PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES

Territoire de Bages (66)

Phase I : Etat initial
Phase II : Etat final

Version	Date	Etabli par	Vérifié par
05	Février 2026	S. DE TERRASSON	S. DE TERRASSON
N°Dossier		22DO09	

Contact :
M. David OUALLET
Pôle Hydraulique / AEP
Siège social : PERPIGNAN
Tel : 04 68 68 58 48
d.ouallet@pure-environnement.com

SOMMAIRE de l'étude

AVANT - PROPOS **2**

ETAT INITIAL **3**

I. ALIMENTATION EN EAU POTABLE *4*
I.1 Ressources en eau 4
I.2 Capacité de stockage 5
I.3 Fonctionnement de la production et de la distribution 6
I.4 Qualité des eaux 6
I.5 Bilan de fonctionnement 7
I.6 Défense incendie 8
I.7 Besoins actuels 8
II. ASSAINISSEMENT *9*
II.1 Assainissement collectif 9
II.2 Assainissement non collectif 11
III. EAUX PLUVIALES *14*
III.1 Contexte hydraulique 14
III.2 Réseau pluvial 15
IV. DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES *18*
IV.1 Collecte 18
IV.2 Equipements 18
IV.3 Déchèterie 18
IV.4 Evacuation 19

ETAT FINAL **20**

V. ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES NOUVELLES ZONES *21*
V.1 Adéquation besoins-ressources 21
V.2 Engagements pris par la CCACVI dans ses modalités de gestion de la ressource AEP 23
V.3 Raccordements possibles au réseau d'eau potable 24
V.4 Couverture par le réseau incendie 27
VI. ASSAINISSEMENT DES NOUVEAUX SECTEURS *28*
VI.1 Gestion globale des eaux usées 28
VI.2 Raccordements possibles au réseau d'assainissement 28
VI.3 Traitement 33
VII. COLLECTE DES DECHETS *34*

ANNEXES **35**

I. DUP OUVRAGES AEP *36*
II. ARRETE PREFECTORAL STEP *37*
III. PLAN DU RESEAU AEP *37*
IV. PLAN DU RESEAU EU ..... ***ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.***
V. PLAN DU RESEAU EP *40*

Table des illustrations

Liste des cartes

- Carte 1 : Réseau hydrographique 14
- Carte 2 : Délimitation des principaux bassins versant 16
- Carte 3 : Résultats des simulations hydrauliques 17
- Carte 4 : Raccordement AEP – secteur 2AUh « secteur Ouest » 24
- Carte 5 : Raccordement AEP – secteur 2AUh « L'Espina » 25
- Carte 6 : Raccordement AEP – secteur 2AUh « entrée Est » 26
- Carte 7 : Raccordement EU – secteur 2AUh « secteur Ouest » 29
- Carte 8 : Raccordement EU – secteur 2AUh « L'Espina » 30
- Carte 9 : Raccordement EU – secteurs 2AUh « Entrée Est » 31

Liste des tableaux

- Tableau 1 : Calcul de l'indice de protection de la ressource 5
- Tableau 2 : Rendement « décret » 7
- Tableau 3 : Ratios actuels 8
- Tableau 4 : Besoins actuel de la commune en fonction du rendement 8
- Tableau 5 : Liste des installations en ANC 12
- Tableau 6 : Ratios futurs 21
- Tableau 7 : Besoins futurs de la commune en fonction du rendement 21
- Tableau 8 : Bilan besoin ressource futur - 2032 22

Liste des annexes

- Annexe 1 : DUP des ouvrages AEP 5
- Annexe 2 : Plan du réseau AEP 6
- Annexe 3 : Plan du réseau EU 10
- Annexe 4 : Arrêté Préfectoral de la STEU 10
- Annexe 5 : Plan du réseau EP 15

AVANT - PROPOS

Les annexes sanitaires s'intègrent dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Bages.

A ce titre, elle aborde l'alimentation en eau potable, l'assainissement des eaux usées et les ordures ménagères, en présentant l'état initial et la situation à terme.

Les données présentées sont extraites de plusieurs sources :

- Schéma directeur d'assainissement – Artelia 2013
- Schéma directeur d'eau potable – Artelia 2014
- Schéma directeur pluvial – Be2T 2022
- RPQS CCACVI – 2020-2021

ETAT INITIAL

I. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La compétence eau potable a été transféré à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI)

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris regroupe 15 Communes : Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Collioure, Elne, Laroque des Albères, Montesquieu des Albères, Ortaffa, Palau Del Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Génis des Fontaines, Sorède, Villelongue dels Monts, et représente une population de 56 000 habitants environ.

Une permanence est disponible pour les abonnés du Service d'assainissement au siège de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris à Argelès-sur-Mer, situé 3 impasse de Charlemagne, par téléphone au 04.68.81.63.77 ou par mail serviceclient@cc-acvi.com.

Le Service d'astreinte de la Régie de l'Eau potable permet de répondre à toutes les urgences 7j/7 et 24h/24 h (Tel : 04.68.81.63.77 ou 04.68.95.21.95).

I.1 RESSOURCES EN EAU

L'alimentation en eau potable de la commune de Bages s'effectue par deux forages situés sur son territoire communal :

- Le forage F1 bis Cave coopérative
- Le forage F2 Milleroles

Les captages exploitent la nappe profonde du pliocène. Ils sont sollicités avec un ratio d'utilisation, à savoir 60% des eaux sont extraites du F1 bis et 40 % de F2 Milleroles.

Forage	Nappe	Débit autorisé		DUP	Capacité de production	Parcelle
F1 bis Cave coopérative	Pliocène	60 m³/h	1200 m³/j	AP n° 2011276-0021 du 03 octobre 2011 AP n° 2011284-0006 du 11 oct 2011 AP n° DDTM/SER/2022342-0001 du 08 décembre 2022	NC	Section AL Parcelle 239
F2 Milleroles	Pliocène	60 m³/h	1200 m³/j	AP n° 2119/2001 du 22 juin 2001 AP n° DDTM/SER/2022342-0001 du 08 décembre 2022	1200 m³/j	Section AM Parcelle 19

L'AP n° 2011276-0021 du 03 octobre 2011 définit que « les prélèvements autorisés sur F1bis et F2 ne peuvent être supérieurs à 428 500 m3/an ». Le rendement doit se situer, autant que possible, au-dessus de 77 % de rendement.

L'avis de l'hydrogéologue agréé du 02 avril 2010 qui actualise et modifie le rapport du 12 novembre 2009, indique de plus que l'ensemble des captages est limité à 1 748 m3/j.

L'AP n° DDTM/SER/2022342-0001 du 08 décembre 2022 définit que les prélèvements autorisés sur F1bis et F2 ne peuvent être supérieurs à 350 833 m3/an .

A noter que la commune de Bages est concernée par les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage F4 Salobre sis à Montescot.

↳ Annexe 1 : DUP des ouvrages AEP

L'indice d'avancement de la protection de la ressource est calculé comme suit :

↳ Tableau 1 : Calcul de l'indice de protection de la ressource

Pourcentage de protection	Mesures mises en œuvre
0%	Aucune action
20%	Etudes environnementales et hydrogéologique en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	**Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (Terrain acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)**
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté.

Pour l'année 2020, l'indice global d'avancement de protection des ressources est de **80 %.**

I.2 CAPACITE DE STOCKAGE

La commune de Bages dispose d'un réservoir surélevé d'une capacité de stockage de **700 m³** sans volume dédié à la défense incendie.

L'état général du réservoir est bon. Le réservoir à fait l'objet d'une réhabilitation complète en 2003/2004 et la cuve intérieure a fait l'objet d'un cuvelage à la résine époxy.

On considère généralement que le volume de stockage doit permettre d'assurer au moins une autonomie d'une demi-journée de distribution en jour de pointe et une réserve incendie de 120 m³.

Avec une distribution de pointe de 1297 m³/j, la réserve de stockage est estimée à 10.7 h soit une réserve légèrement en deçà du temps préconisé (12h).

I.3 FONCTIONNEMENT DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION

Les eaux issues du forage F2 Milleroles sont refoulées par une canalisation en fonte de diamètre 125 mm vers le réservoir sur tour.

Les eaux issues du forage F1 bis sont refoulées par une canalisation en amiante ciment de diamètre 150 mm vers le réservoir sur tour.

Le réservoir dessert gravitairement via une canalisation en amiante ciment de diamètre 200 mm l'ensemble de la commune.

Le réseau de distribution de la commune de Bages peut être scindé en quatre secteurs depuis le réservoir :

- Secteur Claretie
- Secteur Ortaffa
- Secteur Stade
- Secteur Réservoir + Jaurès

Le réseau couvre bien l'ensemble de la commune, toutes les habitations sont alimentées en eau potable.

Le linéaire total a été estimé à **28.87 km** selon le RPQS 2020.

Le nombre d'abonné est de **2 380** pour une population INSEE de 4 291 habitant permanent (données 2019) soit 1.8 habitants/abonné.

Annexe 2 : Plan du réseau AEP

I.4 QUALITE DES EAUX

I.4.1 QUALITE DES EAUX

L'eau brute subit une simple désinfection par chlore gazeux au niveau de chaque conduite d'adduction (F1bis et F2). Le système d'injection du chlore est asservi au temps de pompage de chaque forage.

La Circulaire DGS/SD7A n° 2003-524/DE/19-03 du 7 novembre 2003 « relative aux mesures à mettre en œuvre en matière de protection des systèmes d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, y compris les eaux conditionnées, dans le cadre de l'application du plan Vigipirate», impose une concentration de 0.3 mg/l de chlore libre à la sortie de réservoir.

Un analyseur en ligne permet de mesurer la concentration de chlore en sortie de réservoir.

En 2020, 11 prélèvements ont été réalisés sur le réseau d'eau potable. Les résultats sont 100 % conformes sur le plan microbiologique et à 45.5% conforme sur le plan physico-chimique.

I.4.2 BRANCHEMENT EN PLOMB

En 2020, 5 branchements en plomb ont été changés. A ce jour, il ne reste plus de branchement en plomb sur la commune.

I.5 BILAN DE FONCTIONNEMENT

I.5.1 VOLUMES D'EAU PRODUITS ET CONSOMMES

I.5.1.1 La production

Le **volume produit en 2020** est **de 315 956 m³** soit une production journalière moyenne de **865 m³/j.** Elle a diminué de près de 0.43 % par rapport à 2019.

I.5.1.2 La consommation

La **consommation** était en 2020 de **233 282 m³** (volume consommé autorisé) soit une consommation journalière moyenne de **639 m³/j**. Ce volume a légèrement diminué de 2.65% par rapport à 2019.

La consommation se répartie comme suit :

Volume en m³/an	2019	2020
Volume consommé abonné domestique	229 629	223 282
Volume de service	10 000	10 000
Volume consommé autorisé	**239 629**	**233 282**

I.5.2 INDICATEUR DE PERFORMANCE

En 2020, le rendement de la commune était de **73.8 %.**

Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable, les communes devront, entre autre, obtenir un **rendement minimum du réseau net de 85 %** ou, si elles n'y arrivent pas, un rendement égal ou supérieur à **65 +1/5 de l'indice linéaire de consommation** (si le volume prélevé est inférieur à 2 million de m³). Dans le cas contraire, **une majoration de la redevance** pour prélèvement sur la ressource sera appliquée.

Concernant la commune de Bages, le rendement de 85 % n'est pour l'heure non atteint. Le calcul du rendement décret est indiqué dans le tableau ci-après.

Tableau 2 : Rendement « décret »

Année 2020	Consommation en m³/an	Linéaire en km	ILC m³/j/km	Rendement décret (prod < 2Mm³)
Bages	233 282	28.87	22.13	69.43 %

Le rendement « décret » est fonction du linéaire de réseau et du volume consommé.

Le rendement décret impose un rendement supérieur à **69.43 %.** Pour l'heure, **la commune respecte l'objectif de rendement minimum.**

En revanche, le rendement est inférieur à celui préconisé dans l'arrêté préfectoral des forages. Ce dernier indique qu'il est nécessaire d'obtenir un rendement supérieur à 77 %.

I.5.3 TAUX MOYEN DE RENOUVELLEMENT

Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable de Bages est de 2.17 %, traduisant une politique de renouvellement engagée.

I.6 DEFENSE INCENDIE

La commune est couverte par 57 poteaux incendie répartis sur le territoire urbanisé.
Le réservoir ne dispose pas de volume dédié à la défense incendie.

I.7 BESOINS ACTUELS

Les besoins actuels sont présentés dans les tableaux ci-après, en fonction du rendement.

Tableau 3 : Ratios actuels

Population moyenne sur l'année : nombre d'habitants	4 503
Consommation des particuliers m3/an	187 485
Ratio moyen de consommation domestique : l/hab/jour	114
Consommations moyennes communales : m3/j	0
Consommations moyennes « Eaux de service » : m3/j	27,40
Consommations moyennes « Gros Consommateurs » : m3/j	76.71
Consommations moyennes « Hors comptage » : m3/j	0

Tableau 4 : Besoins actuel de la commune en fonction du rendement

RENDEMENT NET		**65%**	**70%**	**75%**	**80%**	**85%**	**90%**
Volumes moyens journaliers estimés en période de BASSE SAISON :	Consommation moyenne (m^3/j)	612					
4 453 habitants	Distribution moyenne (m^3/j)	1020	942	874	816	765	720
Volumes moyens journaliers estimés en période de HAUTE SAISON :	Consommation moyenne (m^3/j)	646					
4 753 habitants	Distribution moyenne (m^3/j)	1077	994	923	862	808	760
Volumes moyens journaliers estimés en MOYENNE SUR L'ANNEE :	Consommation moyenne (m^3/j)	618					
	Distribution moyenne (m^3/j)	*1 030*	*950*	*883*	*824*	*772*	*727*
4 503 habitants	Distribution moyenne (m^3/an)	*375 808*	*346 900*	*322 121*	*300 647*	*281 856*	*265 276*

II. ASSAINISSEMENT

La compétence assainissement a été transféré à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI)

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris regroupe 15 Communes : Argelès-sur-Mer, Bages, Banyuls-sur-Mer, Cerbère, Collioure, Elne, Laroque des Albères, Montesquieu des Albères, Ortaffa, Palau del Vidre, Port-Vendres, Saint-André, Saint-Génis des Fontaines, Sorède, Villelongue dels Monts, et représente une population de 56 000 habitants environ.

Une permanence est disponible pour les abonnés du Service d'assainissement au siège de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris à Argelès-sur-Mer, situé 3 impasse de Charlemagne, par téléphone au 04.68.81.63.77 ou par mail serviceclient@cc-acvi.com.

Le Service d'astreinte de la Régie d'assainissement permet de répondre à toutes les urgences 7j/7 et 24h/24 h (Tel : 04.68.81.63.77 ou 04.68.81.85.74).

II.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

II.1.1 GENERALITES

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

« *I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. Dans ce cadre, elles établissent un Schéma d'Assainissement Collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.*

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières. »

II.1.2 ORGANISATION DU SERVICE

Le Service a pour missions, la collecte, le transport et le traitement des effluents ainsi que la relation à la clientèle. Celles-ci sont exercées en régie sur l'ensemble du territoire. La régie prend en charge l'ensemble de l'investissement et du fonctionnement liés à l'exécution du service dont elle assure elle-même l'exploitation

II.1.3 RESEAU

La commune est desservie par des réseaux séparatifs de collecte puis de transport jusqu'à une station d'épuration située au nord de la commune.

Le linéaire de réseau d'assainissement est estimé à **25 km** en 2030. Le réseau est muni de 3 postes de relevage.

La population raccordée au système d'assainissement est de 4179 habitants (2 343 abonnés).

Annexe 3 : Plan du réseau EU

Il y a 1 industriel sur le territoire communal. Ce dernier dispose d'une autorisation de déversement.

II.1.4 STATION D'EPURATION

La commune dispose d'une station d'épuration unique sur son territoire. Elle se localise en rive gauche de l'Agouille de la Mar qui est le milieu récepteur du rejet.

La station a été mise en service en 2002, c'est une station d'épuration de type boues activées d'une capacité de **5 000 EH** avec une capacité hydraulique de 850 m³/j et 300Kg/j de DBO5.

Le rendement épuratoire en DBO5 est de 97 % en 2020.

La station est actuellement saturée, notamment à cause des rejets industriels. Une nouvelle station est en cours de construction, d'une capacité de **9 812 EH**, à proximité de la station actuelle.

Cette nouvelle station type boue activé faible charge avec 2 files de traitement sera mise en service en juillet 2023.

Annexe 4 : Arrêté Préfectoral de la STEU

II.1.5 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Le schéma directeur à mis en évidence la présence de nombreuses conduites en amiante ciment fortement dégradées. D'important travaux de réhabilitation de réseau sont prévus pour améliorer le système d'assainissement.

L'usine PROSAIN est un industriel présent sur le territoire de Bages. Ses rejets ont un impact significatif sur le système d'assainissement.

La capacité de la future station est de **9 812 EH**, soit une charge organique de **588.7 kg DBO5/j** et une charge hydraulique de **1269.8 m³/j.**

II.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

II.2.1 REGLEMENTATION

En application de l'article L.372.3 du Code des Communes, la commune a délimité :

Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elle décide, leur entretien.

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que :

« III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement. Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé. »

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009, le DTU 64.1 et le Règlement Sanitaire Départemental.

Ainsi, l'inventaire des dispositifs d'assainissement autonomes existants est de la compétence du SPANC de la communauté de communes Albères Cotes Vermeille. La commune étant membre, le SPANC réalisera dès lors les contrôles sur le territoire communal de Bages.

II.2.2 NATURE DU CONTROLE ET OBJECTIFS :

De manière schématique, le contrôle technique à mettre en place par les communes ou leur groupement comprend :

Un contrôle technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations existantes, des visites seront l'instrument adéquat de diagnostic de leur fonctionnement et de la nécessité d'engager une réhabilitation. Il se traduira également par un contrôle à priori pour les installations nouvelles ou réhabilitées. Ce contrôle pourra comporter l'examen de la filière proposée et donner lieu à une visite sur le chantier, avant recouvrement des ouvrages neufs, pour évaluer la qualité de leur réalisation ;

Des contrôles périodiques de leur bon fonctionnement et – dans le cas où la commune n'a pas décidé sa prise en charge – de leur entretien.

Le contrôle technique devra en priorité se focaliser sur la conformité des installations nouvelles, qui, lorsqu'elles sont bien conçues, ne posent en général aucune difficulté de gestion.

L'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La loi sur l'eau de décembre 2006 fixe une périodicité obligatoire maximale de 8 ans pour les contrôles techniques.

A ce jour, il a été recensé 42 installations d'assainissement non collectif soit un potentiel de 90 habitants. Le SPANC a pu contrôler 36 installations (données RPQS 2020).

II.2.3 LOCALISATION ET CARACTERISTIQUES

II.2.3.1 Liste des installations

La liste des installations en assainissement non collectif est reprise dans le tableau ci-après.

Tableau 5 : Liste des installations en ANC

Section	Parcelle	Adresse
AB	15	PIQUE MOUSQUE
AK	8	CHEMIN DU PLA
AK	6	CHEMIN DU PLAS
AM	6	ROUTE DE THUIR
AM	1	MILLAROLES
AM	30	MILLAROLES
AM	31	MILLAROLES
AM	5	ROUTE DE THUIR
AM	30	
AO	4	ELS MATERS
AO	1	ROUTE DES MATES
AW	2	CHEMIN DU PARADOT
AW	3	LE PARADOT

AY	66	CHEMIN DU MAS BELRICH
AZ	285	CHEMIN DE BELRICH
AZ	282	CHEMIN DE BELRICH
AZ	284	31 CHEMIN BELRICH
BA	25	POU DEL GEL
BA	12	CAMI DE VILANOVA
BA	77	MAS PALTOR
BA	67	MAS SAN ANTONIO
BA	75	POU DEL GEL
BA	18	DOMAINE DE MANOBRE
BA	94	CHEMIN DE BELRICH
BA	33	POU DEL GEL, DOMAINE DE BAJOLE
BB	44	LA LLANTIA
BB	16	MAS EOLE
BC	13	LES ROTES
BC	27	MAS DE LA PRADE
BC	16	LES ROTES
BC	24	LA PRADA
BC	25	
BC	31	MAS DE LA PRADE
BC	26	MAS DE LA PRADE
BD	7	MAS NOU
BD	1	MAS NOU(PLUSIEURS BATIMENTS
BD	15	EL CASTELLAS
BL	49	LES CONQUES
BL	80	ELS OMELLS
BL	18	CANDELL
BM	13	ELS ROGES
BM	93	LES PLANERES

II.2.3.2 Etat des installations

Les installations sont classées en trois catégories :

- 54.8 % des installation sont conforme
- 23.8 % des installation sont conforme avec réserve
- 21.4 % des installations sont non conformes

II.2.4 ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le zonage d'assainissement est en cours de révision.

III. EAUX PLUVIALES

III.1 CONTEXTE HYDRAULIQUE

III.1.1 TOPOGRAPHIE

D'un point du vue topographique, la commune de Bages présente un relief relativement variable selon les différents endroits.

Les altitudes oscillent entre 100 mètres à l'ouest de la commune et 14.0 mètres au Nord-Est au niveau de l'Agouille de la Mar. Au niveau des secteurs habités les altitudes les plus élevée sont situé au Sud sur le lotissement « Le Clos des Sources » (40mNGF) et à l'Est sur le lotissement « Les Templiers » (30mNGF).

Les eaux pluviales ruissellent naturellement vers le Nord-Est. Ces ruissellements ne provoquent pas de gêne dans les zones urbanisées situés en position haute. Cependant les secteurs urbanisés situés plus bas, au centre du village, à proximité de la RD612 et du Chemin de Villeneuve da la Raho reçoivent des apports amont que leurs réseaux doivent gérer.

III.1.2 RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Les principaux cours d'eau de la commune sont « la Riberette» et le « Correc del Diluvi », qui traversent la commune de Bages du Sud vers le Nord et qui se rejettent dans l'Agouille de la Mar, qui elle traverse la commune au Nord de l'Ouest à Est et qui se rejette dans l'étang de Canet-Saint-Nazaire.

↳ Carte 1 : Réseau hydrographique

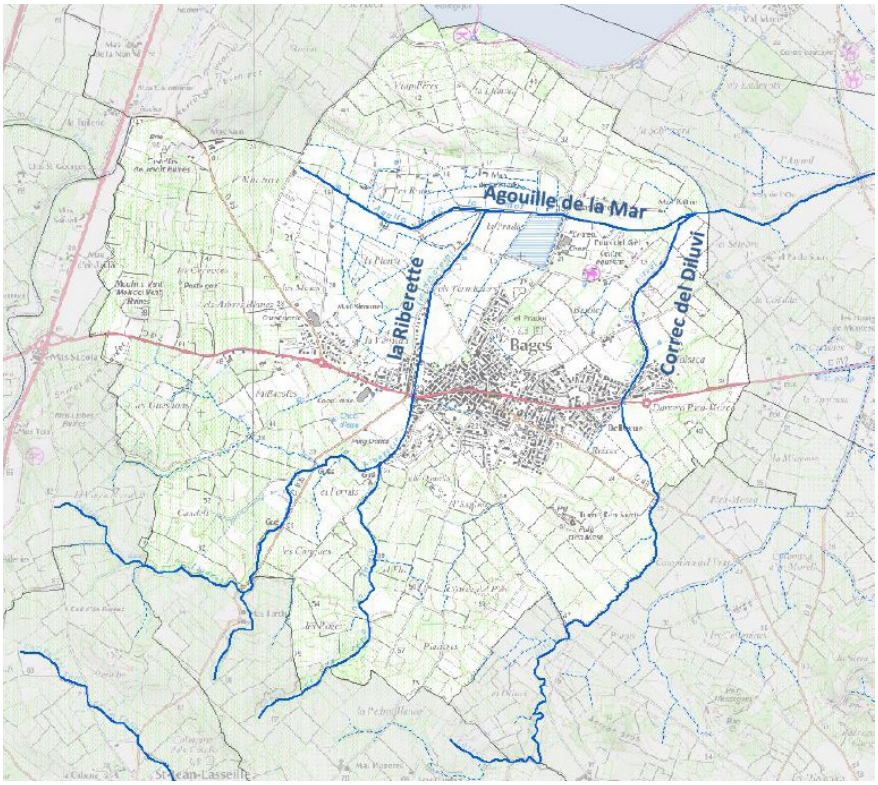

III.2 RESEAU PLUVIAL

Le réseau de collecte des eaux pluviales de Bages dessert pratiquement tous les secteurs urbanisés. Les nouveaux lotissements sont plus équipés que certains lotissements plus anciens.

III.2.1 RESEAU PLUVIAL

Les eaux pluviales des zones urbanisées sont collectées par un réseau de conduites, de fossés et de canaux. On mesure environ (réseau principal) :

- 14.9 km de conduites,
- env. 6.5 km de fossés,
- 1.8 km de canaux.

Soit un réseau pluvial cartographié de plus de 20 km de long.

Le réseau de collecte de la commune de Bages possède au total 64 exutoires sur les rives des cours d'eau La Riberette, le Correc del Diluvi, l'Agouille de la Mar et des fossés, ainsi que dans des bassins de rétention. Toutes les eaux de la commune de Bages s'écoulent vers l'Agouille de la Mar.

Annexe 5 : Plan du réseau EP

III.2.2 OUVRAGES PLUVIAUX

Sur la commune 20 ouvrages ont été recensé, dont 17 bassins de rétention et 3 bassins d'orage des cours d'eau Agouille de la Mar et la Riberette.

III.2.3 BASSINS VERSANTS

Un bassin versant est un territoire sur lequel tous les écoulements des eaux convergent vers un même point, nommé exutoire du bassin versant qui peut être constitué par un confluent, un cours d'eau, un lac, la mer ou l'océan. La limite physique de ce domaine est la ligne des crêtes appelée ligne de partage des eaux. Chaque bassin versant se subdivise en un certain nombre de bassins élémentaires appelés « sous-bassin versant » correspondant à la surface d'alimentation des «affluents». L'exutoire est localisé lorsque le réseau eaux pluviales rencontre le milieu récepteur (cours d'eau, zones humides…).

La surface totale interceptée par le réseau a été décomposée en bassins versants correspondant à des zones drainées disposant chacun d'un exutoire spécifique.

Sur la commune de Bages 6 bassins versant principaux et 161 sous-bassins versant ont été distingué pour l'état actuel.

La figure présente le schéma réseau pluvial et la localisation des 6 bassins versant de la commune de Bages. Les exutoires des bassins versants sont situés soit sur le réseau EP (Verneda, Termiguers et chemin de Villeneuve), soit sur les cours d'eau (Riberette, Correc del Diluvi et l'Agouille de la Mar). Toutes les eaux s'écouleront vers l'Agouille de la Mar.

Carte 2 : Délimitation des principaux bassins versant

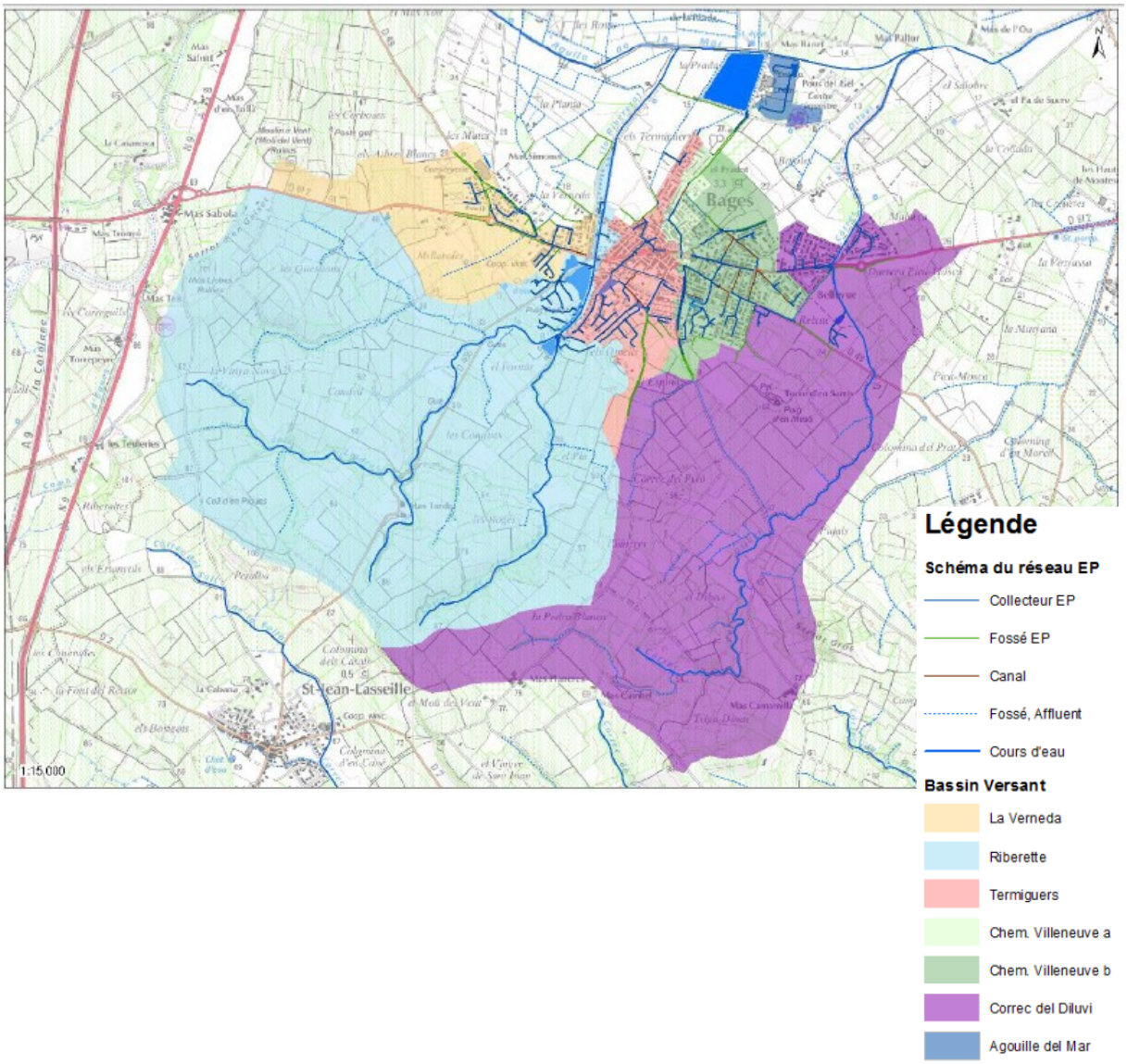

III.2.4 DIAGNOSTIC DU SYSTEME

Les réseaux d'assainissement des eaux pluviales ont fait l'objet d'une simulation pour des pluies d'occurrences T= 2, 10 et 30 ans.

La cartographies des résultats de la modélisation (capacité des collecteurs, période et localisations des débordements) pour les principales braches est présentée sur les pages suivantes.

La capacité des conduites correspond au pourcentage de remplissage de la conduite. Les codes couleurs permettent d'évaluer le remplissage pour les différentes périodes de retour :

✓ rouge : remplissage pour une période inférieure à deux ans,
✓ jaune : remplissage pour une période entre deux et dix ans
✓ vert : remplissage pour une période entre dix et trente ans
✓ bleu : remplissage pour une période supérieur à trente ans.

↳ Carte 3 : Résultats des simulations hydrauliques

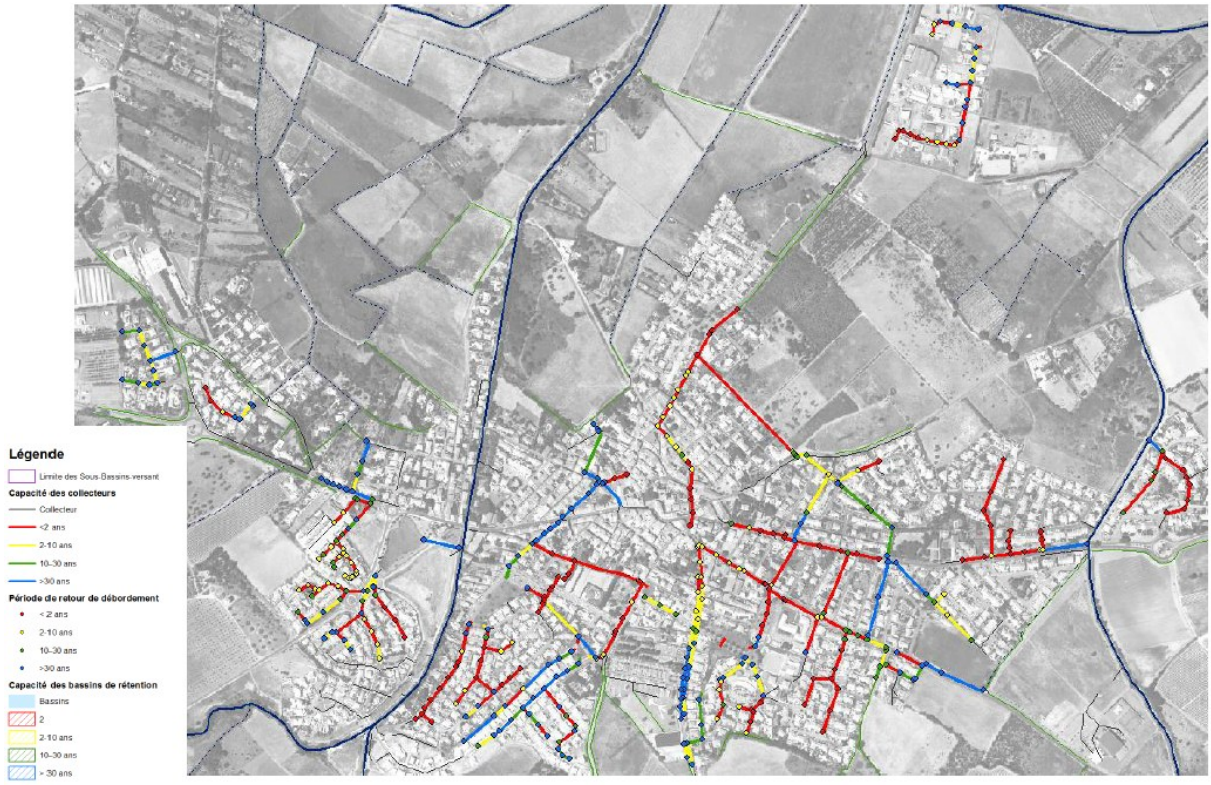

Les simulations en situation actuelle font apparaître de faibles débordements et des mises en charge de tronçons à partir de pluies biennales.

Sur l'ensemble de la commune 400 nœuds ont été modélisé. Un quart des nœuds est susceptible de déborder par la mise en charge du réseau pour une période inférieur à deux ans. 22% risque de déborder pour une période entre deux et dix ans, 12% peuvent déborder pour une période entre dix et trente ans et 41% débordement uniquement pour une période supérieure à trente ans.

Les principaux points de débordement sont localisés :

✓ Rue Jules Fabre (BV Villeneuve),
✓ Rue des Aramons (BV Villeneuve),
✓ Rue Jules Parès et Saint-André (BV Villeneuve),
✓ Rue des Raisins (BV Villeneuve),
✓ Rue Pablo Picasso et Rue des Fauvettes (BV Diluvi),
✓ Rue Jean Moulin (BV Diluvi),
✓ Rue des Églantiers et Chemin d'Als Horts (BV Termiguers),
✓ Impasse Mistral (BV Riberette),

IV. DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

IV.1 COLLECTE

La commune de Bages est membre de la communauté de Communes Albères Cotes Vermeille, qui exerce la compétence collecte des ordures ménagères et déchets assimilés sur son territoire.
Le principe du tri sélectif a été instauré sur la commune :

- Le ramassage des **déchets ménagers** s'effectue de 1 fois par semaine en hiver et 2 fois en été (juillet/aout/septembre)
- Le ramassage du **tri sélectif** s'effectue 1 fois par semaine

La collecte des encombrants (1 fois par mois), des déchets verts (1 fois par mois), est effectuée en PAP par les mairies, sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes des Albères et de la Côte-Vermeille. Les mairies facturent ensuite leurs interventions à la Communauté de Communes, d'après une base établie en 2002.

IV.2 EQUIPEMENTS

Afin de mettre en place le principe de gestion des déchets, les habitations individuelles sont dotées de deux containers :

- Un bac pour stocker les déchets résiduels : ordures ménagères et déchets assimilés non recyclable,
- Un container pour les produits recyclables (dans le cas d'une collecte sélective aux portes à portes).

Ainsi, chaque usager résidant sur un secteur de collecte sélective aux portes à portes, est doté d'un deuxième bac individuel.

Dans les immeubles des containers collectifs sont installés.

Pour information, la production journalière par habitant prise pour référence est de 8 litres. En zone de collecte sélective aux portes à portes elle est de 4 litres par déchets résiduels et 4 litres pour les déchets recyclables.

IV.3 DECHETERIE

Les déchèteries de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille sont des points de collecte, où les particuliers peuvent déposer tous les déchets ne pouvant convenir à la collecte des déchets ménagers ou à la collecte des déchets recyclables, de par leur nature (toxique, inflammable…), leur poids ou leurs dimensions.

Les déchetteries disponibles sur le territoire de la communauté de communes sont au nombre de 5 : Argelès sur Mer, Cerbère, Cosprons, Elne, Laroque des Albères

	Argelès-sur-Mer	Cerbère	Cosprons	Elne	Laroque-des-Albères
Verre	X	X	X	X	X
Batteries	X	X	X	X	X
Bois	X	X	X	X	X
Bouteilles de gaz	X	X	X	X	X
Cartons	X	X	X	X	X
Cartouches d'encre	X	X	X	X	X
Déchets verts	X	X	X	X	X
Déchets d'équipement électrique et électronique	X	X	X	X	X
Déchets ménagers spéciaux / Déchets diffus spécifiques	X	X	X	Non admis	X
Encombrants	X	X	X	X	X
Ferrailles	X	X	X	X	X
Films plastiques	X	Non admis			
Gravats : Déchets du BTP	X	X	X	X	X
Huiles alimentaires	X	X	X	X	X
Huiles de vidange	X	X	X	X	X
Lampes / Sources d'éclairage	X	X	X	X	X
Mobilier	X	X	X	X	X
Piles	X	X	X	X	X
Pneumatiques	Non admis	Non admis	Non admis	Non admis	Non admis
Déchets recyclables	X	X	X	X	X
Textile	X	X	X	X	X

IV.4 EVACUATION

Les ordures ménagères et déchets assimilés collectés sont ensuite dirigés vers l'Unité de Traitement et de Valorisation Energétique de Calce, pour y être incinérés.

Les déchets verts font l'objet d'un broyage avant enlèvement vers la plateforme de compostage des déchets verts gérée par SYDETOM 66.

ETAT FINAL

V. ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES NOUVELLES ZONES

V.1 ADEQUATION BESOINS-RESSOURCES

Les besoins futurs sont présentés dans les tableaux ci-après, en fonction du rendement.

Tableau 6 : Ratios futurs

Population permanente : nombre d'habitants	4 921
Population en saison estivale : nombre d'habitants	5 221
Population moyenne sur l'année : nombre d'habitants	4 971
Consommation des particuliers m3/an	206 843
Ratio moyen de consommation domestique : l/hab/jour	114
Consommations moyennes communales : m3/j	0
Consommations moyennes « Eaux de service » : m3/j	27,40
Consommations moyennes « Gros Consommateurs » : m3/j	76.71
Consommations moyennes « Hors comptage » : m3/j	0

Tableau 7 : Besoins futurs de la commune en fonction du rendement

RENDEMENT NET		**65%**	**70%**	**75%**	**80%**	**85%**	**90%**
Volumes moyens journaliers estimés en période de BASSE SAISON :	Consommation moyenne (m^3/j)	665					
4921 habitants	Distribution moyenne (m^3/j)	1023	950	887	831	782	739
Volumes moyens journaliers estimés en période de HAUTE SAISON :	Consommation moyenne (m^3/j)	699					
5 221 habitants	Distribution moyenne (m^3/j)	1076	999	932	874	823	777
Volumes moyens journaliers estimés en MOYENNE SUR L'ANNEE :	Consommation moyenne (m^3/j)	671					
	Distribution moyenne (m^3/j)	*1 032*	*958*	*894*	*839*	*789*	*745*
4 971 habitants	Distribution moyenne (m^3/an)	*376 682*	*349 776*	*326 458*	*306 054*	*288 051*	*272 048*

Le Bilan Besoins-Ressources compare pour l'ensemble du territoire les ressources disponibles avec les besoins futurs (horizon 2030-2035). Les B.B.R des états futurs ont été évalués.

✓ Méthode de calcul du Bilan Besoins-Ressources (B.B.R.)

B.B.R (%) = (Ressources - Besoins) / Besoins

La hiérarchisation de la collectivité en fonction du BBR a été faite selon trois classes :

Classe 1 : Collectivité déficitaire si B.B.R < 10 %

Classe 2 : Collectivité à surveiller si 10 % < B.B.R < 20 %

Classe 3 : Collectivité excédentaire : si B.B.R > 20 %

Le seuil des 10 % constitue une marge de sécurité compte tenu des imprécisions dû aux hypothèses prises et aux données collectées. Les besoins actuels de la commune ont été pris égaux au volume total consommé.

Tableau 8 : Bilan besoin ressource futur - 2032

PERIODE DE L'ANNEE	BESOINS SOLLICITES (Rendements projetés 85 %)		RESSOURCE DISPONIBLE : F1 bis et F2		B.B.R.futur	
	m³/j	m³/h				
BASSE SAISON	782	32,60	Débit maximum journalier :	1 200 m³/j	B.B.R basse saison	53%
SAISON ESTIVALE	823	34,28			B.B.R. été	46%
MOYENNE SUR L'ANNEE	789	32,88			B.B.R. moyen	52%
MOYENNE SUR L'ANNEE (m3/an)	288 051		Débit annuel :	350 833 m³/an	B.B.R moyen	**22%**

Le bilan besoin ressource fait apparaitre que les ressources actuelles sont suffisantes (d'un point de vue administratif) pour satisfaire les besoins futurs, à condition de maintenir un bon rendement (Rdt>70%).

V.2 ENGAGEMENTS PRIS PAR LA CCACVI DANS SES MODALITES DE GESTION DE LA RESSOURCE AEP

La CCACVI a pris des dispositions pour afin d'améliorer son rendement et sa gestion du réseau AEP.

- ***Délai de mise en œuvre en fonction du calendrier des investissements préalables***

Les services de la communauté de communes ont engagé une démarche prospective afin d'évaluer l'évolution de l'équilibre Besoins-Ressources à l'échéance 2028 qui est celle prise en compte par le SCOT Littoral SUD et le potentiel de consommation d'espace qu'il impose aux collectivités, que ce soit par les activités domestiques ou économiques.

Les investigations menées mettent en évidence que le potentiel de prélèvement du Pliocène, tel que défini par vos services, peut être respecté si des économies d'eau sont réalisées au point que l'ensemble des Unités de Distribution alimentées par la production issue de l'Unité de Gestion Aspres Réart atteigne en 2028 un rendement de 80%, *voire même 85 % à horizon 2030.*

Le respect de cet objectif repose sur deux actions engagées en 2020 par la communauté de communes

- ***Programme Pluriannuel d'investissement***

Des conclusions du Schéma Directeur rendues en 2029, ont été retenues les actions prioritaires de renouvellement de réseau sur les 3 Unités de Distribution qui sollicitent le Pliocène de l'Unité de Gestion Aspres-Réart. Ainsi 8.6 km de réseau ont été renouvelés en 2022. Ce programme de travaux a été intégré au PGRE relatif au SAGE des Nappes de la Plaine du Roussillon, et au contrat d'aide triennal passé avec l'Agence de l'Eau sur la période 2020/2022.

- ***Renforcement des moyens de recherche de fuites***

Au second semestre 2020 un agent supplémentaire a été affecté à temps plein à l'équipe de recherche de fuites. Par ailleurs ont été mises en place les campagnes systématiques de sectorisation nocturne des réseaux. Enfin a été développée l'instrumentation des mesures de débit et de détection de fuites.

L'ensemble de ces mesures vise à ce que les économies d'eau escomptées soient en rapport avec l'objectif de rendement de 80% en 2028.

V.3 RACCORDEMENTS POSSIBLES AU RESEAU D'EAU POTABLE

Les possibilités seront fonction du tracé des voiries internes futures, de la morphologie urbaine existante, des acquisitions foncières réalisées, des servitudes existantes ou possibles …

Les opérations seront à la charge de(s) futur(s) aménageur(s) avec outil juridique adapté et rétrocession gratuite à la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille dans les règles de l'art.

V.3.1 SECTEUR 2AUH « SECTEUR OUEST »

Le réseau d'alimentation en eau potable de la commune arrive à l'heure actuelle :

- A l'est, au niveau de l'Av du 8 mai 1945 : conduite en 60 FONTE,
- Au nord-est, au niveau de la route de Pollestres à Ortaffa : Conduite en 140 PVC

Ce secteur pourra facilement être alimenté en eau potable depuis les réseaux existants au niveau des canalisations citées ci-dessus.

Carte 4 : Raccordement AEP – secteur 2AUh « secteur Ouest »

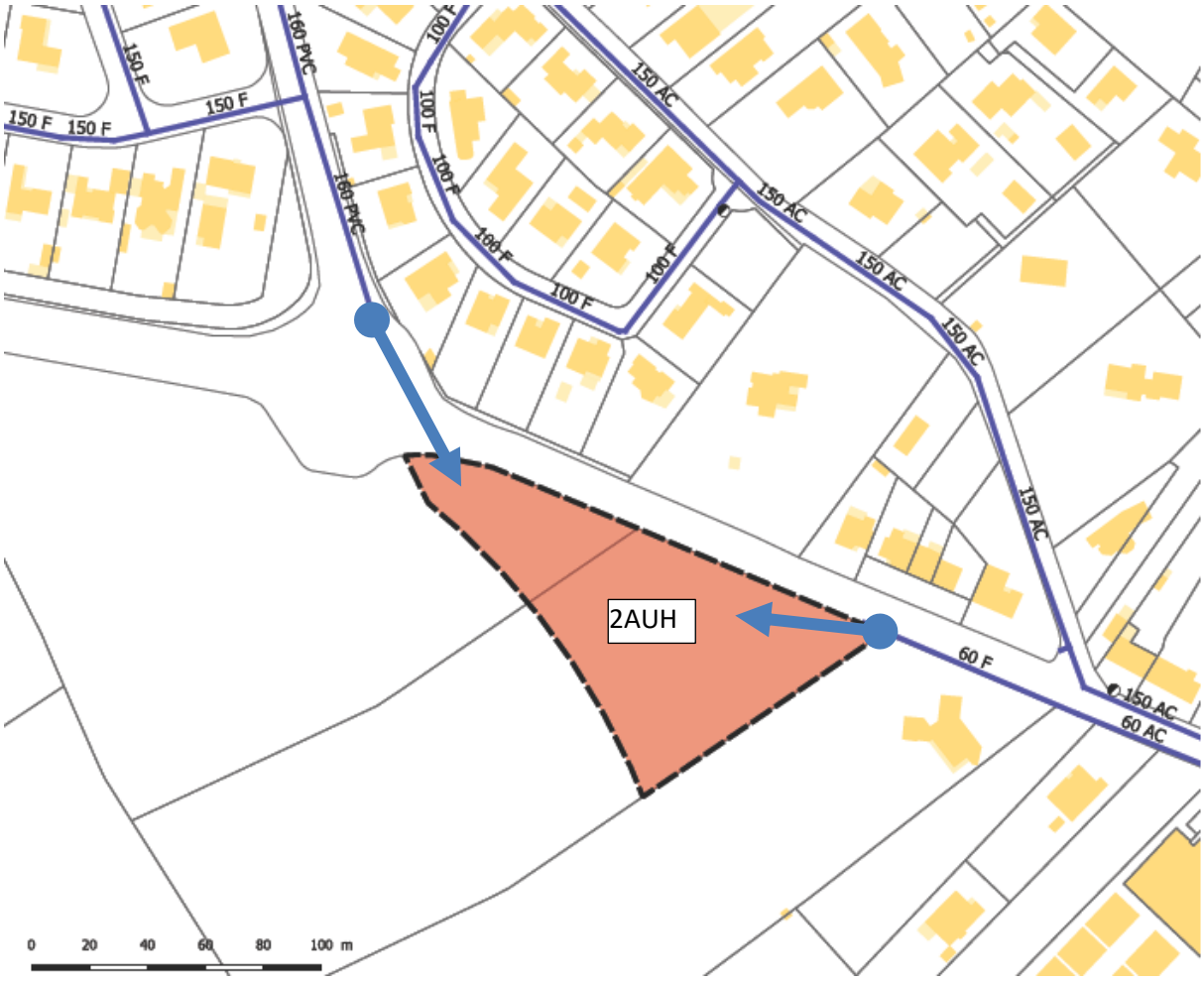

V.3.2 SECTEUR 2AUH « L'ESPINA »

Le réseau d'alimentation en eau potable de la commune arrive à l'heure actuelle :

- A l'ouest, au niveau de la rue Ramon Saguardia : conduite en 150 FONTE,
- A l'est, au niveau du chemin de Brouilla : Conduite en 160 PVC

Ce secteur pourra facilement être alimenté en eau potable depuis les réseaux existants au niveau des canalisations citées ci-dessus.

Carte 5 : Raccordement AEP – secteur 2AUh « L'Espina »

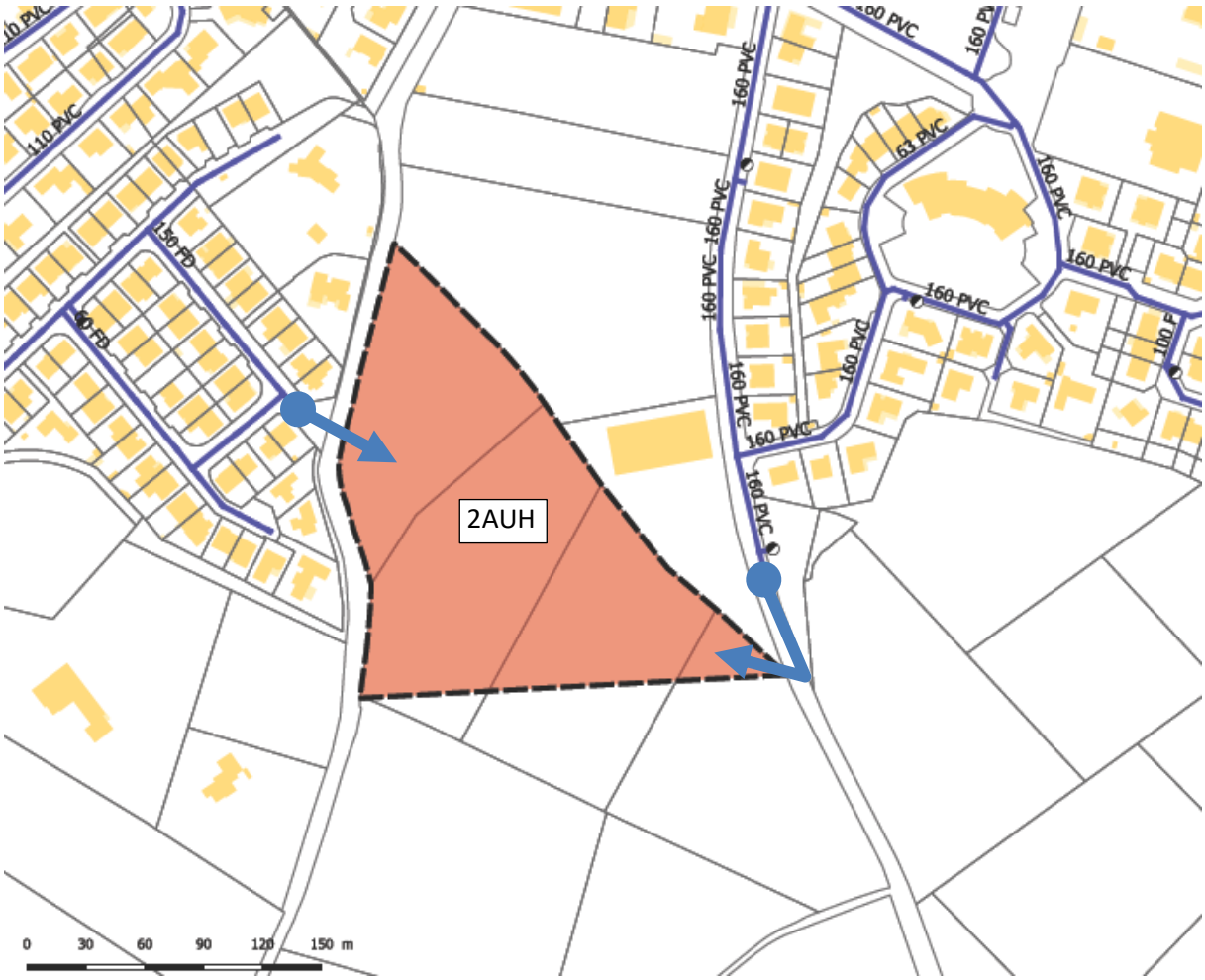

V.3.3 SECTEURS 2AUH « ENTREE EST »

Le réseau d'alimentation en eau potable de la commune arrive à l'heure actuelle :

- Au nord du secteur 2AUh, au niveau de la route d'Ortaffa : conduite en 200 FONTE,
- A l'ouest, du secteur 2AUh, au niveau de la rue du puits de glace : conduite en 150 FONTE,
- Au nord du secteur 2AUh, au niveau du chemin de la Tour d'en Saris : conduite en 150 FONTE,

Ces secteurs pourront facilement être alimenté en eau potable depuis les réseaux existants au niveau des canalisations citées ci-dessus.

Carte 6 : Raccordement AEP – secteur 2AUh « entrée Est »

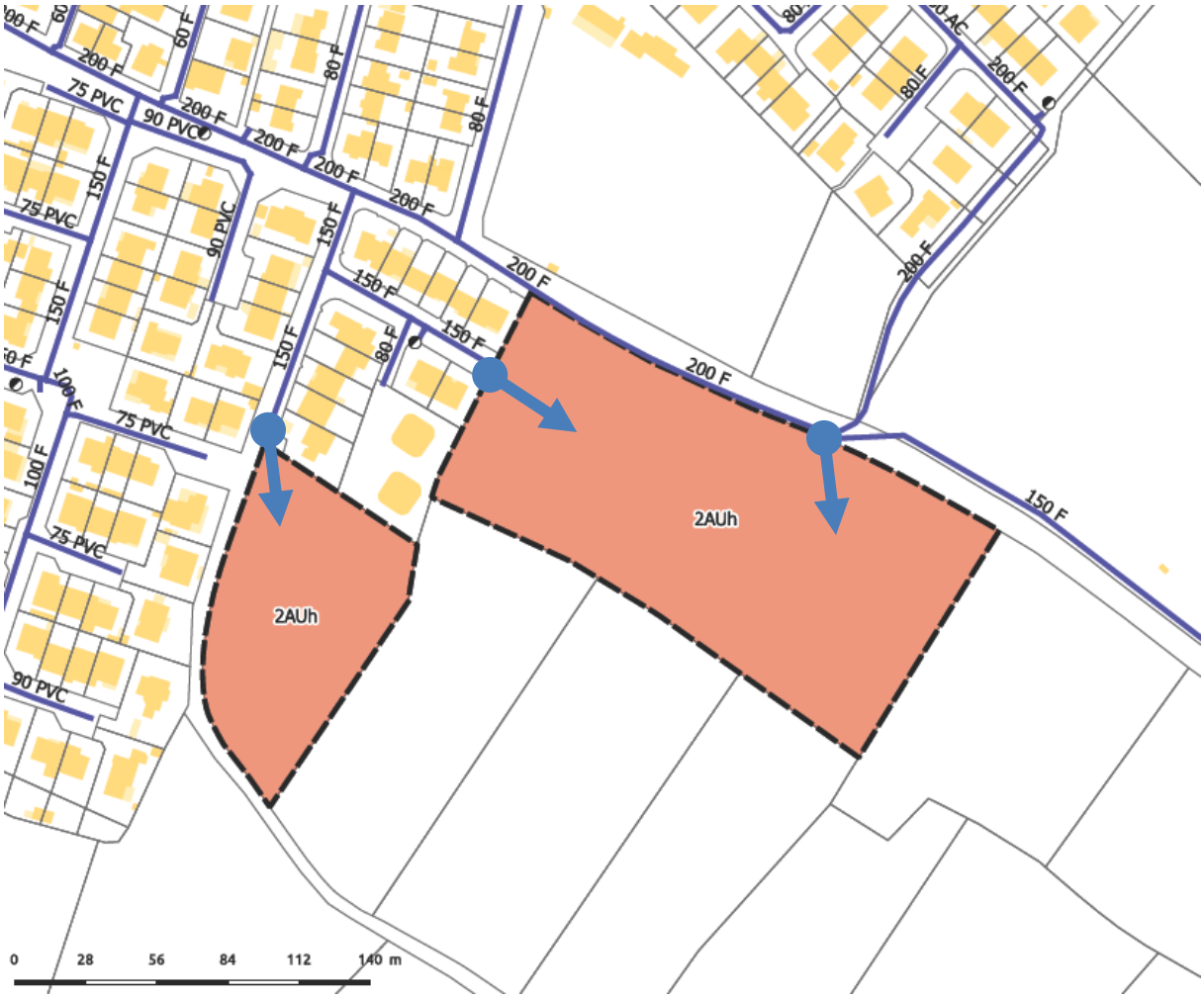

V.3.4 CONTRAINTES APPLICABLES A CHAQUE SECTEUR

Les réseaux internes aux zones étudiées précédemment seront réalisés en canalisations en Fonte de 125 mm de diamètre pour les conduites majeures. Le choix de ce diamètre permettra de mettre en place un ou plusieurs poteaux incendie au sein de chaque secteur.

Plusieurs maillages seront réalisés sur les réseaux existants, avec la mise en place de vannes de sectionnement permettant d'isoler les différents secteurs.

Ces maillages permettront d'alimenter la zone depuis plusieurs points et de favoriser une circulation de l'eau, évitant ainsi la stagnation dans les conduites.

En cas d'intervention sur le réseau d'alimentation en eau potable, seul le secteur concerné par les travaux pourra être isolé sans perturber la distribution sur l'ensemble de la zone.

V.4 COUVERTURE PAR LE RESEAU INCENDIE

Afin de permettre une défense incendie correcte, les raccordements des poteaux d'incendie doivent être réalisés sur une conduite d'un diamètre au moins égal à 100 mm. La distance entre deux poteaux ne doit pas dépasser 400 mètres de voie carrossable (cette longueur de 400 m correspond à environ deux fois la longueur des boyaux d'incendie des pompiers). La pression de service ne doit pas être inférieure à 1 bar, pour fournir aux pompiers l'eau nécessaire pour combattre un incendie.

Chacun des hydrants pourra délivrer 60 m3/h avec une pression d'au moins 1 bar. La réserve incendie de 120 m3 du château d'eau communal continuera à pouvoir être mobilisée en compatibilité avec les recommandations de la circulaire interministérielle de 1951.

Le projet d'urbanisation ne présente pas de facteurs d'incompatibilité vis-à-vis de la défense contre l'incendie, une simple extension de la couverture incendie étant nécessaire lors de la viabilisation des nouveaux secteurs.

VI. ASSAINISSEMENT DES NOUVEAUX SECTEURS

VI.1 GESTION GLOBALE DES EAUX USEES

L'ensemble des nouveaux secteurs sera raccordé au réseau d'assainissement ; les effluents seront donc traités par la station d'épuration de Bages de **9 812 E.H**. La capacité de la station d'épuration est donc suffisante à l'horizon du PLU.

Les services de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris seront en charge de l'exploitation du système d'assainissement (réseau et station).

VI.2 RACCORDEMENTS POSSIBLES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Lorsque les projets d'aménagement seront plus avancés, toutes les propositions suivantes devront être évaluées sur le plan technique, en particulier, la capacité des canalisations et des postes de relevage.

VI.2.1 SECTEUR 2AUH « SECTEUR OUEST »

Le réseau d'assainissement de la commune s'arrête à proximité du projet :

- A l'est du secteur, au niveau de l'Avenue du 08 mai 1945 : conduite en 150 AC;

La topographie de la future zone urbanisée permettra de se raccorder gravitairement sur les réseaux existants.

La carte ci-après expose les principes de raccordement qui peuvent être envisagés pour assainir les futures zones urbanisables

Carte 7 : Raccordement EU – secteur 2AUh « secteur Ouest »

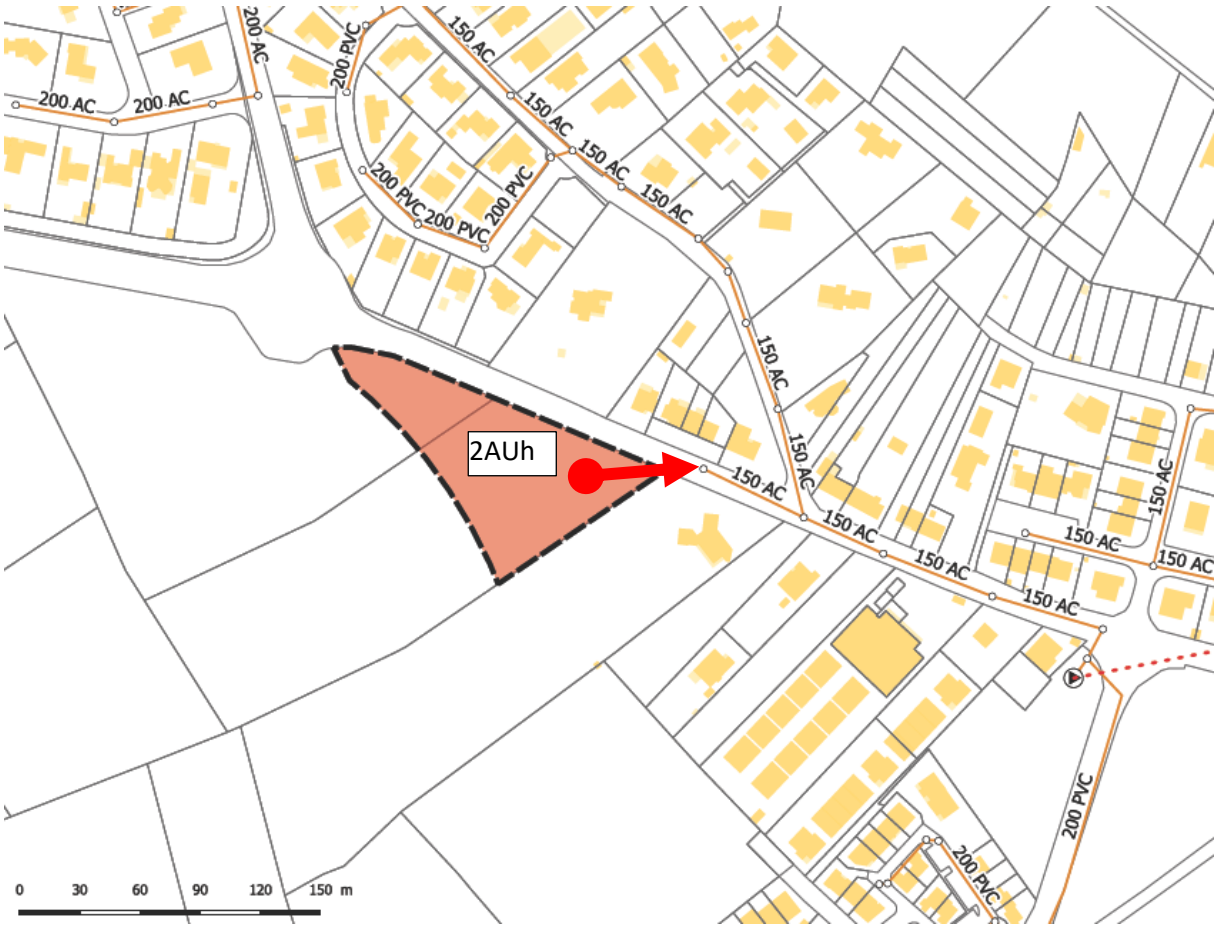

VI.2.2 SECTEUR 2AUH « L'ESPINA »

Le réseau d'assainissement de la commune s'arrête à proximité du projet :

- Au nord, au niveau de la rue Arnau de Castellnou : conduite en 200 PVC,
- Au nord, au niveau de la rue du Boulodrome : conduite en 200 AC,
- A l'est, au niveau du chemin de Brouilla : Conduite en 200 PVC

La topographie de la future zone urbanisée permettra de se raccorder gravitairement sur les réseaux existants.

La carte ci-après expose les principes de raccordement qui peuvent être envisagés pour assainir les futures zones urbanisables

Carte 8 : Raccordement EU – secteur 2AUh « L'Espina »

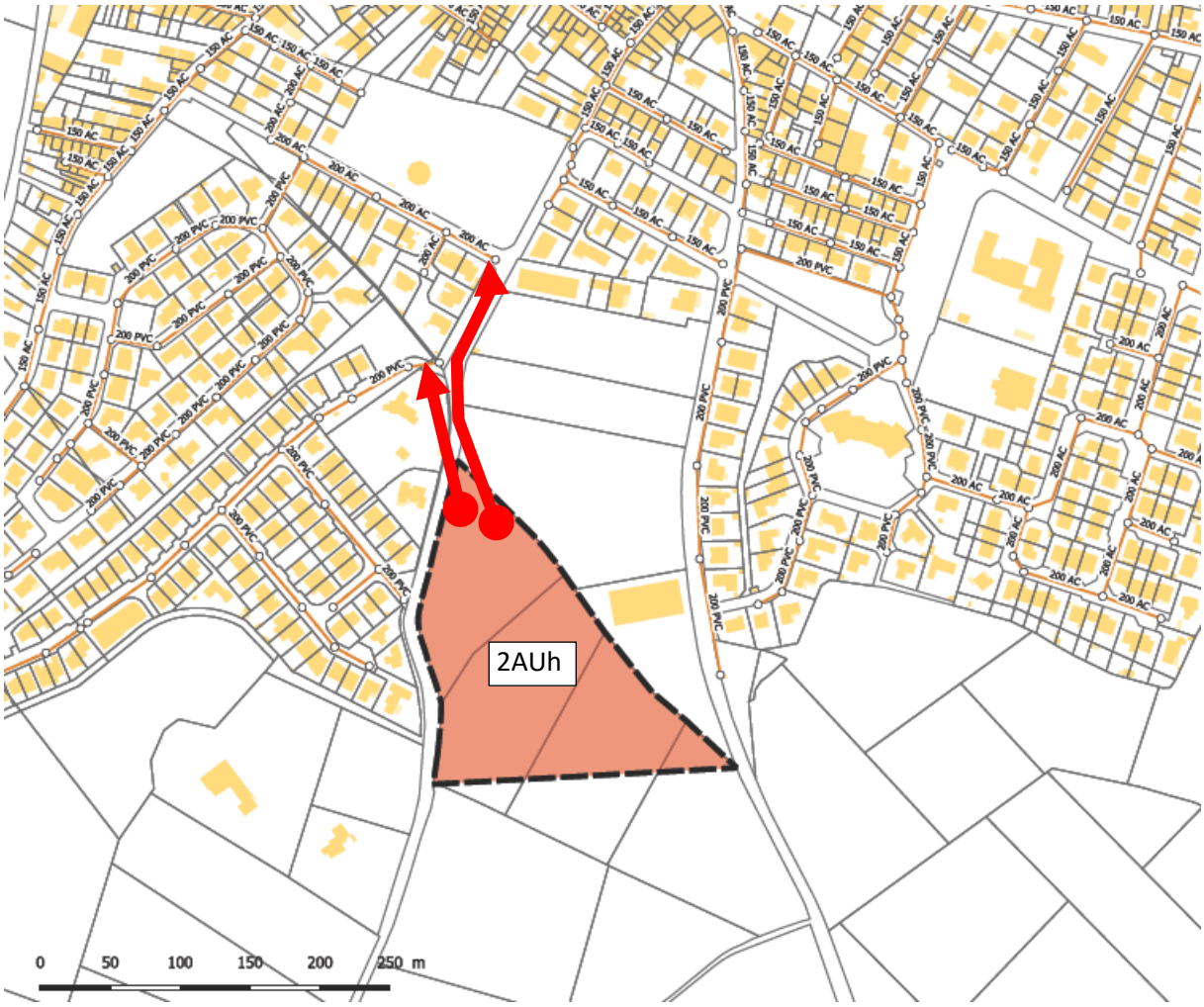

VI.2.3 SECTEUR 2AUH « ENTREE EST »

Le réseau d'assainissement de la commune s'arrête à proximité du projet :

- Au nord du secteur 2AUh, au niveau de la route d'Ortaffa : conduite en 200 PVC,
- A l'ouest, du secteur 2AUh, au niveau de la rue du puits de glace : conduite en 200 PVC,
- Au nord du secteur 2AUh, au niveau du chemin de la Tour d'en Saris : conduite en 200 PVC,

La topographie de la future zone urbanisée permettra de se raccorder gravitairement sur les réseaux existants.

La carte ci-après expose les principes de raccordement qui peuvent être envisagés pour assainir les futures zones urbanisables

Carte 9 : Raccordement EU – secteurs 2AUh « Entrée Est »

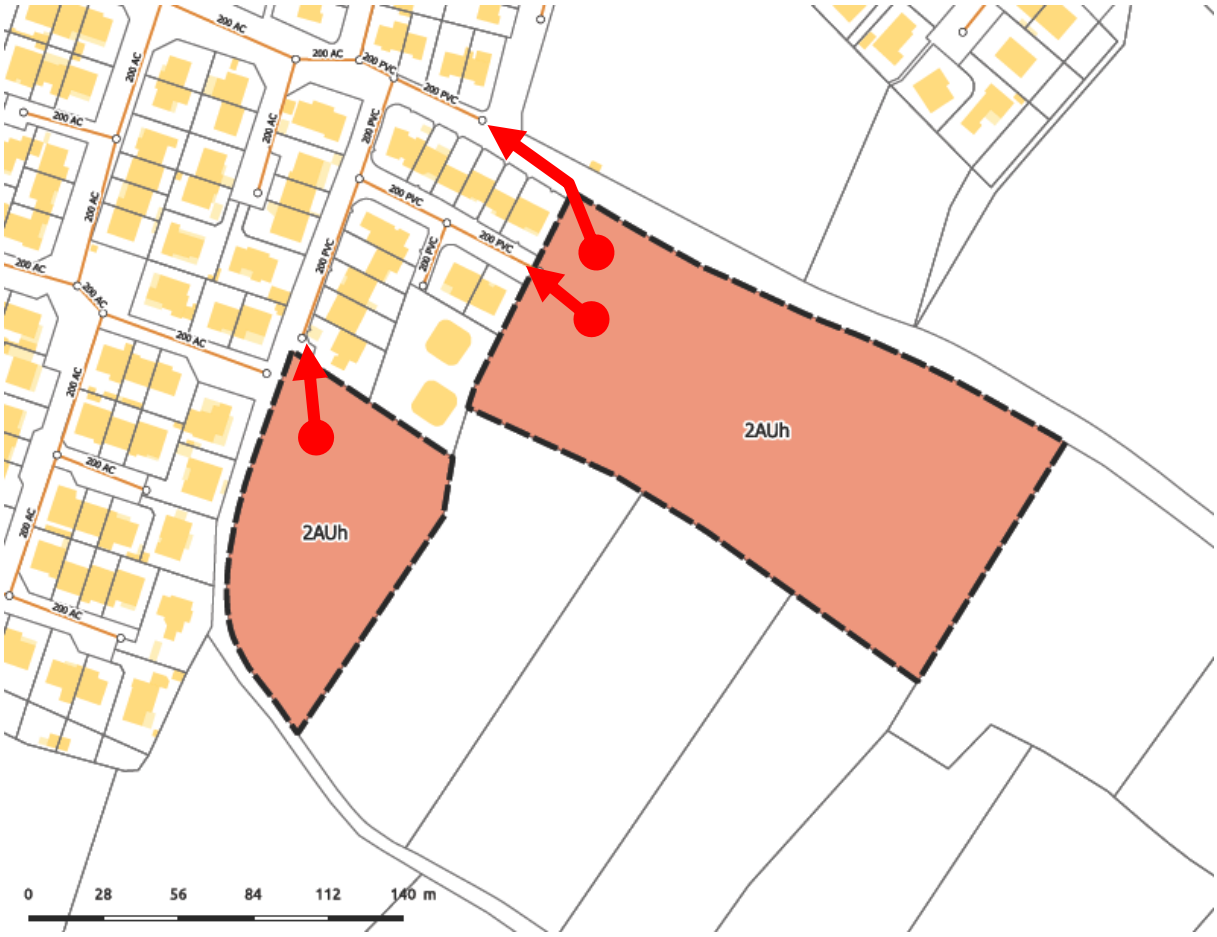

VI.2.4 CONTRAINTES APPLICABLES A CHAQUE SECTEUR

Les futurs réseaux d'assainissement seront constitués de canalisations d'un diamètre de 200 mm, avec une pente suffisante pour permettre l'évacuation des eaux usées sans risques de stagnation de l'effluent.

VI.3 TRAITEMENT

Une nouvelle station a été mise en service en 2023, d'une capacité de **9 812 EH**. Cette nouvelle station type boue activé faible charge avec 2 files de traitement recueillera les eaux usées des secteurs AU.

Les projections du PLU sont de 4 921 habitants à moyen/long terme (à l'horizon du PLU). Avec les 300 EH retenus pour la période estivale, la population projetée est estimée à 5 221 personnes. Les apports des industriels sont estimés à 1740 EH en hydraulique, 3480 EH en DBO5 et 4350 EH en DCO.

Si les projections démographiques retenues venaient à se réaliser, à l'horizon 2033, la nouvelle station d'épuration pourra accepter ces nouveaux effluents.

VII. COLLECTE DES DECHETS

Les nouveaux secteurs à urbaniser pourront bénéficier des moyens techniques et organisationnels actuels. Au sein des nouveaux quartiers prévus à l'urbanisation pourront être mis en place de nouveaux conteneurs spécifiques (verre, emballages ménagers recyclables, ordures ménagères, textiles) permettant de poursuivre les efforts en matière de collecte sélective.

ANNEXES

I. DUP OUVRAGES AEP

GP/AV

République Française

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction des Affaires Décentralisées

3ème Bureau

SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION
D'EAU POTABLE DU TECH AVAL

COMMUNES D'ELNE et MONTESCOT

ARRETE N° 158/91

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
de la mise en place des périmètres de protection autour
des captages d'alimentation en eau potable du
Syndicat Mixte de Production d'Eau potable du TECH AVAL

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, notamment les articles 107 et 113,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et L 20-1,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Vu la loi modifiée N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret du 1er août 1905,

Vu le décret modifié N° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36 - 2ème) et le décret d'application modifié N° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

Vu le décret N° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée N° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret modifié N° 69-825 du 28 août 1969 relatif aux contrôles des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets N° 83-924 du 21 octobre 1983 et 86-455 du 14 mars 1986,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine.

Vu l'arrêté préfectoral N° 755-87 du 26 mai 1987 portant déclaration d'utilité publique des travaux,

Vu les avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 novembre 1985, 25 janvier 1990 et 26 avril 1990,

Vu l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 24 mars 1986,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du TECH AVAL en date du 13 novembre 1985 portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1990 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en vue de la mise en place des périmètres de protection autour des captages d'alimentation en eau potable du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du TECH AVAL,

Vu le dossier soumis à l'enquête,

Vu l'avis favorable du Commissaire-enquêteur,

Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête en date du 15 janvier 1991,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

Article 1 -

Est déclarée d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection autour des installations de captage destinées à l'alimentation en eau potable du Syndicat de Production d'Eau potable du TECH AVAL, sur le territoire des communes d'ELNE et MONTESCOT.

Article 2 -

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du TECH AVAL est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par 6 forages situés sur le territoire des communes suivantes :

Commune de MONTESCOT

F0	coordonnées	x	:	649,55	y	:	34,50
F2	"	x	:	648,30	y	:	33,88
F3	"	x	:	647,88	y	:	34,25
F4	"	x	:	647,35	y	:	34,86
F5	"	x	:	647,42	y	:	35,78

Commune d'ELNE

F1	coordonnées	x	:	648,96	y	:	33,63

Article 3 -

En application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié, il sera établi autour de chaque captage :

- Un périmètre de protection immédiate :

Il sera constitué pour chaque forage par la totalité de la parcelle :

	N° parcelle	Section	Lieu dit
F0	Puits de MONTESCOT	-	Las Cantayres
F1	951	A 2	Foun d'en Barrère
F2	649	B	Prat de l'Aire
F3	330	A	La Vignasse
F4	321	A	Salobre
F5	331	A	L'Aygual

A l'intérieur de ce périmètre s'appliqueront toutes les interdictions prévues par la circulaire du 24 juillet 1990, en y ajoutant celles de la présence de chemins, canaux ou rigoles.

Le Syndicat prendra en plus les dispositions suivantes :

- La surface du sol autour de chaque captage sera régalée avec une légère pente vers l'extérieur.

- Un périmètre de protection rapprochée :

Défini par un trait jaune au plan ci-annexé, il concernera les lieux dits et parcelles suivantes :

COMMUNE DE MONTESCOT :

- En totalité, lieux dits : Le village, LAS CANTAYRES, CAN DE L'AIRE, LA VIGNASSE, LAS CROUETTES, LA COUILLADE, SALOBRE, L'AYGUAL, ALS ESTAGNOTS, LA SOBREPERE, LA TROBE.

- En partie, lieux dits : TERRES VERTS (parcelles 50, 52), LA CLOSE SUD (parcelles 108, 109, 110, 139a, 380, 381, 402, 403), PAIN DE SUCRE (parcelles 234, 235a, 236a, 237a).

COMMUNE DE BAGES :

- FIGUERE d'en PALE, LA BAJOLE (partie à l'est du ravin du DILOUDI)

COMMUNE D'ELNE :

- En totalité, lieu dit : LA FOUN d'en BARRERE

- En partie, lieu dit :

LA MIGNANNE (parcelles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 29, 30, 31, 32, 33, 745, partie nord de 40)

LOS PASTOUS (parcelles 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 776, 794, 795, 822, 823).

Dans toute cette surface :

a) Seront interdits :

- Les nouveaux puits ou forages.

- Les dépôts d'ordures et de déchets divers.

- Les dépôts industriels et commerciaux de produits liquides ou solubles.

- Les nouvelles constructions à usage d'habitation à moins de 100 m du forage (au-delà de cette distance, elles devront être raccordées aux installations A.E.P. existantes).

b) Seront réglementés et contrôlés :

- Les dépôts divers chez les particuliers, notamment les dépôts d'engrais et de produits de traitement des sols et des cultures (lessivage du dépôt, des résidus de chargement ou de préparation, du sol imprégné ; absence de revêtement étanche ; proximité d'un puits...).

- Les puits utilisés (retour d'eau dans le puits, état de la margelle ou de la tête du tubage et de la cimentation jusqu'à 1 m de profondeur, état de la dalle, fermeture...).

- Les canalisations en particulier d'eaux usées.

- Les élevages intensifs et les agrandissements de construction.

- Les systèmes d'assainissement des mas et habitations isolées. (L'épandage à faible profondeur 0,80 m est recommandé chaque fois que le terrain superficiel le permet ; les puisards sont proscrits).

c) - Les conduites évacuant les eaux usées de toutes sortes seront étanches et construites en prévision du contrôle de cette étanchéïté tous les 5 ans sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

- Les puits forés non entretenus ou abandonnés seront recensés.

Lorsque ces forages constituent un risque de pollution de la nappe ou s'ils font communiquer les nappes des divers niveaux, ils devront être cimentés et obstrués.

Article 4 -

Pour les activités, dépôts et installations existant sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de UN AN à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 -

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du demandeur.

Article 6 -

Le Syndicat Mixte de production d'eau potable du TECH AVAL est autorisé à acquérir, par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi modifiée N° 64-1245 du 15 décembre 1964.

Article 8 -

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du TECH AVAL notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection.

Article 9 -

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du TECH AVAL est autorisé à délivrer au public l'eau des forages cités à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Maire d'ELNE, Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du TECH AVAL), MM. les Maires de BAGES, CORNEILLA-DEL-VERCOL, MONTESCOT, ORTAFFA et VILLENEUVE-DE-LA-RAHO, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Il sera en outre, affiché aux lieux habituels dans les mairies de BAGES, CORNEILLA-DEL-VERCOL, ELNE, MONTESCOT, ORTAFFA et VILLENEUVE-DE-LA-RAHO.

PERPIGNAN, le 28 Janvier 1991

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Philippe DARCEL

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation

L'Attaché, chef de bureau

André TENA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

32, avenue Maréchal-Foch — PERPIGNAN — Tél. (68) 51.22.50 et 61.66.50

Adresse postale
PRÉFECTURE
DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES
B. P. 951
66020 PERPIGNAN CEDEX

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Bureau : URBANISME ET CADRE DE VIE

Dossier suivi par :

Poste téléphonique :

CC/CC

PERPIGNAN, le 20 MAI 1987

COMMUNES DE CORNEILLA-DEL-VERCOL, ELNE, BAGES, VILLENEUVE-DE-LA RAHO, ORTAFFA, MONTESCOT

A R R E T E n° 755/87

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE des travaux projetés par le Syndicat Mixte de Production d'Eau potable du Tech Aval, en vue du renforcement de la production d'eau potable de la zone aval du Tech.

Dérivation par pompage d'eaux souterraines

Le Préfet, Commissaire de la République
du département des Pyrénées-Orientales,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Rural, notamment les articles 107 et 113,

VU le Code des Communes ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 20 et L 20.1 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret du 1er août 1905 ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73) ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;

.../...

Pour faciliter l'acheminement de votre réponse et la solution de l'affaire qui vous intéresse, n'omettez pas d'indiquer la référence du Service intéressé : Direction - Bureau - ainsi que l'objet de votre lettre.

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n° 83-924 du 21 octobre 1983 et n° 86-455 du 14 mars 1986 ;

VU le décret n° 73-200 du 21 février 1973 portant aménagement et extension à certains départements des dispositions du décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le projet des travaux de renforcement de la production d'eau potable à entreprendre par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval, sur le territoire des communes de CORNEILLA-DEL-VERCOL, ELNE, BAGES, VILLENEUVE-DE-LA RAHO, ORTAFFA et MONTESCOT ;

VU la délibération du Comité Syndical en date du 13 novembre 1985 adoptant le projet et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 novembre 1985 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 24 mars 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1986 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur le territoire des communes d'ELNE, BAGES, CORNEILLA-DEL-VERCOL, MONTESCOT, ORTAFFA et VILLENEUVE-DE-LA RAHO, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le dossier soumis à l'enquête ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU les rapports de l'Ingénieur en Chef, directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date des 5 février et 30 mars 1987 ;

CONSIDERANT que la nappe profonde du pliocène est déjà utilisée pour d'autres prélèvements et pourra l'être à l'avenir,

que sa capacité n'est pas parfaitement déterminée,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

- A R R E T E -

Article ler :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval, en vue du renforcement de la production d'eau potable nécessaire aux populations des communes et établissements publics membres du Syndicat, et consistant en cinq forages à exécuter, conformément aux dispositions générales du projet susvisé, sur le territoire des communes suivantes :

.../...

Commune de CORNEILLA-del-VERCOL :

Lieu-dit : Prat Llarc - Prat de la Rouge - Las Basses - Prat de l'Obre - Las Closettes - Al Pradalet - Lou Procuradou - Prat de la Ville - Las Routes - Avall Rich - Las Closes - Las Fontetes - Camp del Roure - Prat de la Marie - La Bassette - Als Pradelets - Prat del Roc - Lous Pougets - Al Quartier de l'Homme - Terre Bert.

Commune d'ELNE :

Lieu-dit : Mas d'Avall - Chemin de Villeneuve - Foun d'en Gibert - La Machine - La Foun d'en Barrere - Los Pastous - La Mignanne.

Commune de BAGES :

Lieu-dit : Chemin de Villeneuve - Bajoles - Figuere d'en Pale - Malarse - La Llanty - Boulpilleres - Las Routes - La Llongayne - La Prade - La Plante - La Barnede - Lous Termignes - Derriere Pique Mousque - Pique Mousque - Rachac - Puig d'en Massou - Correc d'ël Pixou - L'Aspine - Lous Ousmeills - Puig Daillat - Le Village.

Commune de VILLENEUVE-de-la-RAHO :

Lieu-dit : La Prade - Val Marie - La Coulomine - Saint-Julien.

Commune d'ORTAFFA :

Lieu-dit : Pique Mousque - Colomines d'en Maurell - Colomine d'en Mignane - Las Colomines - Colomine del Prat - Poujals - Le Dilouby.

Commune de MONTESCOT :

Lieu-dit : L'Etang - La Sobrepere - Als Estagnots - L'Aygal - La Coulomine d'en Vidal - Avall Rich - La Close Nord - Terres Veris - Las Cantayres - La Close Sud - La Pompe - Prat de l'Aire - Camp de l'Aire - La Trobe - Le Village - La Vignasse - Las Crouettes - La Couillade - Pain de Sucre - Salobre.

Article 2 :

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval est autorisé à dériver les eaux souterraines dans la limite de 500 m3/h., soit 12 000 m3 par jour.

Article 3 :

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

.../...

Article 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndicat dans sa séance du 13 novembre 1985, le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 :

Dans le champ de captage tel que délimité par un trait plein au plan ci-annexé, le creusement de puits de plus de 20 mètres de profondeur, est interdit.

Article 6 :

En application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, et en fonction des résultats obtenus après les essais de pompage et les analyses règlementaires de l'eau, il sera établi autour de chaque captage :

- un périmètre de protection immédiate :

Il aura la forme d'une circonférence d'un rayon de 15 à 20 mètres.

- un périmètre de protection rapprochée :

Il s'étendra à plus de 300 mètres du forage et pourra être porté à 700 mètres s'il ne crée par de contraintes socio-économiques.

Article 7 :

La délimitation des périmètres de protection prévus à l'article précédent et la détermination des servitudes, interdictions et règlementations des activités, installations et dépôts à l'intérieur de chacun de ces périmètres feront l'objet d'une enquête publique.

Article 8 :

Le Syndicat ne pourra pas opposer le présent arrêté à la demande justifiée qui serait présentée par une autre collectivité en vue d'un prélèvement, pour l'alimentation en eau potable dans la nappe du pliocène.

Article 9 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Président du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval, MM. les maires de BAGES, CORNEILLA-DEL-VERCOL, ELNE, MONTESCOT, ORTAFFA et VILLENEUVE-DE-LA RAHO, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales. Il sera en outre affiché aux lieux habituels dans les mairies de : BAGES, CORNEILLA-DEL-VERCOL, ELNE, MONTESCOT, ORTAFFA et VILLENEUVE-DE-LA RAHO.

Fait à PERPIGNAN, le 26 MAI 1987

Le Préfet,

Commissaire de la République

Maurice [illegible]ERT

POUR AMPLIATION :
Pour le préfet, commissaire de la République
et par délégation :
L'Attaché, chef de bureau

Jacqueline PELOUSE

VU pour être
mon arrêté de
Perpignan le 26 MAI
Le Préfet, Commissaire
de la République
Maurice JOUBERT

Couleur + A3

066001601

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
MISSION INTERSERVICE DE L'EAU
D.D.A.S.S. SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2119/2001
PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de BAGES
Autorisation au titre du Code de l'Environnement
du Forage « Milleroles »

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L-1311-1 à 1321-10 et L-1324-1 à 1324-4,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 210-1 à L 215-24,

VU le décret modifié n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 (article 73),

VU le décret modifié n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi modifiée n°64-1245 du 16 décembre 1964,

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les collectivités publiques, modifié par les décrets n°83-924 du 21 octobre 1983 et n°86-455 du 14 mars 1986,

VU le décret 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par l'article 10 prévues par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13 III de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 décembre 1996,

Adresse postale : 24, quai Sadi CARNOT- 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇨Standard 04.68.51.66.66
⇨D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇨MINITEL 3615 AVS 66 (1,01 FFtm soit 0,15 €/mn)
⇨SERVEUR VOCAL 04.68.51.68.67

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par l'arrêté du 24 juin 1998 ;

VU la circulaire du 28 mars 1998 relative aux produits et procédés de traitement des eaux de consommation humaine ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Novembre 1998 demandant l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection, l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement et l'autorisation requise au titre du décret 89.3 du 3 janvier 1989,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 12 mai 2000,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire définitif, du 12 octobre 1998 et l'avis complémentaire du 28 juin 1999 de l'hydrogéologue agréé, Monsieur PERRISSOL,

VU l'arrêté préfectoral n°1838/2000 du 15 juin 2000 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à l'utilité publique et à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 4 août 2000,

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 avril 2001,

VU le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

CONSIDERANT que les autorisations préalables sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter cette ressource pour alimenter en eau de consommation humaine la commune de BAGES,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la Commune de BAGES en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du forage « Milleroles » sis sur le territoire de la commune de BAGES,
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

La partie de la parcelle n°19, section AM, du cadastre de la commune de BAGES constituant le périmètre de protection immédiate est et restera acquise en pleine propriété par la commune de BAGES.

Le Maire de la commune de Bages doit établir des conventions ou des servitudes de passage avec les propriétaires des parcelles n° 15, 16, 17 et 18 pour garantir l'accès au captage.

ARTICLE 3 :

Droit des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal en date du 23 novembre 1998, le Maire de la Commune de BAGES devra indemniser les usiniers, irriguant et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4

Situation du forage

DEPARTEMENT :	PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE :	BAGES
LIEU-DIT :	« Les Milleroles »
CADASTRE :	Parcelles n° 19 section AM
COORDONNEES LAMBERT III :	X = 644,62
	Y = 34,08
	Z # 30 mètres

ARTICLE 5

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre correspond à l'enclos grillagé et muni d'un portail qui a été construit autour du captage. Il a une forme de trapèze d'environ 25 m de côté, sur la parcelle n°19, section AM du cadastre de la commune de BAGES.

A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires au fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage y seront interdits ; en outre :

- Le périmètre sera régulièrement débroussaillé avec des moyens mécaniques ou manuels, à l'exclusion de tout produit chimique. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est strictement interdite ;
- En aucun cas, elle pourra servir de pacage ou de parcage pour le bétail ;
- Aucun puits, forage, excavation ne pourra y être creusé, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage ;
- Le stockage et l'épandage de toute matière dangereuse ou polluante y sont interdits.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

La base du périmètre de protection rapprochée sera un cercle centré sur le forage d'un rayon de 250 m. Les parcelles suivantes du cadastre de la commune de BAGES que recoupe ce cercle ont été incluses en totalité dans le périmètre :

- section AM : n° 5, 6, 8 à 23, 27,
- section AL : n° 1, 2, 3,
- section BK : n° 7, 8, 9.

Deux zones seront distinguées dans ce périmètre :
- la zone 1 correspondant au cercle de 250 m de rayon,
- la zone 2 correspondant à l'espace compris entre ce cercle et la limite des parcelles concernées.

ZONE 1

⇒ A l'intérieur de la zone 1 de ce périmètre seront interdits :

- la création :
  - d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole,
  - d'installations de traitement des eaux usées quelle que soit leur origine,
  - de plan d'eau, de cimetière, de terrain de camping, d'aérodromes, de voies ferrées, d'autoroutes et de canaux navigables.

- la création de dépôts :
  - d'ordures ménagères,
  - de déchets industriels ou agricoles,
  - de fumiers, de gravats ou autres matériaux,
  - de produits radioactifs,
  - toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- la construction :
  - de canalisations de transports d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines. Cependant, les canalisations d'eaux usées pour les habitations existantes seront admises. Leur étanchéité sera vérifiée tous les ans,
  - de bâtiments quel que soit leur usage (habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public...). Une extension raisonnable des habitations et la création d'annexes telles que garages (pour le seul stationnement des véhicules) ou remises peuvent être admises sur les parcelles déjà construites.

- le stockage :
  - de tous produits ou substances (plus de 25 kg ou litres) reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire, leur utilisation sera limitée au minimum nécessaire,
  - de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides. Toutefois le stockage d'hydrocarbure liquide pour le chauffage des habitations existantes peut être admis à condition que le volume ne dépasse pas 2 m^3 et qu'il se fasse dans des cuves à doubles parois ou posées dans des bacs de rétention de volume supérieur et sous abri. Le gaz liquéfié peut être stocké sans précaution particulière avec un volume limité à 15 m^3.

- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers.

- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine.

- L'ouverture de routes et d'aires de stationnement, sauf une voie d'accès au forage. La route de contournement de Bages pourra être construite à condition qu'elle ne s'approche pas à moins de 100 mètres du forage, qu'elle ne crée pas de déblais (excavations), que les eaux pluviales des chaussées soient évacuées par canalisation étanche jusqu'à l'extérieur des zones 1 et 2 du périmètre de protection rapprochée et protection renforcée pour empêcher les sorties de route des véhicules dans les courbes.

- La réalisation de puits ou de forages. Des sondages géotechniques peuvent être réalisés mais ils seront soigneusement rebouchés (cimentation).

- La réalisation de fouilles et d'excavations d'une profondeur de plus de 2 mètres.

⇒ Le puits, situé dans le casot sur la parcelle n°12 section AM et à une trentaine de mètres du forage F2, est prolongé par un forage. Il est impératif de le reboucher soigneusement avec un matériau imperméable et par cimentation si possible.

⇒ Des jardins publics avec aires de jeux pour enfants, des équipements sportifs tels que terrains de jeux de ballon ou de tennis pourront être créés à conditions que les éventuels vestiaires et sanitaires se trouvent en dehors de la zone 1.

ZONE 2

⇒ A l'intérieur de la zone 2 de ce périmètre seront interdits :

- la création :
  - d'installations classées pour la protection de l'environnement (y compris les carrières) et autres établissements à caractère industriel, commercial ou agricole,
  - d'installations de traitement des eaux usées quelle que soit leur origine,

- de plan d'eau, de cimetière, de terrain de camping, d'aérodromes, de voies ferrées.

- la création de dépôts :
- d'ordures ménagères,
- de déchets industriels ou agricoles,
- de fumiers, de gravats ou autres matériaux,
- de produits radioactifs,
- toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

- le stockage :
- de tous produits ou substances (plus de 25 kg ou l) reconnus toxiques ou polluants destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire, leur utilisation sera limitée au minimum nécessaire,
- de matières et produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides. Toutefois le stockage d'hydrocarbure liquide pour le chauffage des habitations existantes peut être admis à condition que le volume ne dépasse pas 2 m^3 et qu'il se fasse dans des cuves à doubles parois ou posées dans des bacs de rétention de volume supérieur et sous abri. Le gaz liquéfié peut être stocké sans précaution particulière avec un volume limité à 15 m^3.

- L'épandage de boues de station d'épuration ou de lisiers.

- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées quelle que soit leur origine.

- La réalisation de puits ou de forages. Des sondages géotechniques peuvent être réalisés mais ils seront soigneusement rebouchés (cimentation).

⇒ La construction de bâtiments et de locaux liés à des terrains de sport (vestiaires, sanitaires...) y est admise à l'exclusion des locaux industriels, agricoles ou commerciaux. Ils seront raccordés au réseau communal d'assainissement.

⇒ L'étanchéité des canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines sera vérifiée annuellement.

⇒ L'infrastructure routière nécessaire à l'urbanisation citée ci-dessus sera réalisée normalement mais les aires de stationnement pouvant accueillir plus de 20 véhicules devront être étanches et munies de dispositifs de traitement des eaux de ruissellement. Les rejets se feront en dehors du PPR total.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre aura comme limite Nord la route départementale 612, comme limite ouest la limite de la commune. Au Sud il longera le ravin de Candell et à l'Est il se fermera sur la limite occidentale du périmètre de protection rapprochée.

A l'intérieur de ce périmètre, on veillera au strict respect des différentes réglementations. De plus, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur imposée par la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollution engendrés par le projet et les mesures prises pour y pallier.

Ces recommandations s'appliquent en particulier aux installations suivantes (liste non exhaustive) qui peuvent présenter un risque pour les eaux souterraines captées :

- dépôts d'ordures, détritus, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats ainsi que les installations permettant leur traitement,

- exploitation et remblaiement de carrières ou gravières,

- canalisations de transport d'eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques etc…,

- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines,

- la création de plan d'eau, de cimetières, de campings,

- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (habitation, agricole, d'élevage, industriel, accueillant du public…),

- l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements autonomes ainsi que leurs rejets,

- l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques,

- en outre, toutes les constructions présentes et futures devront être munies d'un système d'épuration des eaux usées (individuel ou raccordement au réseau communal),

- on veillera au respect des normes de dilution pour les éventuels rejets en eau libre,

- les puits ou forages qui seront réalisés dans ce périmètre devront être aménagés suivant les mêmes règles de protection immédiate que les captages d'alimentation en eau potable (article 11 du Règlement Sanitaire Départemental).

5.4 PRESCRIPTIONS SPECIALES

- Les dispositifs d'assainissement non collectif des habitations situées au nord du forage, en bordure de la route départementale, doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter un risque de contamination ou de pollution des eaux. La commune effectuera le contrôle technique des dispositif, en vertu des articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales. S'il s'avérait, même après mise en conformité, que l'évacuation des effluents par tranchées drainantes présente un impact sur la qualité des eaux souterraines prélevées par le forage, la commune devra alors, raccorder ces habitations au réseau d'assainissement collectif.

- Les caniveaux du rond-point, bien que situés en dehors du périmètre de protection rapprochée, seront rendus étanches avec rejet le plus loin possible des forages Milleroles et cave coopérative.

- La plate-forme et les caniveaux de la déviation de la RD 612 (réalisés sur les parcelles 17, 18, 22 et 23 section AM) seront munis d'un bassin de traitement des eaux pluviales avec rejet en dehors du périmètre de protection rapprochée du forage Milleroles sans oublier la proximité du forage cave coopérative.

- Les effluents de la cave coopérative transiteront par une conduite de refoulement pour atteindre le bassin de lagunage sur la parcelle n°6 section BK. Cette conduite devra emprunter la D40b et si possible le lit du ravin de Candell. Si elle devait absolument passer par le chemin de service faisant limite entre les sections AL (parcelle n°1) et BK (parcelle n°9) puis AM (parcelle n°11) et BK (parcelles 7,8 et 9), son étanchéité sera renforcée et devra être vérifiée tous les ans. Il n'y aura sur ce tronçon aucun dispositif (purge, ventouse…) susceptible de laisser échapper des effluents. Les éventuels rejets du bassin de lagunage se feront en direction du ruisseau. On veillera aussi à la parfaite étanchéité du bassin lui-même.

ARTICLE 6

Publication des servitudes :

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

Les servitudes instituées à l'article 5.2 dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 7

Conditions de réalisation

Les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ouvrage, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté d'autorisation.

Les travaux de dérivation des eaux relèvent de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau qui les soumettent à autorisation.

ARTICLE 8

Régime d'exploitation maximum

Le Maire de la Commune de BAGES est autorisé à dériver un débit de 60 m^3/h et un volume journalier de 1 200 m^3.

ARTICLE 9

Comptage

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, l'ouvrage est pourvu de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 10

Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 11

Autorisation de distribuer de l'eau

Le Maire de la commune de BAGES est autorisé à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage Milleroles.

ARTICLE 12

Traitement :

Les eaux brutes du forage MILLEROLES, ainsi que celles du forage CAVE COOPERATIVE sont traitées par injection de chlore au niveau de la colonne montante du château d'eau.

Les débits d'exploitation des deux forages n'étant pas identiques, deux «hydroéjecteurs» ont été mis en place afin de réaliser une désinfection à des taux de traitement différent, en fonction de la mise en marche du forage MILLEROLES ou du forage CAVE COOPERATIVE.

Dans le cas où les deux forages sont en fonctionnement, le point d'injection est commun aux deux forages et les injections de chlore s'ajoutent.

ARTICLE 13

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 14

Contrôle sanitaire de la qualité des eaux :

Le programme de contrôle sanitaire est établi conformément aux prescriptions du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 15

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement on constamment accès aux installations.
L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

La station de pompage est équipée d'un robinet de prélèvement des eaux brutes. Elle dispose également d'une télégestion et d'une télésurveillance qui gère automatiquement : des défauts électromécaniques, de comptage, de traitement.

ARTICLE 16

Modalité de la distribution :

Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la Commune de BAGES en vue :
- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de BAGES pendant une durée minimale d'un mois.

En outre :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 19

Délais et voies de recours :

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délais de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 20

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales,
M. le Maire de la Commune de BAGES,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 22 JUIN 2001

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

Pour ampliation,

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

A.-M. AUGUSTY

COMMUNE DE BAGES

PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DU FORAGE « MILLEROLES »

Extrait plan cadastral – Echelle 1/2000

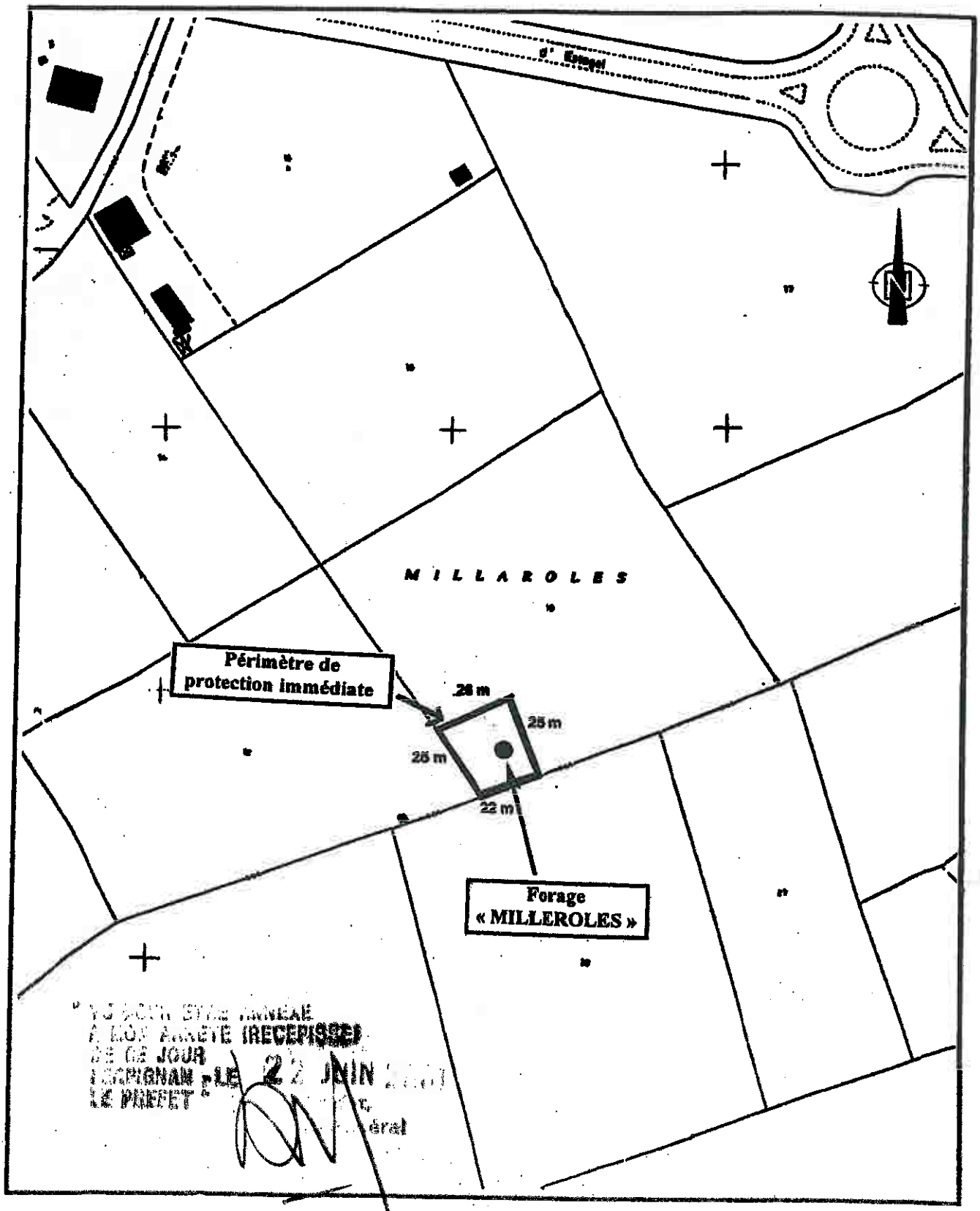

POUR SERVIR ANNEXE
A MON ARRETE (RECEPISSE)
DE CE JOUR
PERPIGNAN LE 22 JUIN
LE PREFET

SOLMOUR DE BAGES

Périmètre de protection éloignée

du forage MILLEROLES

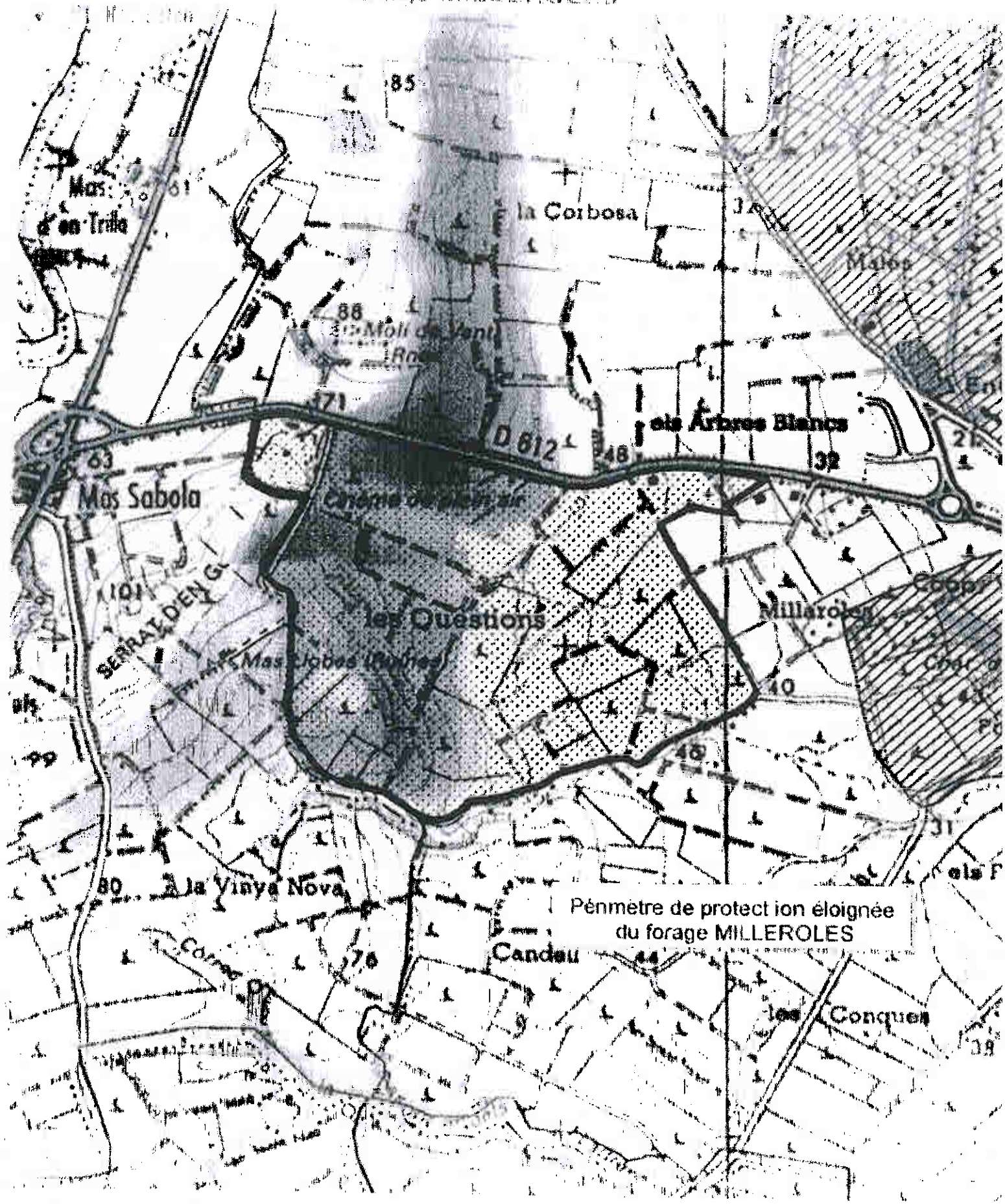

Extrait carte IGN - échelle 1/25000

COMMUNE DE BAGES

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU FORAGE « MILLEROLES »

Extrait plan cadastral – Echelle 1/3000

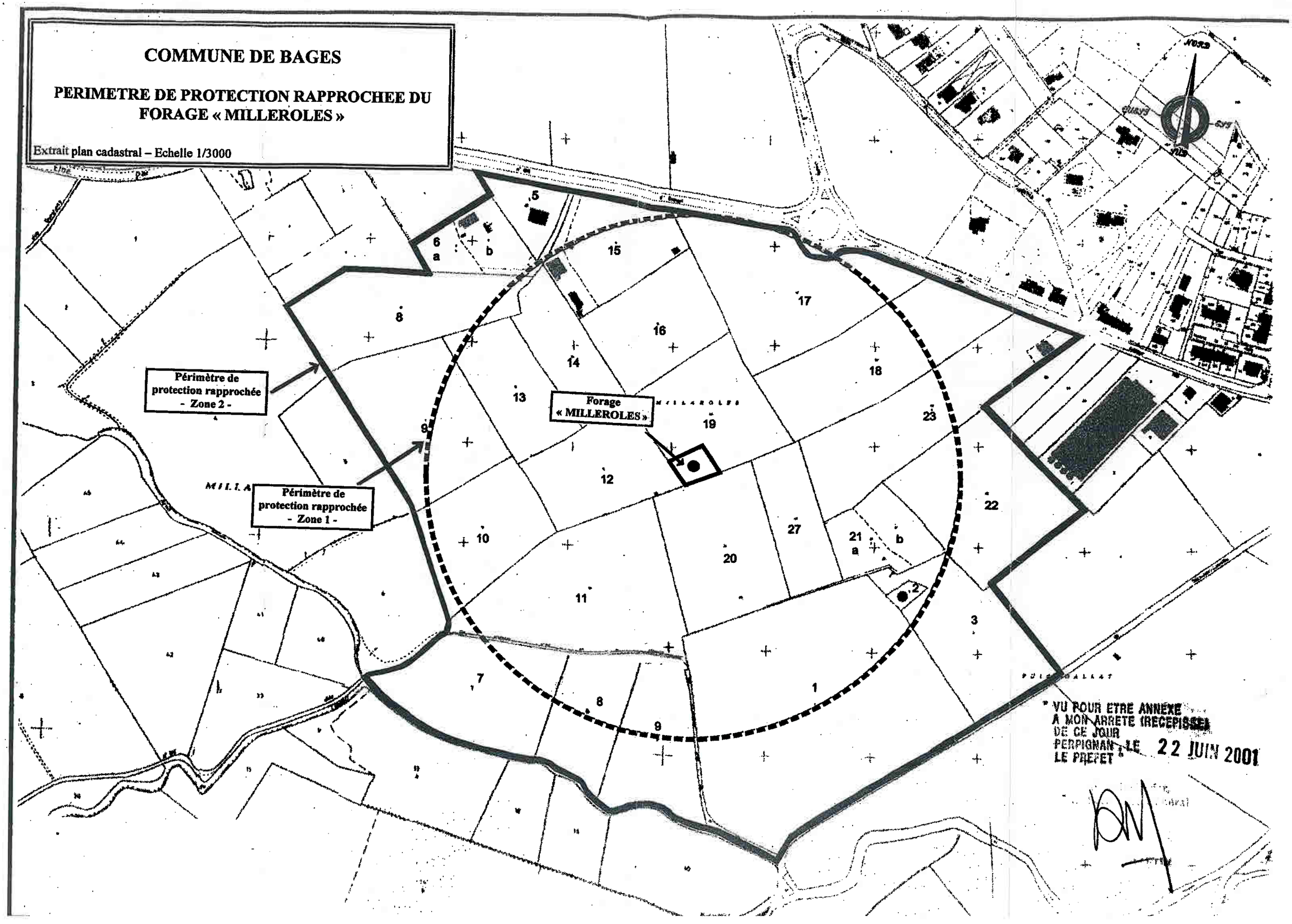

VU POUR ETRE ANNEXE
A MON ARRETE (RECEPISSE)
DE CE JOUR
PERPIGNAN, LE 22 JUIN 2001
LE PREFET

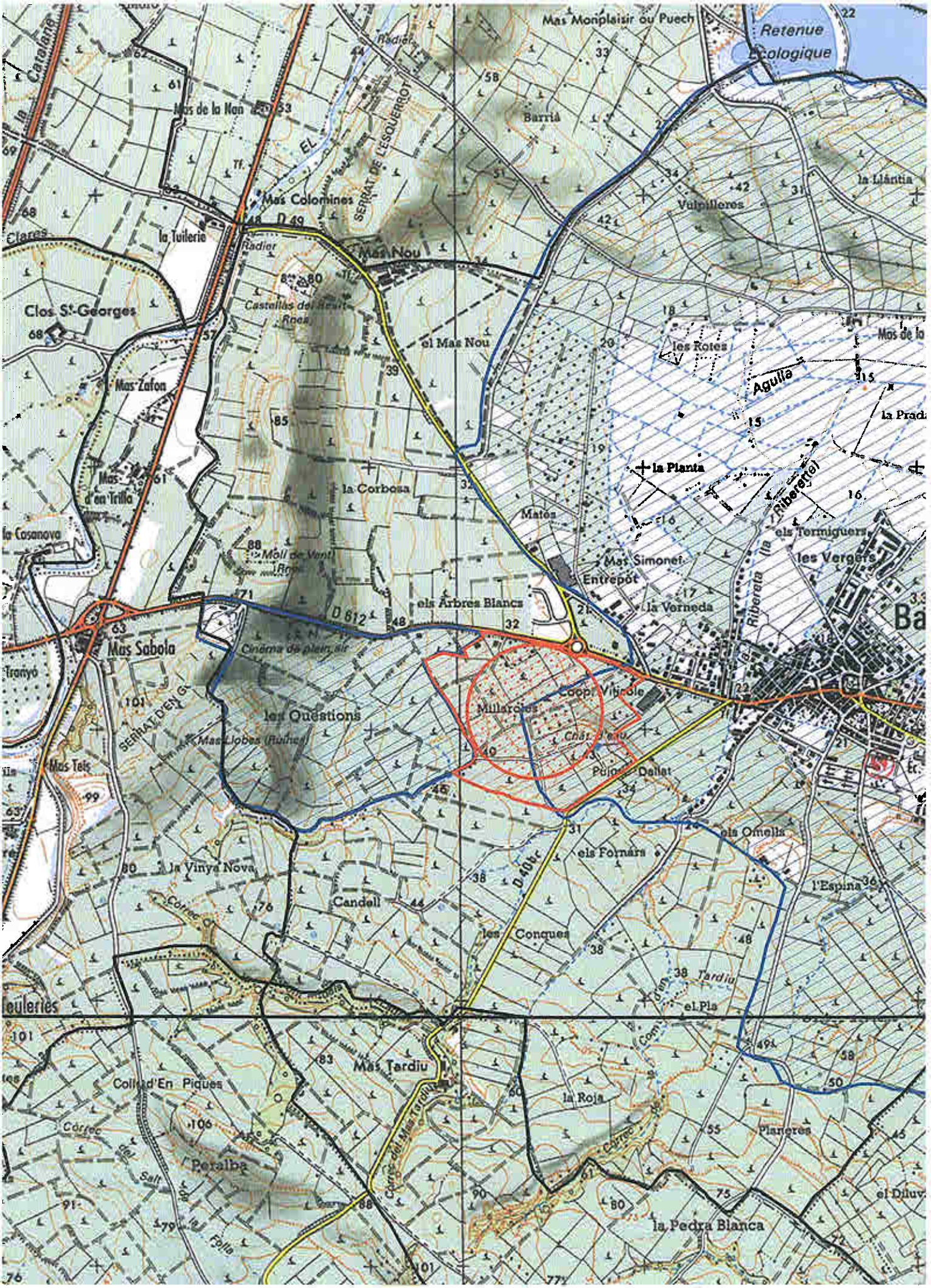

BAGES MAJ JANV 2002. n° 1601. (PPR/PPE → DUP) F. Millerolles

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Perpignan, le 3 octobre 2011

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales

Service Eau et Risques

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

Dossier suivi par :
Dominique COUTEAU
Nos Réf. : DC/nh
Vos Réf. :
☎ 04.68.51.95.75
🖷 : 04.68.51.95.29
🖳: dominique.couteau
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2011276-0021

portant autorisation au titre de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement concernant l'exploitation du forage F1 bis « Cave Coopérative » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Bages par la Communauté de Communes du Secteur Illibéris

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté de Communes du Secteur Illibéris, en date du 25 janvier 2010 ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 20 avril 2010 et son complément du 30 septembre 2010, présentée par le Président de la Communauté de Communes du secteur Illibéris ;

VU le courrier du Président de la Communauté de Communes du secteur Illibéris du 27 octobre 2010 demandant de réinitier la procédure ;

VU la décision n° E10000282/34 du 07 décembre 2010 désignant M. Pierre RENEAUD, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011005-0004 du 05 janvier 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement « loi sur l'eau » pour l'exploitation du forage F1bis « cave Coopérative » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Bages ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 31 janvier 2011 au 15 février 2011 inclus sur la commune de Bages ;

VU les avis des services consultés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés fin mars 2011 ;

VU l'avis de la commune de Bages, en date du 16 février 2011 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 16 mai 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juillet 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 2 août 2011 à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Secteur Illibéris qui n'a pas formulé d'observation ;

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Secteur Illibéris pour exploiter le forage F1 bis « Cave Coopérative » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Bages ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers ;

CONSIDERANT que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les engagements du pétitionnaire doivent être complétés et précisés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prélèvements des captages destinés à l'alimentation en eau potable sont en compatibilité avec les objectifs du SDAGE ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Secteur Illibéris est autorisé en application de l'article L. 214-1 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le forage F1 bis « Cave Coopérative » pour l'alimentation en eau potable de la collectivité sur la commune de Bages.
Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	*Paramètres et seuils*	*Régime*
1.1.2.0.	*« Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé »* **le volume total prélevé par le maître d'ouvrage sur l'ensemble des forages AEP, étant supérieur à 200 000 m3/an, il est soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement**	Autorisation
1.3.1.0	*«A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'Environnement, ont prévu l'abaissement des seuils »,* la commune de Bages étant incluse dans la zone de répartition des eaux « aquifère Pliocène du Roussillon, constatée par l'arrêté préfectoral n° 201072-0015 du 21 juin 2010 modifiant l'arrêté n° 2471/2003 du 3 novembre 2003, les prélèvements d'eau se faisant à une profondeur supérieure à 30 m et la capacité de prélèvement étant supérieure à 8m³/h, les ouvrages sont soumis à autorisation au titre du Code de l'Environnement.	Autorisation

<u>Article 2</u> : Caractéristiques des principaux ouvrages

2-1 Situation et description des ouvrages

- Forage F1 bis « Cave Coopérative » :

Le forage F1 bis est localisé au su-ouest de la commune de Bages, en bordure de la route D612, au lieu dit « Puig Dallat ».

Localisation :

Coordonnées Lambert III	X = 645 118 Y = 3 034 138
Coordonnées Lambert II étendu	X = 645 220 Y = 1 733 717
Altitude	Z ≅ 22 m N.G.F.
Commune	Bages
N° de parcelle	49 Section AL

2-2 Volumes et débits d'exploitation autorisés :

Les prélèvements autorisés sur F1bis sont inférieurs ou égaux aux valeurs suivantes :

- 60 m³/h
- 1 200 m³/j
- 428 500 m³/an.

Les prélèvements autorisés sur F1bis et F2 ne peuvent être supérieurs à 428 500 m³/an.

<u>Article 3</u> : Mesures correctives et compensatoires

Les mesures préventives, compensatoires ou correctives sont les suivantes :

mesure corrective :

- Les volumes produits par les forages A.E.P. sont et seront comptabilisés par des compteurs de production, en exhaure des forages ;
- L'aquifère pliocène du Roussillon constitue un milieu aquatique remarquable à forte valeur patrimoniale qui doit être prioritairement affecté à l'alimentation en eau potable et aux usages qualitativement exigeants.
  La commune de Bages devra réaliser autant que possible des économies d'eau avec le maintien des rendements de réseau au moins supérieur à 77%.
- Le respect des prescriptions prévues par l'hydrogéologue agréé.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

L'ouvrage doit être équipé d'un compteur volumétrique homologué (article R214-57 du Code de l'Environnement) mesurant la totalité des débits pompés.
Les volumes utilisés pour l'arrosage des espaces verts seront évalués par la pose de compteurs divisionnaires.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation des ouvrages ou des installations de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés hebdomadairement et annuellement et le relevé de l'index des compteurs volumétriques (production et distribution) à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées trois ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé supra, indiquant :

- les volumes produits (mesures annuelles et mensuelles) ;
- les volumes annuels consommés mesurés au compteur individuel (et normalement facturés) ;
- la mesure et l'identification des volumes dédiés aux arrosages publics, aux potences agricoles, aux arrosages de voirie, aux ateliers municipaux ;
- les interventions principales pratiquées sur le réseau (fuites ponctuelles, grosses réparations, remplacement de réseau, installations de contrôle).
-

Article 5 : Rendement du réseau

Le pétitionnaire doit exploiter son réseau avec un rendement supérieur à 77%.

Le permissionnaire devra engager toutes mesures de réparation ou réhabilitation de réseau ou toute mesure de gestion de l'eau pour relever et maintenir le rendement des réseaux au-dessus de cette valeur au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 6 : Documents à transmettre à l'administration

Chaque année, pendant 3 ans, au cours du premier trimestre, le permissionnaire transmettra au Service de la Police de l'Eau (SPE) de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), le compte rendu annuel d'exploitation en précisant le rendement de l'année précédente, les volumes consommés et distribués, les incidents survenus et en décrivant les interventions réalisées sur les ouvrages.
Au-delà de la troisième année, le permissionnaire doit continuer à disposer de ces informations et ne les présentera qu'à la demande du Service de Police de l'Eau. Ces informations doivent être conservées 3 ans au minimum.

Article 7 : Prescriptions générales relatives aux prélèvements

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté modifié du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement et joint à la présente autorisation.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée illimitée.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 10: Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Pyrénées-Orientales.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Bages.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), ainsi qu'à la mairie de la commune de Bages pendant un délai de deux mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service dans les conditions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Président de la Communauté de Communes du Secteur Illibéris, le Maire de Bages, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Bages.

LE PREFET,
Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS

Pièce annexée au présent arrêté :

- *arrêté ministériel du 11/09/2003 – rubrique 1.2.1.0. – Prélèvements*

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

NOR: DEVE0320172A

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

- un plan de prévention des risques naturels ;

- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 4

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 8

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autre types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum

prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;

- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;

- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

et installations de prélèvement

Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agissait d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;

- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;

- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des

principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2011284-0006

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Bages valant autorisation de distribution
Forage F1bis « Cave Coopérative » situé sur la commune de Bages

COMMUNAUTE DE COMMUNES SECTEUR ILLIBERIS

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable - dérivation par pompage d'eaux souterraines - de la commune de Bages en date du 24 décembre 1953.,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 2010,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 14 septembre 2010,

VU le dossier soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les avis des services consultés,

VU les avis sanitaires du 2 avril 2010 et du 27 juillet 2010 de M. Jean CHAMAYOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2011005-0004 du 5 janvier 2011 portant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) pour l'exploitation du forage « F1bis cave coopérative », destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Bages,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur du 14 mars 2011,

VU les rapports de visite de l'agence régionale de santé en dates du 18 janvier 2011 et 4 juillet 2011,

VU la délibération du conseil de la communauté de communes secteur Illébéris levant les réserves du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juillet 2011,

VU le rapport du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le président de la communauté de cCommunes secteur Illibéris pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « F1bis Cave Coopérative », afin d'alimenter en eau la commune de Bages,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Secteur Illibéris en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Bages à partir du forage « F1 bis Cave coopérative »,
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La parcelle 239 section AL, du cadastre de la commune de Bages, constitue le périmètre de protection immédiate du forage F1 bis « Cave Coopérative ». Cette dernière est, et doit rester la propriété de la commune de Bages.

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, la commune de Bages établira une convention de gestion avec la Communauté de Communes Secteur Illiberis dont elle est membre.

L'accès au captage se fait par un chemin communal, aucune convention ou servitude de passage ne doit donc être établie.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2010, le Président de la Communauté de Communes Secteur Illibéris devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F1 bis Cave Coopérative » :

Le forage F1bis se situe au sud-ouest de la commune de Bages, en bordure de la D612 et plus précisément à proximité de la cave coopérative.

L'ouvrage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 645 118	Y = 3 034 138
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 645 220	Y = 1 733 717
Altitude :	Z ≅ 22 m N.G.F.	
Commune :	BAGES	

N° de parcelle :	239 section AL
Lieu-dit :	Puig Dallat
Zone du P.L.U. :	1AU1e
Code BSS du BRGM :	10971X0223
Code de la masse d'eau :	6221 : multicouche pliocène et alluvions IVaires du Roussillon
Code de l'entité hydrogéologique :	146

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1- Périmètre de Protection Immédiate

Délimitations

Le Périmètre de Protection Immédiate du captage F1 bis « Cave Coopérative » a la forme d'un rectangle de 20 X 15 m et une superficie de 3 ares, comme indiqué sur le plan ci-annexé.

La limite du périmètre longe les murs du local des pompiers et se poursuit jusqu'à l'agouille en limite de propriété de la cave coopérative. Elle déborde le bâtiment de 7 à 8 m et va se raccorder au chemin d'accès le reliant à la D612.

Ce PPI, situé sur la parcelle 239 section AL, jouxte la parcelle 240 section AL, sur laquelle est bâti le local des pompiers. Ces deux parcelles sont la propriété de la commune de Bages.

Le périmètre est entièrement clôturé par un grillage de 2 m de haut, muni d'un portail d'accès maintenu fermé.

Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre toutes activités autres que celles nécessaires au bon fonctionnement, à l'entretien et à l'amélioration du captage y seront interdites. L'accès sera réservé au personnel de service et d'entretien du captage et des installations de pompage.

Ce périmètre sera régulièrement entretenu à l'aide de moyens mécaniques ou manuels.

Ainsi seront interdits:

- l'épandage de produits chimiques, phytosanitaires, engrais,
- le stockage de produits ou de matériaux,
- le creusement de puits ou forages à l'exception d'un ouvrage de remplacement éventuel du F1 bis.

5.2 - Périmètre de Protection Rapprochée

Délimitations

Ces limites sont reportées sur le plan ci annexé

Elles englobent:

- au nord des secteurs lotis et la D612,
- au sud toute la zone du futur lotissement communal « Puig Dallat »,
- à l'est la bordure du ruisseau La Riberette,
- à l'ouest les limites du PPR de Milleroles et celles du F1 bis se superposeront pour partie ce qui permettra de couvrir, dans cette direction ouest, une grande partie de la zone d'alimentation des deux ouvrages.

Prescriptions

A l'intérieur de cette zone sont interdits:

- les installations classées ou soumises à autorisation préalable de type industriel commercial ou agricole,
- les installations de traitement d'eaux usées,
- la création de cimetières, de campings,
- les décharges d'ordures ménagères, industrielles, y compris de déchets inertes,
- le dépôt de produits radioactifs,
- les canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques, les gazoducs,
- l'épandage de boues de station d'épuration, de lisiers,
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées, quelle que soit leur origine,
- la réalisation de puits et de forages, quelle que soit leur profondeur,
- les interdictions liées aux zones 1AU1, UE et UB du PLU de la commune.

Sont réglementés

- les stockages d'hydrocarbures pour le chauffage individuel. Ces derniers ne devront pas dépasser 3 m^3. Ils seront munis de cuves à double parois ou posés dans des bacs étanches de volume supérieur et sous abri,
- les décaissements pour travaux de voirie: réseau d'eau pluviale et d'eaux usées, de création de bassins de rétention, de fondations de maison et de sous-sol, de piscines, etc…, ne devront pas dépasser 3 m de profondeur ; ceci pour préserver la couche imperméable qui isole la nappe captée par le F1 bis, des pollutions de surface,
- sur l'ensemble des lots du lotissement de Puig Dallat qui se situent dans les zones dites inondables : seront interdits les sous sols enterrés: caves, garages, pièces d'habitation. Il sera préconisé de surélever le radier des maisons au dessus du niveau des plus hautes eaux de crue,
- l'étanchéité des canalisations d'eaux usées des lotissements, notamment celui de Puig Dallat, devra être assurée et vérifiée après la pose,
- les puits ou forages existants à usage domestique devront être déclarés à la mairie conformément à l'article 2224-9, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le risque de pollution de la nappe profonde par ces forages privés, situés dans le PPR, doit être apprécié par une visite des installations privées. Les aménagements des têtes de forage, jugés nécessaires (création de dalles cimentées, abris de protection des ouvrages,

tubage dépassant le sol de + 0,50 m, capots de fermeture, etc.), devront être notifiés aux propriétaires.

Autres

Les travaux sur le lotissement Puig Dallat, actuellement en construction, doivent prendre en compte les recommandations émises par M. Chamayou.

Il appartient à la collectivité de veiller aux respects de ces prescriptions afin de préserver la qualité de la nappe captée par le F1bis, en les intégrant notamment au règlement du lotissement.

5.3 - Recommandations spécifiques à l'environnement proche du PPI

- l'étanchéité du bassin de relevage et dégrilloir de la cave coopérative sera vérifiée périodiquement, au moins tous les cinq ans et le bassin rénové si nécessaire.
- les dépôts de matériaux situés à proximité du PPI devront être enlevés et les aires nettoyées.
- les fossés de la D 612 devront être curés et nettoyés périodiquement pour éviter les débordements d'eau de ruissellement vers le PPI du F1 bis.
- en cas de pollution accidentelle sur la D 612 dans le PPR, des analyses d'eau seront effectuées sur le F1 bis afin de vérifier la contamination éventuelle. Si la pollution de la nappe est démontrée, l'arrêt des prélèvements pourra être décidé.
- il ne pourra être stocké dans le local qui abritait à l'origine le forage F1, que des matériaux inertes afin de préserver la qualité de la nappe captée.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Protection de l'ouvrage

Une margelle en béton a été coulée autour de forage. Le point de passage du tubage est parfaitement étanche.

La tête de forage s'élève de 61 cm au dessus de la dalle bétonnée.

Elle est protégée par un bâti type algéco de 106 cm x 257 cm de cotés et 144 cm de haut. Ce dernier est fermé à clé et doté d'orifices de ventilation munies de grilles anti insectes.

La tête d'ouvrage est équipée d'un système de ventilation munie en son extrémité d'une crépine, s'élevant à + 68 cm au dessus de la dalle.

Le forage est également équipé d'un tube piézomètrique pour le contrôle du niveau d'eau.

La canalisation de refoulement est équipée notamment d'un robinet de prise d'échantillon et d'un débitmètre.

Les équipements seront maintenus en parfait état.

Dilution des eaux

Afin de maintenir, dans la mesure du possible, des teneurs en pesticides en deçà des exigences de qualité fixées par le code de la santé, une dilution des eaux du forage Milleroles avec les eaux du forage F1 bis Cave Coopérative est nécessaire.

Aussi, une régulation automatique des arrivées d'eau issues des 2 ouvrages a été mise en place au niveau du réservoir. Un pilote répartit les volumes pompés avec un rapport 60% F1bis / 40 %

Milleroles. Des seuils d'alerte ont été programmés en cas de dépassements des débits horaires et journaliers réglementaires fixés sur les 2 forages.

Afin de vérifier le maintien d'un rapport de dilution satisfaisant, le contrôle sanitaire renforcé sur les pesticides concernés est poursuivi.

Maintenir le système de régulation en bon état de fonctionnement.

Forage F1 Cave Coopérative

Le rapport de cimentation relatif au forage F1 sera adressé à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Président de la Communauté de Communes Secteur Illibéris, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune Bages, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de la Communauté de Communes Secteur Illibéris est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Bages de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F1 bis Cave Coopérative ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Abrogation

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable - dérivation par pompage d'eaux souterraines - de la commune de Bages, en date du 24 décembre 1953, est abrogé.

Le rapport de cimentation sera adressé aux services de la Délégation Territoriale des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le président de la communauté de communes secteur Illibéris en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de l'affichage au siège de la communauté de communes pendant une durée d'un mois.

Monsieur le maire de la commune de Bages en vue :

- de l'affichage à la mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

-
l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

-

une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le président de la communauté de communes Secteur Illibéris

M. le maire de la commune de Bages,

Mme le directeur général de l'agence régionale de santé,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 11 OCT. 201

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Jean Marie NICOLAS

N°9 : DELIMITATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE DU FORAGE F1 BIS CAVE COOPERATIVE - COMMUNE DE BAGES -

Réf.: Extrait du plan cadastral de BAGES - Ech: 1/2500

- Limites du PPI du F1 bis
- Limites de parcelles du PPR du F1 bis
- Limites naturelles du PPR du F1 bis
- Limites communes aux PPR de Milleroles et du F1 bis
- Limites du PPR de Milleroles

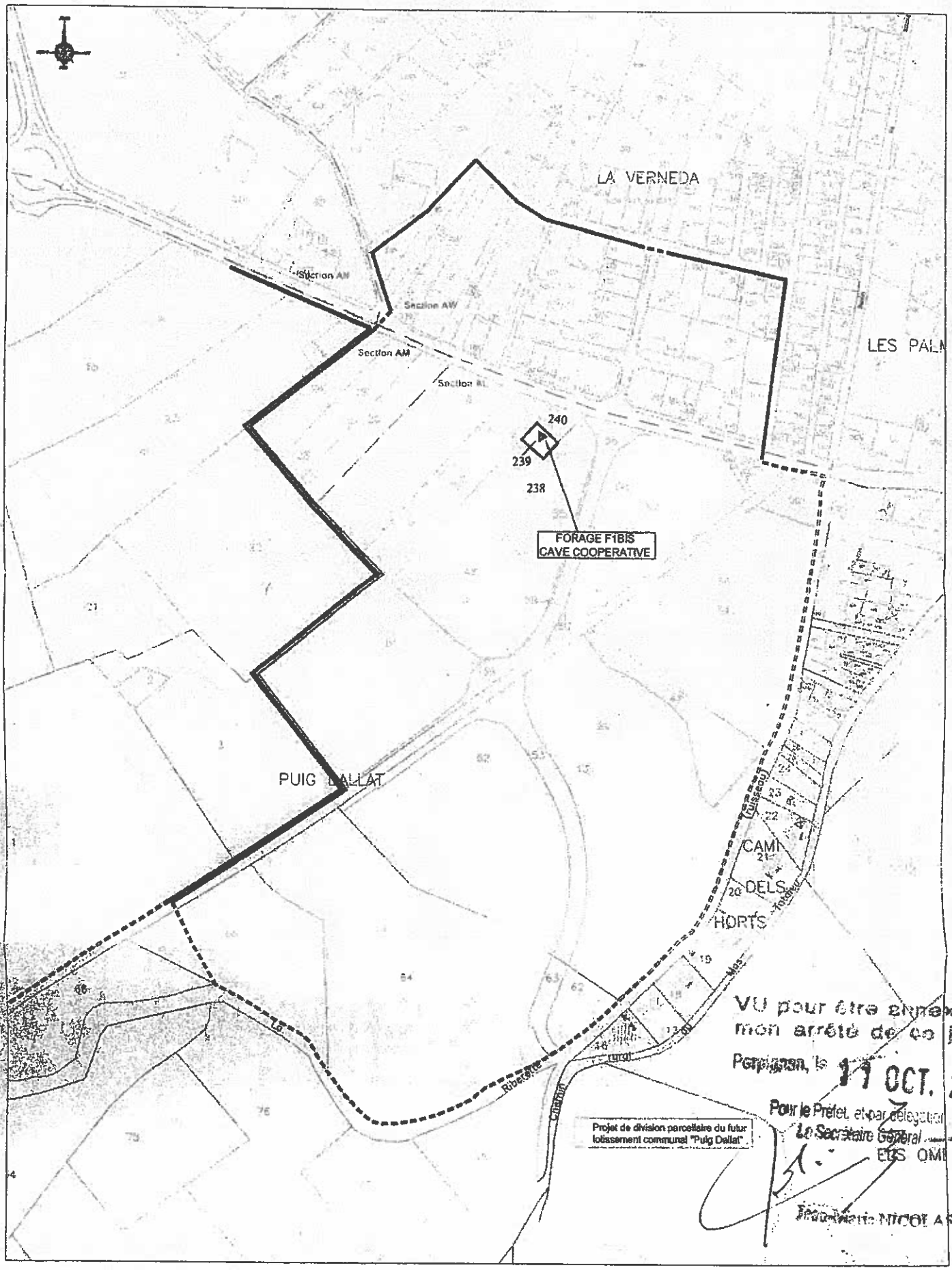

VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 17 OCT. 20

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
ETAT OMI
Jean-Marie NICOLAS

11236

Commune :
BAGES (11)

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 6 8137

Document vérifié et numérotéle ___/___/___
A ___
Par ___

Cachet du service d'origine :

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AL
Feuille : 000 AL 01
Qualité du plan : 4
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 10-08-2011
Support numérique : ___

CERTIFICATION
(Art. 26 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~
~~B - en conformité d'un piquetage : ___ effectué sur le terrain ;~~
C - d'après un plan d'arpentage ~~ou de bornage~~, dont copie ci-jointe, dressé le 14/06/2011 par M. C. BOYER géomètre à PERPIGNAN.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6460.

A PERPIGNAN, Le 11/07/2011

*Commune de BAGES

Document d'arpentage dressé
Par M. C. BOYER / Géomètre (2)
à PERPIGNAN
date : 11 / 07 / 2011
Signature :

S.C.P. FERRIER LECOMTE BOYER MAZOR GONTHARET GEOMETRES-EXPERTS-N° 19962 PERPIGNAN

(1) Rayer les mentions inutiles. La lettre A n'est applicable qu'aux cas d'arpentage [illegible]
(2) Nom et adresse du géomètre ayant dressé le plan d'arpentage (prénoms, nom, qualité, adresse complète, etc.).
(3) Préciser la nature et nom du ou des titres d'après lesquels le document d'arpentage (propriétaire, maire, représentant légal, etc.).

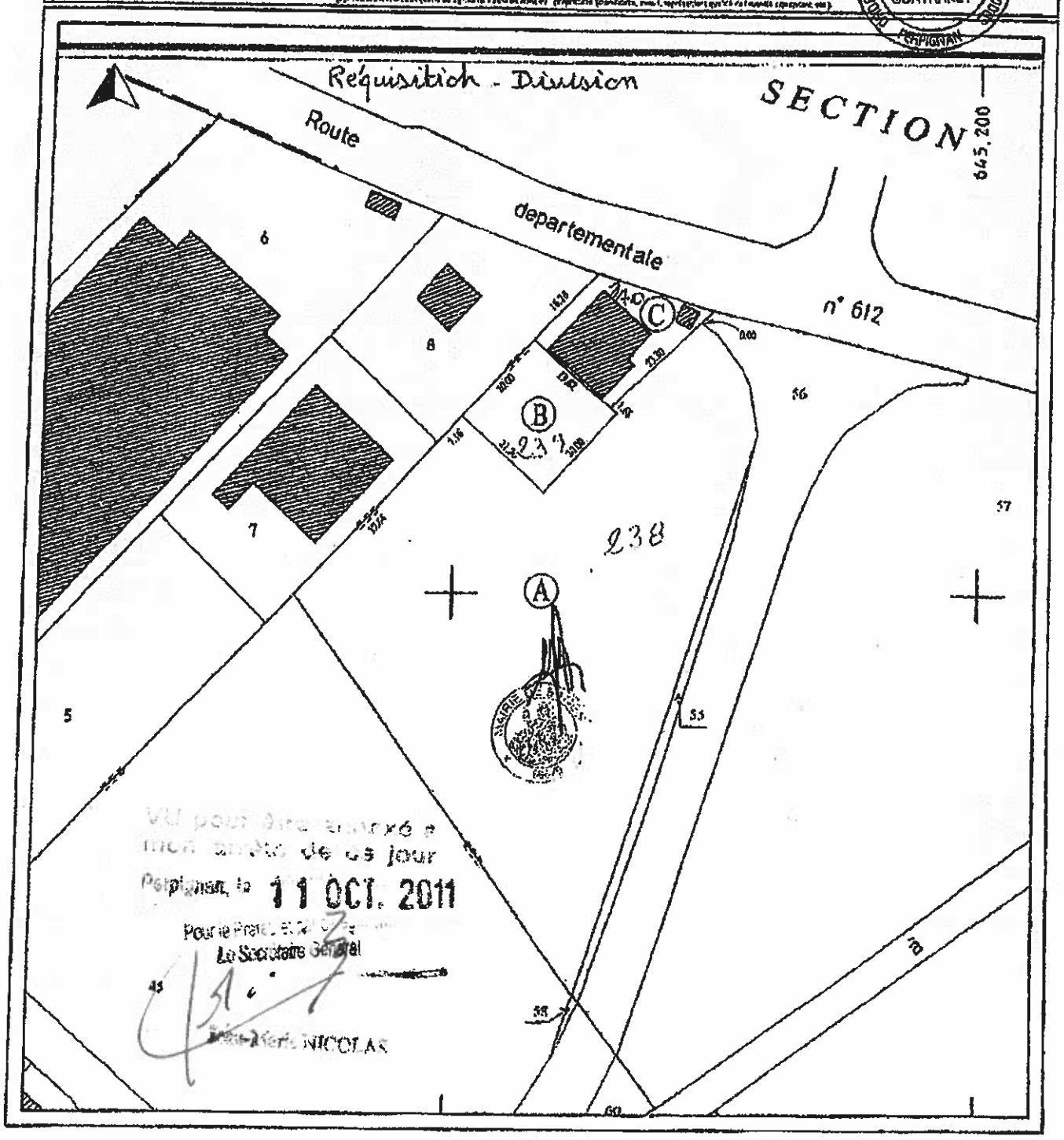
Réquisition - Division
SECTION
Route
departementale
n° 612
645,200
6
8
7
5
56
57
55
58
60
238
237
A
B
C
DR
1,20
2,00
3,32
3,08
1,16
1,20
2,00
1,20
1,20
1,20

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022-342-0001 du 8 - DEC. 2022
fixant prescriptions complémentaires au titre du Code de l'environnement concernant les autorisations de prélèvement AEP des forages en nappe du Pliocène de la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.210-1, précisant que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles L.211-1 à L.211-2, ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.212-5-2, relatif à l'opposabilité et à la portée juridique du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dès lors qu'il a été approuvé et publié ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13, relatifs aux ouvrages soumis à l'autorisation de l'autorité administrative et aux pouvoirs de police qui en découlent ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.181-14, relatif à l'autorisation environnementale, précisant que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles R.181-14, R.181-45, R.214-54 et 55, relatifs à la compétence du préfet pour modifier les autorisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités afin de les rendre compatibles au SAGE et pour imposer toute prescription complémentaire nécessaire à une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et notamment son Orientation Fondamentale 7 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Nappes plio-quaternaires de la Plaine du Roussillon, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SER/2020094-0001 du 3 avril 2020 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 30 juin 2008, qui donne compétence aux préfets de départements pour établir un programme de révision des autorisations de prélèvement, par l'élaboration d'arrêtés de prescriptions complémentaires ;

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, rappelant leur opposabilité juridique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, notamment en son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010172-0015 du 21 juin 2010, relatif à la zone de répartition (ZRE) : Aquifère Pliocène du Roussillon;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant les prélèvements pour l'alimentation en eau potable pour les forages de la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris ;

Vu le courrier préfectoral du 19 décembre 2019 informant les collectivités de la nécessité de mettre en œuvre la révision des autorisations de prélèvement AEP pour les mettre en cohérence avec la disponibilité de la ressource en eau fixée par le SAGE des nappes et les sollicitant pour disposer, dans les trois (3) mois, de leur avis et de leurs propositions afin d'enclencher les procédures administratives ;

Vu le courrier préfectoral du 14 mai 2020 prolongeant jusqu'au 19 décembre 2020 le délai de réponse au courrier du 19 décembre 2019, compte tenu du renouvellement de la gouvernance consécutif aux élections municipales et pour tenir compte de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le courrier préfectoral du 19 novembre 2020 relançant les collectivités sur l'importance de cette démarche et la nécessité pour les services de l'État de disposer de leurs avis et propositions pour enclencher les procédures administratives ;

Vu le courrier préfectoral du 9 avril 2021 sollicitant les collectivités territoriales pour initier la mise en œuvre de la procédure administrative et pour rappeler la nécessité pour les services de l'État de disposer d'une réponse chiffrée et d'un argumentaire détaillé ;

Vu les réponses apportées, par courriers arrivés les 22 et 23 juillet 2021, par M. le Président de la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris, portant à la connaissance du Préfet les ajustements nécessaires à la mise en œuvre de la révision des autorisations de prélèvements pour l'usage d'alimentation en eau potable, respectivement sur les unités de gestion Aspres -réart et Bordure Côtière Sud ;

Vu les avis favorables, arrivés par courrier les 22 et 23 juillet 2021, de M. le Président de la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris sur les valeurs des volumes prélevables alloués à la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris pour les unités de gestion Aspres-Réart et Bordure Côtière Sud.

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau des nappes de la plaine du Roussillon émis lors de la session du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 16 décembre 2021, de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la réunion le 14 janvier 2022 entre l'ARS-Occitanie et la DDTM permettant de répondre et de lever les réserves formulées dans son courrier du 16 décembre 2021 ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance et son étude d'incidence, déposés au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, le 3 novembre 2022, au titre de l'article R .181-46 du Code de l'environnement, présenté par la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris, enregistré sous le n° 66-2022-00248, portant à la connaissance du Préfet les données nécessaires d'identification des incidences du projet de modification des conditions d'exploitations des ouvrages à des débits supérieurs à ceux actuellement autorisés ;

Vu l'avis favorable de l'ARS du 15 novembre 2022 sur le dossier de porter-à-connaissance déposé le 3 novembre 2022 par la communauté de communes Albères-Côte Vermeille ;

Vu l'avis favorable de la CLE du 22 novembre 2022 sur le dossier de porter-à-connaissance déposé le 3 novembre 2022 par la communauté de communes Albères-Côte Vermeille ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 17 novembre 2022, portant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour une mise en compatibilité avec le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) des nappes de la plaine du Roussillon, des autorisations existantes des ouvrages pliocènes de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibéris ;

Vu l'avis du bénéficiaire du 25 novembre 2022 sur le projet d'arrêté transmis le même jour par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'augmentation des prélèvements a induit une baisse régulière des niveaux piézométriques dans les nappes pliocènes du Roussillon ;

Considérant l'existence d'un décalage important entre les autorisations administratives de prélèvement et la disponibilité réelle de la ressource Pliocène ;

Considérant que les nappes pliocènes de la plaine du Roussillon sont désormais en déséquilibre quantitatif, entraînant des risques en termes de disponibilité d'eau potable ;

Considérant que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau (PAGD), constitutif du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, prévoit de partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif, notamment par la rationalisation de tous les prélèvements depuis les ressources plio-quaternaires ;

Considérant la nécessité édictée par le PAGD de rendre compatibles les autorisations de prélèvements dans le Pliocène avec les volumes prélevables, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE (disposition B.1.4) ;

Considérant que le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, dans sa globalité, définit des actions visant à protéger la ressource en eau, notamment du point de vue quantitatif, pour parvenir à l'objectif final de « bon état des eaux », tout en satisfaisant un maximum des usages présents ;

Considérant qu'il est de la compétence du préfet de département de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires afin de rationaliser la gestion quantitative de la ressource en eau potable de la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris (CC ACVI) ;

Considérant les engagements pris par la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris dans ses courriers des 22 et 23 juillet 2021 ;

Considérant que le dossier de porter-à-connaissance déposé le 3 novembre 2022, démontre l'absence d'impact significatif du projet de modifications des conditions

d'exploitations de certains ouvrages de la CC ACVI à des débits supérieurs que ceux actuellement autorisés ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

En raison de l'état déficitaire des nappes souterraines du Pliocène, le présent arrêté modifie les autorisations de prélèvement d'eau potable des forages de la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris, visées en annexe 1. Les modifications concernent les conditions d'exploitation définies par les arrêtés précités.

Cette procédure s'inscrit dans le champ de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, par lequel l'autorité administrative peut imposer toute prescription complémentaire aux autorisations environnementales, visant à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Article 2 : Collectivité concernée par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris, compétente en matière de production d'eau potable et appelée ci-après le bénéficiaire.
La liste des territoires communaux concernés est présente en annexe 1.

Article 3 : Ouvrages concernés par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les forages du bénéficiaire sollicitant la nappe Pliocène et listées à l'annexe 1.

Article 4 : Régime d'exploitation maximum

Les débits et les volumes de prélèvement autorisés par forage sont inférieurs ou égaux aux valeurs figurant en annexe 1.

Les prélèvements annuels cumulés de tous les forages du bénéficiaire sollicitant la nappe pliocène, qu'ils soient listés ou non en annexe 1, pour un usage collectivité au sens du SAGE des nappes (alimentation en eau potable des populations et irrigation des espaces verts des collectivités) sont inférieurs ou égaux aux valeurs de prélèvement annuel cumulé par unité de gestion figurant dans les totaux des tableaux disponibles en annexe 1.

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions des arrêtés mentionnés à l'annexe 1 restent inchangées.

En cas d'incohérence avec d'autres dispositions pré-existantes, les dispositions du présent arrêté font foi.

Article 6 : dispositions spécifiques

Afin d'intégrer une notion d'exploitation en alternance et en secours mutuel entre les deux (2) forages pliocènes présents sur la commune de Bages, sur l'unité de gestion Aspres-Réart (Forage F1 bis Cave Coopérative et Forage F2 Milleroles), les volumes maximums autorisés sont cumulés, comme présenté dans les tableaux en annexe 1.

Afin d'intégrer une notion d'exploitation en alternance et en secours mutuel entre les six (6) forages pliocènes du champ captant de Montescot, sur l'unité de gestion Aspres-Réart (Forages F1, F2, F3, F4, F5 et FM), les débits horaires et journaliers, et les volumes annuels autorisés sont cumulés, comme présenté dans les tableaux en annexe 1

Afin de permettre l'adaptation des débits d'exhaure au regard du caractère saisonnier de la ressource et de la demande, les débits horaires et journaliers des forages du champ captant de Monstescot, sur l'unité de gestion Aspres-Réart sont modifiés pendant les deux (2) mois de la saison estivale (juillet et août), comme présenté dans les tableaux en annexe 1.

Sur la Bordure Côtière sud, afin d'intégrer une notion d'exploitation en alternance et en secours mutuel entre les trois (3) forages pliocènes de cette unité de gestion (Forage Négade, Forage F2 Mas Aragon, Forage P3 Pla de Barque), et en dérogation aux débits horaires et aux volumes prélevables autorisés par forage comme définis au 1er alinéa de l'article 4, un dépassement du débit horaire et du volume annuel autorisés par forage est possible pour le bénéficiaire dès lors que les débits horaires cumulés et que les prélèvements annuels cumulés pour ces trois (3) forages pliocènes restent inférieurs au débit horaire cumulé maximum et au volume annuel cumulé maximum autorisés pour ces trois (3) ouvrages, comme présenté dans les tableaux en annexe 1.

Si l'amélioration des connaissances ou une évolution de la stratégie de mobilisation des ressources venaient à justifier des modifications dans les conditions d'exploitation des forages, la répartition des volumes autorisés par forage pliocène pourra être mise à jour par l'autorité administrative, suite à un porter-à-connaissance, à déposer par le bénéficiaire au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et pour répondre à des impératifs de gestion et de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable pour les populations, un dépassement temporaire des débits ou volumes autorisés par forage peut être accordé par l'autorité administrative sous réserve que le cumul annuel des volumes

prélevés dans chaque unité de gestion reste inférieur au volume total alloué au bénéficiaire par unité de gestion, tels que définis dans les totaux des tableaux présentés en annexe 1. Dans ces circonstances, le bénéficiaire doit déposer, sans délai, une information préalable auprès de l'autorité administrative et fournir en fin d'année un bilan démontrant le respect du volume annuel cumulé pour l'unité de gestion.

Dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté, puis dans un délai de 3 ans, puis dans un délai de 5 ans suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, un rapport détaillant, conformément au contenu du dossier de porter-à-connaissance, aux prescriptions du présent arrêté et cohérent avec les dispositions du SAGE et du plan d'action du PGRE des nappes de la plaine du Roussillon :

- l'évolution des volumes d'eau extraits du sous-sol et l'écart par rapport aux valeurs prévues par le calendrier et les volumes cibles définis par le présent arrêté, par forage, par unité de gestion et pour l'ensemble de la collectivité ;
- l'avancement des plannings des études et des travaux de sécurisation de la ressource en eau potable ;
- l'évolution du rendement des réseaux, des travaux et des programmations de travaux pour leur amélioration ;
- l'avancement des études et des travaux de recherche de ressources de substitution à la ressource pliocène ;
- les éventuelles difficultés rencontrées pour l'atteinte des volumes cibles définis par le présent arrêté ;
- Le cas échéant, si le bénéficiaire dispose (ou à connaissance) sur son territoire, de forages utilisés exclusivement pour l'irrigation des espaces verts, et non encore autorisés, l'avancement de la procédure de régularisation de ces ouvrages. À défaut, les forages communaux ou inter-communaux jusqu'alors utilisés pour l'irrigation des espaces verts feront l'objet d'une décision administrative d'annulation de leur autorisation/déclaration et de rebouchage.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à l'ensemble des communes listées à l'annexe 1, pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins quatre (4) mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon.

Article 10 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2) Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Pièces annexées :
Annexe 1 : liste des ouvrages et de leurs prescriptions
Annexe 2 : Porter-à-connaissance :

Courrier du préfet du 9 avril 2021
Courriers en réponse, arrivés les 22 et 23 juillet 2021, du Président de la communauté de communes Albères-Côte-Vermeille-Illibéris

ANNEXE 1 : LISTE DES OUVRAGES ET DE LEURS PRESCRIPTIONS

ASPRES-REART

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE F1bis "CAVE COOPERATIVE"	BAGES
FORAGE F2 "MILLEROLES"	BAGES
FORAGE F1 LIEU-DIT FOUN D'EN BARRERE	ELNE
FORAGE F2 AU MAS LA FABREGUE	MONTESCOT
FORAGE F3 LIEU-DIT LA VIGNASSE	MONTESCOT
FORAGE F4 LIEU-DIT SALOBRE / LA COU	MONTESCOT
FORAGE F5 LIEU-DIT L'AYGAL / LA SOBREPERE	MONTESCOT
FORAGE F,M LES CANTAYRES	MONTESCOT

Rappels – prescriptions applicables historiquement					Nouvelles prescriptions applicables		
Référence AP	date de Publication	Volumes historiquement autorisés m³/h	m³/j	m³/an	m³/h	m³/j	m³/an
2011276-0021	30/10/11	60	1200	428 500	60	1 200	350 833
2119/2001	22/06/01	60	1200		60	1 200	
N°755/87	26/05/87	-	12 000	4 380 000	500 m³/h hors été Et 600 m³/h en période estivale	12 000 m³/j hors été Et 14 400m³/j en période estivale	1 636 888
				4 808 500	Volume annuel cumulé pour l'UG		1 987 721

BORDURE COTIERE SUD

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE NEGADE	LATOUR-BAS-ELNE
FORAGE F2 "MAS ARAGON"	ELNE
FORAGE P3 "PLA DE BARQUE"	ELNE

Rappels – prescriptions applicables historiquement					Nouvelles prescriptions applicables			
Référence AP	date de Publication	Volumes historiquement autorisés m³/h	m³/j	m³/an	m³/h		m³/j	m³/an	
DUP 475/2008	07/02/08	75	1 500	2 847 000	150	430	1 500	299 798	749 494
N°123/85 du 04/02/85	04/02/85	150	3 600	1 314 000	150		3 600	224 848	
N°673/85 du 14/05/85	14/05/85	100	2 400	876 000	130		2 400	224 848	
				5 037 000	Volume annuel cumulé pour l'UG			749 494	

VALLE DU TECH

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE MAS POMPIDOR	ORTAFFA

Rappels – prescriptions applicables historiquement					Nouvelles prescriptions applicables		
Référence AP	date de Publication	Volumes historiquement autorisés m³/h	m³/j	m³/an	m³/h	m³/j	m³/an
3075-98	23/09/98	10	200	73 000	10	200	40 000
				73 000	Volume annuel cumulé pour l'UG		40 000

Annexe 2

Porter-à-Connaisance

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques
Mission connaissance gouvernance stratégie
Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT / Thomas METIVIER
Tél : 04 68 38 10 95 / 04 68 38 10 51
Mèl : cyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr
thomas.metivier@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le – 9 AVR. 2021

Monsieur le Président,

Par courrier du 19 novembre 2020, je vous ai fait part de la nécessité de réviser les autorisations administratives de prélèvement dans les nappes du Pliocène des ouvrages utilisés pour l'alimentation en eau potable des populations. À cet effet, dans la continuité du courrier du 19 décembre 2019, vous avez été invité à faire part de vos avis, propositions, justifications techniques afin de mettre en œuvre cette révision conformément au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes de la plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020.

A ce jour, hormis des échanges de courriels qui expriment votre implication dans la démarche et dénotent la bonne prise en compte des attendus, je n'ai pas reçu de réponse formelle.

Mes services ont besoin de réponses chiffrées et d'argumentaires détaillés sur les 5 points suivants :

- la répartition entre captages de la même unité de gestion,
- les éventuels impacts sur les prélèvements dans les autres ressources disponibles,
- les besoins de modification des débits de pointe des captages ou liés à la saisonnalité,
- le délai de mise en œuvre, en fonction du calendrier des investissements préalables.
- dans la mesure où la maquette de répartition prévoit d'allouer plus de 100 000 m³/an de marge par rapport à vos prélèvements actuels, je vous invite à fournir également la démonstration que cette marge correspond à des besoins en eau rationalisés au regard des documents d'urbanisme et des améliorations des performances de réseaux.

Monsieur Antoine PARRA
Président de la CC ACVI
3 impasse de Charlemagne
66704 ARGELES-SUR-MER

Aussi, en l'absence de retour de votre part, j'ai demandé à mes services d'établir une proposition de répartition entre vos forages AEP du volume prélevable qui vous est alloué sur la base de la maquette de répartition diffusée en décembre 2019 et selon des bases arithmétiques.

Cette proposition est exposée dans l'annexe technique jointe à ce courrier. Le cas échéant, elle intègre aussi un partage du volume disponible avec les forages communaux alimentant des usages spécifiques non raccordés au réseau public (espaces verts communaux notamment).

Je vous remercie de me faire part avant le 1er juin 2021 des ajustements éventuels que vous souhaiteriez, après avoir pris l'attache des communes de votre territoire concernant les forages communaux spécifiques dans les nappes Pliocènes. Pour être exploitable, votre réponse devra être accompagnée d'un argumentaire technique, quantifiant en particulier vos besoins en eau au regard de vos projets de développement et de l'amélioration des rendements de réseaux d'eau.

En l'absence d'observation sur cette proposition, mes services engageront en juin 2021 la rédaction du projet d'arrêté préfectoral modificatif sur les bases de l'annexe technique jointe à ce courrier, afin de le soumettre mi-juillet aux consultations institutionnelles réglementaires.

Enfin je vous informe que la répartition des volumes entre forages pourra faire l'objet de modifications, dans le respect du SAGE, à l'occasion des autorisations ultérieures que vous seriez amenés à solliciter pour mobiliser de nouvelles ressources ou pour créer des infrastructures d'inter-connexion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet

Etienne STOSKOPF

Pièce jointe : annexe technique

Copie : SMNPR
Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Agence Régionale de Santé
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Annexe technique

1 – Consolidation de la maquette de répartition diffusée le 19 décembre 2019

En novembre 2020 suite aux retours des collectivités locales et des organismes techniques agissant pour la préservation et la gestion de la ressource en eau, la maquette de répartition des volumes prélevables pour l'AEP, établie en décembre 2019, a été ajustée et corrigée de ses erreurs (doubles comptes, erreurs d'écriture, projet de forage/prélèvement en cours d'instruction loi sur l'eau). La version consolidée de la maquette de répartition est présentée ci-après :

en Mm³	Agly - Salanque			Aspres - Réart			Bordure Côtière Nord			Bordure Côtière Sud			Vallée de la Têt			Vallée du Tech			Total Prélèvement actuel 2017 Pliocène	Futur droit à prélèvement projeté dans le Pliocène	Total Future marge / rapp au Vol prél P 2017	
MAITRE_OUVRAGE	Prélèvement 2017	Futur droit prélèvement	Future marge	Prélèvement 2017	Futur droit prélèvement	Future marge	Prélèvement 2017	Futur droit prélèvement	Future marge	Prélèvement 2017	Futur droit prélèvement	Future marge	Prélèvement 2017	Futur droit prélèvement	Future marge	Prélèvement 2017	Futur droit prélèvement	Future marge				
PMM	2,54	2,41	-0,13	2,54	2,60	[illegible]	2,39	2,12	-0,27	2,25	2,31	0,05	6,17	9,19	3,02				15,90	18,64	2,74	17%
S.M.I.P.E.P. LEUCATE-BARCARES							2,95	2,80	-0,14										2,95	2,80	-0,14	-5%
CC ALBERES COTE VERMEILLE				1,78	1,99	0,21				0,45	0,75	0,30				0,01	0,04	0,03	2,24	2,78	0,54	24%
CC DES ASPRES				1,51	1,61	0,10							0,29	0,42	0,13				1,80	2,02	0,23	13%
CC SUD ROUSSILLON										1,13	1,24	0,11							1,13	1,24	0,11	10%
PIA	0,51	0,52	0,01										0,11	0,08	-0,03				0,62	0,60	-0,02	-3%
MILLAS													0,45	0,37	-0,08				0,45	0,37	-0,08	-18%
CLAIRA	0,28	0,38	0,10																0,28	0,38	0,10	38%
SALSES-LE-CHATEAU	0,22	0,24	[illegible]																0,22	0,24	0,02	8%
CORNEILLA-LA-RIVIERE													0,12	0,16	0,0				0,12	0,16	0,04	29%
NEFIACH													0,09	0,10	0,01				0,09	0,10	0,01	15%
ILLE SUR TET													0,05	0,07	0,02				0,05	0,07	0,02	30%
Total Résultat	**3,55**	**3,56**	0,01	**5,83**	**6,20**	0,37	**5,33**	**4,93**	-0,41	**3,83**	**4,30**	0,47	**7,26**	**10,38**	3,13	**0,01**	**0,04**	0,03	**25,79**	**29,43**	3,64	14%

Les ajustements impactent les secteurs Aspres-Réart, Bordure-Côtière-sud, et Vallée-de-la-Têt, et concernent la moitié les collectivités. Par rapport à la maquette diffusée le 19 décembre 2019, les écarts sont de maximum ±40 000 m3/an (±5 %) sur le volume total par collectivité.

2 – Proposition de répartition du volume prélevable alloué entre forages AEP

La proposition de répartition du volume prélevable AEP alloué à chaque collectivité a été réalisée selon le processus suivant :

- Au sein, d'une même unité de gestion (UG), le volume prélevé par les gestionnaires sans réseau public de distribution est retranché au volume prélevable AEP à partager entre les collectivités de cette même UG;
- Puis, il est fait application de la disposition C.1.1 du SAGE des nappes qui demande que les volumes autorisés soient rationalisés et justifiés au regard des besoins réels actuels et futurs. A défaut de démonstration chiffrée produite par les collectivités concernées, un taux moyen estimatif de croissance de la population de 0,8 %/an a été utilisé, ainsi qu'un taux moyen estimatif d'amélioration des rendements de réseaux passant de 77 % (valeur 2018) à 85 % en 10 ans, et une marge d'exploitation pour la sécurisation de l'approvisionnement de 10 %. Ces hypothèses amènent à considérer une croissance des besoins en eau de 15 % sur 15 ans. Si la marge totale prévue par la maquette pour une collectivité dépasse cette croissance des besoins, la future marge a été abaissée dans l'unité de gestion (UG) présentant la plus forte marge, de manière à aboutir à une marge totale calée sur la croissance des besoins ;
- Puis, au sein, d'une même unité de gestion (UG), pour chaque collectivité, les volumes déclarés pour l'irrigation des espaces verts de la collectivité ou des communes membres de l'EPCI sont retranchés du volume prélevable AEP alloué pour cette collectivité ;
- Ensuite, la répartition entre forage d'une même collectivité, sur une même UG, est proportionnelle au volume produit (volume prelevé, moyenne de 2015 à 2017). La proportion calculée est appliquée au volume prélevable alloué pour déterminer le futur droit de prélèvement pour chacun des ouvrages AEP dont la collectivité est gestionnaire.
- Enfin, lorsque le futur droit à prélèvement d'un forage est inférieur à son prélèvement actuel (2017), l'atteinte du droit de prélèvement est lissée sur 3 années (2022, 2023, 2024)

Les résultats obtenus figurent dans le(s) tableau(x) ci-après. Ils constituent la base sur laquelle les prescriptions des arrêtés préfectoraux modificatifs seront rédigées.

ASPRES-REART

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE	Mode de fonctionnement		
		permanent	appoint	secours
FORAGE F1bis "CAVE COOPERATIVE"	BAGES	x		
FORAGE F2 "MILLEROLES"	BAGES	x		
FORAGE F1 LIEU-DIT FOUN D'EN BARRERE	ELNE	x	x	
FORAGE F2 AU MAS LA FABREGUE	MONTESCOT	x	x	
FORAGE F3 LIEU-DIT LA VIGNASSE	MONTESCOT	x	x	
FORAGE F4 LIEU-DIT SALDBRE / LA COU	MONTESCOT	x	x	
FORAGE F6 LIEU-DIT L'AYGAL / LA SOBREPERE	MONTESCOT	x	x	
FORAGE F,M LES CANTAYRISS	MONTESCOT	x	x	

rappel des prescriptions applicables actuellement

Référence AP	date de Publication	Volumes autorisés		
		m3/h	m3/j	m3/an
2011278-0021	30/10/11	60	1200	426 500
2119/2001	22/09/01	60	1200	
N°765/67 du 26/05/67			12 000	
				428 500

calculs arithmétiques

moyenne Y1 2015-2017	part en %	volume annuel À autoriser
273 976	15,12 %	300 639
98 479	5,50 %	109 957
309 888	16,80 %	332 843
188 054	10,46 %	207 838
236 006	13,08 %	259 543
229 013	12,88 %	245 172
138 875	7,38 %	146 628
350 021	19,38 %	384 900
1 808 065	100%	1 987 721

Projet de révision des prescriptions

m3/h	m3/j	2021 m3/an	2022 m3/an	2023 m3/an	2024 et au-delà m3/an
60	1200	350 833	350 833	350 833	350 833
60	1200				
500 À l'année ET 800 en période en étiage	12 000 À l'année ET 14 400 en période en étiage	1 636 888	1 636 888	1 636 888	1 636 888
		1 987 721	1 987 721	1 987 721	1 987 721

BORDURE COTIERE SUD

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE	Mode de fonctionnement		
		permanent	appoint	secours
FORAGE NEGADE	LATOUR-BAS-ELNE	x		
FORAGE F2 "MAS ARAGON"	ELNE	x		
FORAGE P3 "PLA DE BANQUE"	ELNE	x		

rappel des prescriptions applicables

Référence AP	date de Publication	Volumes autorisés		
		m3/h	m3/j	m3/an
DUP 4/5/2008	07/02/08	75	7 800	2 847 000
N°129/85 du 04/02/85	04/02/85	150	3 800	1 314 000
N°679/85 du 14/05/85	14/05/85	100	2 400	876 000
				5 037 000

calculs arithmétiques

Volumes Prélevés Moyenne 15-17	part en %	volumes annuels À autoriser
280 269	43,18 %	225 088
108 655	15,12 %	82 829
308 100	43,71 %	238 925
704 929	100%	546 641

Projet de révision des prescriptions

m3/h	m3/j	2021 m3/an	2022 m3/an	2023 m3/an	2024 et au-delà m3/an
75	7 800	2 847 000	250 865	225 088	225 088
150	3 800	1 314 000	108 555	82 829	82 829
100	2 400	876 000	308 100	238 925	238 925
		5 037 000	704 929	546 641	546 641
					749 494

VALLEE DU TECH

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE	Mode de fonctionnement		
		permanent	appoint	secours
F0 TROMPETTES HAUTES	MONTESQUIEU-DES-ALBERES	x		
FORAGE MAS POMPIDOR	ORTAFFA	x		

rappel des prescriptions applicables

Référence AP	date de Publication	Volumes autorisés		
		m3/h	m3/j	m3/an
3075-98	22/09/95	10	200	73 000
				73 000

Absence de données.

calculs arithmétiques

Volumes Prélevés Moyenne 15-17	part en %	volumes annuels À autoriser
0	0,00 %	0
35 765	100,00 %	40 000
35 765	100%	40 000

Projet de révision des prescriptions

m3/h	m3/j	2021 m3/an	2022 m3/an	2023 m3/an	2024 et au-delà m3/an
10	200		0	0	0
		73 000	40 000	40 000	40 000
		73 000	40 000	40 000	40 000

7 087 721	2 732 950	2 574 362	2 574 362
2021	2022	2023	2024 et au-delà

Volume prélevable sous UG confondus

Calculs de la marge rationalisée de la collectivité à appliquer dans son UG la plus forte marge

A l'échelle de la plaine

Maquette consolidée Prelèvement 2017	croissance 15 % sur 15 ans	Marge non rationalisée Proposée par la maquette	Différence entre marge maquette et Marge rationnalisée
2 238 576	2 574 362	2 777 215	202 853

A l'échelle de l'UG Bordure Cotière Sud pour CC ACVI

Marge établit Par maquette	Différence	Marge UG recalculée pour compenser La rationalisation à l'échelle de EPCI
302 908	202 853	100 055

A l'échelle de l'UG BCS pour CC ACVI

Maquette consolidée Prelèvement 2017	Marge recalculée	Volume maximum à autoriser Pour CC AVCI dans UG BCS
446 586	100 055	546 641

CÔTE VERMEILLE
ILLIBÉRIS
Communauté de Communes

DDTM
Service Eau et Risques
A l'attention de Monsieur JACQUOT
2 rue Jean Richepin
BP 50909

66020 PERPIGNAN CEDEX

Argelès-sur-mer, le 23/07/2021.

Réf : JV/LD/051534.
Affaire suivie par : Jacques VIGNES
Service : Eau /Assainissement.

Objet : Révision des autorisations de prélèvements UG Bordure Côtière Sud.

Monsieur le Préfet,

Aux termes des travaux entrepris dans le cadre de la procédure de révision des prélèvements d'eau dans les nappes souterraines du Pliocène, et suite aux échanges réguliers entre nos services, je vous fais part de notre proposition de répartition et des justifications associées en réponse à votre courrier du 09 avril 2021.

La maquette annexée à ce dernier dispose des éléments qui permettent de considérer que le volume annuellement prélevable sur cette unité de gestion se justifie à une valeur de 750 000 m3.

La note technique jointe au présent courrier s'attache à présenter les éléments justificatifs correspondants.

En tout premier lieu il est observé que les unités de distribution qui sollicitent l'Unité de Gestion Bordure Côtière Sud sont alimentées sous le régime de la gestion différenciée des ressources qui sont au nombre de trois : les nappes du quaternaire, le Tech et les nappes du Pliocène. Depuis 2010 la sollicitation de ces dernières a été très fortement réduite pour ne présenter en 2019 que 15% des volumes produits alors que le Tech a mobilisé une part de 21 %. L'autre observation met en évidence que le volume le plus faible produit par le Pliocène a été atteint en 2017 mais qu'il n'a pu être maintenu en raison des étiages du Tech et qu'un effet de seuil s'est établi au détriment d'une baisse récurrente jusque-là enregistrée.

.../...

3 Impasse Charlemagne · B.P. 90103 · 66704 Argelès-sur-Mer Cedex · Tél : 04 68 81 63 77 · Fax : 04 68 95 92 78 · www.cc-acvi.com

Ensuite et concernant l'évolution des besoins, les augmentations de la consommation sont très cohérentes avec celles calculées par notre collectivité. En revanche en terme de gain sur les rendements, la situation des deux Unités de Distribution est contrastée et atypique. Pour Argelès le rendement dépasse actuellement le rendement « décret 2012 ». Aucun gain ne peut raisonnablement être envisagé. Pour le secteur de la Côte Vermeille, le rendement est faible alors que le mode de gestion est identique. Cette particularité tient au fait que cette unité de distribution, comme tout secteur de montagne soumis à de fortes pressions, est plus difficile à traiter. De plus les points de rendement gagnés s'appliquent à un volume très inférieur à celui d'Argelès, ce qui limite les volumes économisés.

Au sujet des prospectives sur l'équilibre entre les besoins et la ressource, la vulnérabilité du Tech demande que soient prises considération les trois situations caractéristiques : actuelle hors étiage, étiage constaté et étiage sévère prévisible avec respect du débit réservé.
Les calculs menés sur chacune de ces hypothèses ont été transmis à la DDTM.
Les résultats établissent que l'autorisation de prélèvement à hauteur de 750 000 m3 ne pourra satisfaire les besoins que pour une situation favorable hors étiage. Dans ce cas la part du Pliocène dans la gestion différenciée ne représentera que 13% de la production totale allouée à Argelès et à la Côte Vermeille. En étiage le déficit devra être comblé par une extension de sollicitation des nappes du quaternaire.

En se basant sur une autorisation de prélèvement de 750 000 m3, la proposition de répartition par unité de production est la suivante :

Point de production	Demande d'autorisation de prélèvements (m3/an)
Mas Aragon 2	225 000
P3 Elne	225 000
Forage Négade	300 000

Pour être optimisés, les prélèvements sur les nappes du Pliocène gagnent à répondre au mieux au caractère saisonnier de la demande. Comme l'amplitude de variation entre les deux mois d'été et le reste de l'année est particulièrement marquée, notamment sur Argelès, la capacité de production par le Pliocène sur cette période doit être maximale. La sécurisation de l'alimentation en eau, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif, est en jeu.

Dans cette perspective il est demandé de relever les débits autorisés sur P3 Elne et forage Négade comme suit :

Point de production	Débits autorisés actuels (m3/h)	Débits demandés (m3/h)	Observation
P3 Elne	100	130	Débit atteint en exploitation
Forage Négade	75	150	Débit autorisé par arrêté de DUP du 19 juin 1984

Enfin et concernant les délais de mise en œuvre en fonction du calendrier des investissements préalables, il est proposé de retenir l'année 2022 pour les raisons évoquées au sujet de l'unité de gestion Aspres Réart car l'atteinte des objectifs repose essentiellement sur les économies d'eau et la capacité de la régie des eaux à les obtenir en temps voulu.

.../...

En termes d'investissements, les opérations projetées sont celles qui ont été intégrées dans les PGRE des SAGE Tech Albères et Nappes du Roussillon :

2020.2023 :
Exécution du programme de travaux identifiés dans le contrat triennal avec l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental : priorité économies d'eau sur les UDI qui sollicitent l'Unité de Gestion Aspres-Réart.
Elaboration du programme de travaux visant les économies d'eau sur l'Unité de Distribution de la Côte Vermeille – Exploitation des conclusions du Schéma Directeur d'Eau Potable et l'exécution des opérations inscrites aux PGRE – Préparation du nouveau contrat triennal avec l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental.

2024-2026 :
Exécution du programme de travaux visant les économies tel que défini en 2023.

Etude de mobilisation de la ressource du quaternaire sur le paléo-chenal d'Elne, lieu-dit « Lo Devès ».

2024-2028
Si autorisation prélèvement inférieure à 750 000 m3 ou si étiage sévère du TECH, procédure d'autorisation et travaux d'équipement pour mobilisation du paléo-chenal sur Elne.

Au-delà de 2028 :
Mobilisation du paléo-chenal sur Elne à prendre en considération.

Au travers de ces opérations d'investissement et de la force donnée aux programmes de travaux par la contractualisation avec l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental, mais également par l'adaptation immédiate des moyens alloués à la régie des eaux pour réduire les pertes d'eau, notre collectivité s'est engagée dans une démarche ambitieuse de préservation de la ressource en eau, et prioritairement des nappes du Pliocène auxquelles nous attachons depuis la création du champ captant de Montescot une attention particulière. La maîtrise de l'alimentation en eau qui en découle demande cependant que la limitation des prélèvements soit accompagnée d'une adaptation des débits nécessaires à la sécurisation de la distribution en période estivale.

En ayant confiance en la prise en considération de ce contexte particulier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.

Avec toute ma considération

Le Président

Antoine PARRA

Communauté d'Agglomération ACVI

REVISION DES PRELVEMNENTS DANS LE PLIOCENE – BORDURE COTIERE SUSD

NOTE TECHNIQUE

Table des matières

1. Approche quantitative de la production actuelle 2
   a) Forte réduction des prélèvements dans le Pliocène depuis 2010 2
   b) Faible part Pliocène des ressources mobilisées 2
   c) Un arrêt de la baisse régulière et un nouvel équilibre sur la période 2017-2019 en relation avec la production du drain 2
2. Approche qualitative de la production actuelle 3
3. Prospective sur l'évolution des besoins 3
   a) Evolution des rendements 3
   b) Evolution des consommations 4
4. Equilibre Besoin-Ressource Echéance 2028 4
5. Répartition de production entre captages 4
6. Impact sur les autres ressources disponibles 4
7. Besoins de modification des débits de pointe en lien avec la saisonnalité 5
8. Délai de mise en œuvre en fonction du calendrier des investissements 6

1. Approche quantitative de la production actuelle

a) Forte réduction des prélèvements dans le Pliocène depuis 2010

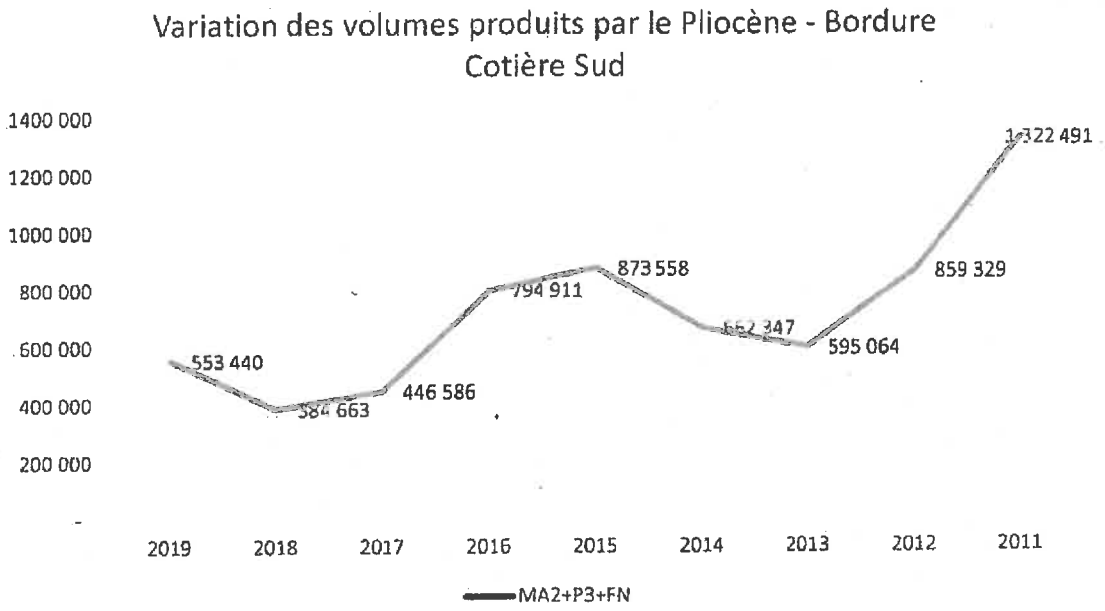

b) Faible part Pliocène des ressources mobilisées

Voir tableau 2019 ci-dessous : part pliocène annuelle=15%

		part
Total des prélèvements	3 596 571	
Part Pliocène Bordure Côtière Sud	553 440	0,15
Part Quatrenaire	2 305 738	0,64
Part autres ressources	737 393	0,21

c) Un arrêt de la baisse régulière et un nouvel équilibre sur la période 2017-2019 en relation avec la production du drain

La hausse de la production du drain depuis 2010 s'interrompt avec un point d'inflexion en 2017 et une baisse provoquée par le changement climatique. (Voir tableau ci-après)

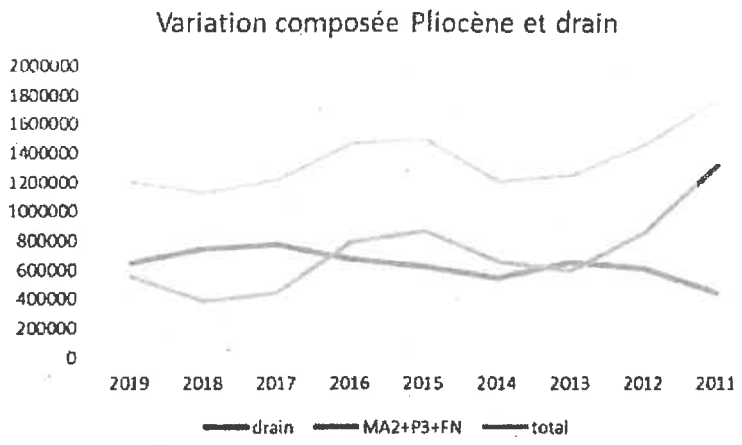

Depuis 2017 et malgré cette baisse la part de prélèvement par le Drain du Tech est supérieure à celle du Pliocène.

Le Tech est exposé aux étiages et au changement climatique (arrêt en août en 2003, baisse de production périodique), ainsi qu'au respect des débits réservés au niveau du pont de la RD 914.

2. Approche qualitative de la production actuelle

La gestion différenciée avec l'eau de surface du Tech expose la production à une qualité variable et inférieure à celle des nappes : exposition aux turbidités générées par les crues, aux pollutions chimiques accidentelles (voir arrêté préfectoral et prescription suivi permanent paramètres chimiques), augmentation de température, développement de cyanobactéries et de Bactéries Sulfito-Réductrices...

Dans ces conditions l'utilité du mélange avec l'eau de grande qualité issue du Pliocène est une évidence.

3. Prospective sur l'évolution des besoins

Les prospectives engagées sur l'évolution des besoins font apparaître :

a) Evolution des rendements

Sur les 2 UDI desservies Côte Vermeille et Argelès, cette dernière dépasse le rendement de 85% fixé par décret 2012. Aucune marge n'est attendue sur cette UDI dont la consommation est prépondérante.

	Argelès	Côte Vermeille	Global
Volumes consommés autorisés 2019 (m3)	1804758	1062612	2867370
Part de consommation (%)	63	37	
Rendements 2019 (%)	89.9	67.0	79.5
Rendements 2028 (%)	90	75	83.4

Pour la Côte Vermeille : zone de montagne, réseau à forte pression, plus faible efficience dans la recherche et le traitement des fuites (à moyens mobilisés égaux : rendement Côte Vermeille 67%).

Les gains sur la Côte Vermeille seront plus longs à acquérir. A échéance 2028, l'objectif est de 75% (soit un gain de 8% par rapport à 2019).

b) Evolution des consommations

Exploitation des données du SCOT : augmentation de 309 000 m3 en 2028 soit 10 % par rapport à 2019 soit 1.1 % par an.

Si ce régime était maintenu sur une période de 15 ans l'augmentation porterait sur 16 % au lieu de 15 % de croissance appliqué dans la note jointe au courrier du 09 avril 2021.

4. Equilibre Besoin-Ressource Echéance 2028

Note de calcul jointe

Hypothèse climatiques	Sollicitation Pliocène (m3/an)
Contexte climatique favorable	721 285
Etiage du Tech dans les conditions déjà rencontrées en exploitation	780 350
Etiage sévère avec changement climatique	801 758

Selon ces hypothèses la part du Pliocène reste, pour sa plus grande valeur, au niveau des valeurs actuelles, soit une valeur extrêmement basse.

Hypothèse climatiques	Part de production Pliocène (%)
Contexte climatique favorable	13
Etiage du Tech dans les conditions déjà rencontrées en exploitation	14
Etiage sévère avec changement climatique	15

5. Répartition de production entre captages

En fonction de l'évolution prévisible des besoins des deux UDI et de la structure actuelle du réseau de production, il est proposé de mobiliser le Pliocène à concurrence de **750 000 m3**, soit un volume inférieur à celui des besoins 2028 qui prennent en compte le changement climatique :

Point de production	Demande d'autorisation de prélèvements (m3/an)
Mas Aragon 2	**225 000**
P3 Elne	**225 000**
Forage Négade	**300 000**

6. Impact sur les autres ressources disponibles

Obligation de mobiliser les maxi constatés sur les statistiques d'exploitation et pris en compte dans les calculs pour les nappes du quaternaire.

Mobilisation du Paléo-chenal au sud d'ELNE dans le cas d'un changement climatique entraînant l'étiage sévère du TECH.

7. Besoins de modification des débits de pointe en lien avec la saisonnalité

Pour l'UDI d'Argelès la pointe estivale est extrêmement marquée, bien plus que sur la Côte Vermeille.

Année 2019	Argelès	Côte Vermeille	Arg+CV
Coefficient de variation de la production de l'ensemble des ressources entre le mois d'août et la moyenne hors saison	2.8	1.7	2.2
Coefficient de variation de la production du Pliocène entre le mois d'août et la moyenne hors saison			1.8

Pour l'ensemble des deux UDI, la variation saisonnière de la production du Pliocène est inférieure à la variation de la production totale.

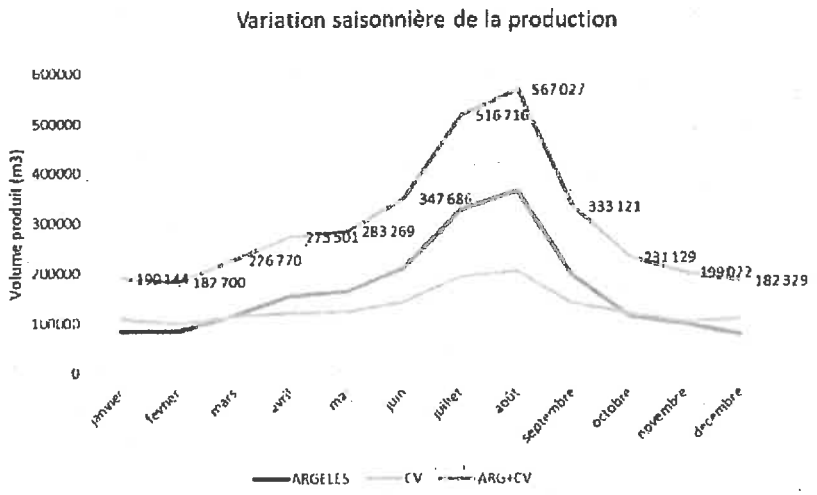

Ces deux UDI sont les plus sujettes aux variations saisonnières du territoire et celles qui dépendent de la mobilisation de la ressource du Pliocène de la Bordure Côtière Sud.

En conséquence la production du Pliocène gagne à être allouée principalement aux besoins de pointe, notamment en Juillet et Août.

Point de production	Débits autorisés actuels (m3/h)	Débits autorisés antérieurement (m3/h)	Débit atteint en exploitation (m3/h)	Débits demandés (m3/h)
Mas Aragon 2	150			150
P3 Elne	100		130	130
Forage Négade	75	150 (voir arrêté de DUP du 19 juin 1984)		150
Total	325			430

Sur le plan quantitatif, la production du Pliocène est à comparer à celle du Tech, en l'occurrence 360 m3/h. Les débits autorisés actuellement ne compensent pas un arrêt du drain.

Cette disposition vise également à augmenter la part de Pliocène dans la production estivale, bénéfique à la qualité de l'eau produite et mise en distribution, le Pliocène compensant utilement la dégradation de l'eau de surface en période de hautes températures.

8. Délai de mise en œuvre en fonction du calendrier des investissements

2020.2023 :

Exécution du programme de travaux identifiés dans le contrat triennal avec l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental : priorité économies d'eau sur les UDI qui sollicitent l'Unité de Gestion Aspres-Réart.

Elaboration du programme de travaux visant les économies d'eau sur l'Unité de Distribution de la Côte Vermeille – Exploitation des conclusions du Schéma Directeur d'Eau Potable et l'exécution des opérations inscrites aux PGRE – Préparation du nouveau contrat triennal avec l'Agence de l'Eau et le Conseil Départemental.

2024-2026 :

Exécution du programme de travaux visant les économies tel que défini en 2023.

Etude de mobilisation de la ressource du quaternaire sur le paléo-chenal d'Elne, lieu-dit « Lo Devès ».

2024-2028

Si autorisation prélèvement inférieure à 750 000 m3 ou si étiage sévère du TECH, procédure d'autorisation et travaux d'équipement pour mobilisation du paléo-chenal sur Elne.

Au-delà de 2028 :

Mobilisation du paléo-chenal sur Elne à prendre en considération.

Fait à Argelès le 21 juillet 2021

CÔTE VERMEILLE
ILLIBÉRIS
Communauté de Communes

DDTM
Service Eau et Risques
A l'attention de Monsieur JACQUOT
2 Rue Jean Richepin
BP 50909

66020 PERPIGNAN CEDEX

Argelès-sur-mer, le 22/07/2021.

Réf : JV/LD/051532.
Affaire suivie par : Jacques VIGNES
Service : Eau /Assainissement

Objet : Révision des autorisations de prélèvements UG Aspres Réart

Monsieur le Préfet,

Aux termes des travaux entrepris dans le cadre de la procédure de révision des prélèvements d'eau dans les nappes souterraines du Pliocène, et suite aux échanges réguliers entre nos services, je vous confirme que nous acceptons la proposition de répartition que vous nous soumettez par courrier du 09 avril 2021.

Nous avons pris acte que le volume alloué à l'Unité de Gestion Aspres-Réart, pour la production assurée par la régie communautaire, était de 1.99 Mm3 et que la répartition s'opérait selon deux unités de production comme suit :

Unité de production	Volume prélevable sur le Pliocène (m3/an)
Champ captant de Montescot	1 636 88
Forages Milleroles et Cave Coopérative	350 000

En termes de débits la révision s'établit en intégrant la variation saisonnière, soit :

Unité de production	Débit horaire (m3/h)	Débit journalier (m3/j)
Forage F1 bis Cave Coopérative	60	1200
Forage F2 Milleroles	60	1200
Champ captant de Montescot période estivale	600	14 400
Champ captant de Montescot hors période estivale	500	12 000

.../...

3 Impasse Charlemagne · B.P. 90103 · 66704 Argelès-sur-Mer Cedex · Tél : 04 68 81 63 77 · Fax : 04 68 95 92 78 · www.cc-acvi.com

Par ailleurs et pour répondre à votre attente de précisions, les dispositions prises à ce jour sont portées à votre connaissance.

Délai de mise en œuvre en fonction du calendrier des investissements préalables

Les services de la communauté de communes ont engagé une démarche prospective afin d'évaluer l'évolution de l'équilibre Besoins-Ressources à l'échéance 2028 qui est celle prise en compte par le SCOT Littoral SUD et le potentiel de consommation d'espace qu'il impose aux collectivités, que ce soit par les activités domestiques ou économiques.

Les investigations menées mettent en évidence que le potentiel de prélèvement du Pliocène, tel que défini par vos services, peut être respecté si des économies d'eau sont réalisées au point que l'ensemble des Unités de Distribution alimentées par la production issue de l'Unité de Gestion Aspres Réart atteigne en 2028 un rendement de 80%.

Le respect de cet objectif repose sur deux actions engagées en 2020 par la communauté de communes :

Programme Pluriannuel d'Investissement

Des conclusions du Schéma Directeur rendues en 2019, ont été retenues les actions prioritaires de renouvellement de réseau sur les 3 Unités de Distribution qui sollicitent le Pliocène de l'Unité de Gestion Aspres-Réart.
Ainsi 8.6 km de réseau seront renouvelés d'ici fin 2022.
Ce programme de travaux a été intégré au PGRE relatif au SAGE des Nappes de la Plaine du Roussillon, et au contrat d'aide triennal passé avec l'Agence de l'Eau sur la période 2020.2022.

Renforcement des moyens de recherche de fuites

Au second semestre 2020 un agent supplémentaire a été affecté à temps plein à l'équipe de recherche de fuites. Par ailleurs ont été mises en place les campagnes systématiques de sectorisation nocturne des réseaux. Enfin a été développée l'instrumentation des mesures de débit et de détection de fuites.

L'ensemble de ces mesures vise à ce que les économies d'eau escomptées soient en rapport avec l'objectif de rendement de 80% en 2028.

Il est observé cependant que le rendement de départ pour l'Unité de Distribution de la Basse Plaine du Tech et d'Elne sont respectivement de 71.6 et 69.5 % en 2018.

Comme la première évaluation des mesures prises ne sera représentative qu'à la fin de l'année 2021 et que l'éventualité d'une adaptation des moyens n'est pas à exclure, la validation de l'objectif pourra se faire avec certitude en 2022.

Il est demandé de retenir cette date dans la prise d'effet des autorisations de prélèvement à venir.

Le changement de gouvernance de la mobilisation de la ressource en eau est une nécessité. La maîtrise des objectifs repose sur la qualité de la conduite des actions engagées et l'implication constructive de toutes les parties prenantes que j'appelle de mes vœux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.

Communauté de Communes * ACVI

Le Président

Antoine PARRA

II. PLAN DU RESEAU AEP

Systèmes d'alimentation en eau potable (extrait SIG CCACVI)

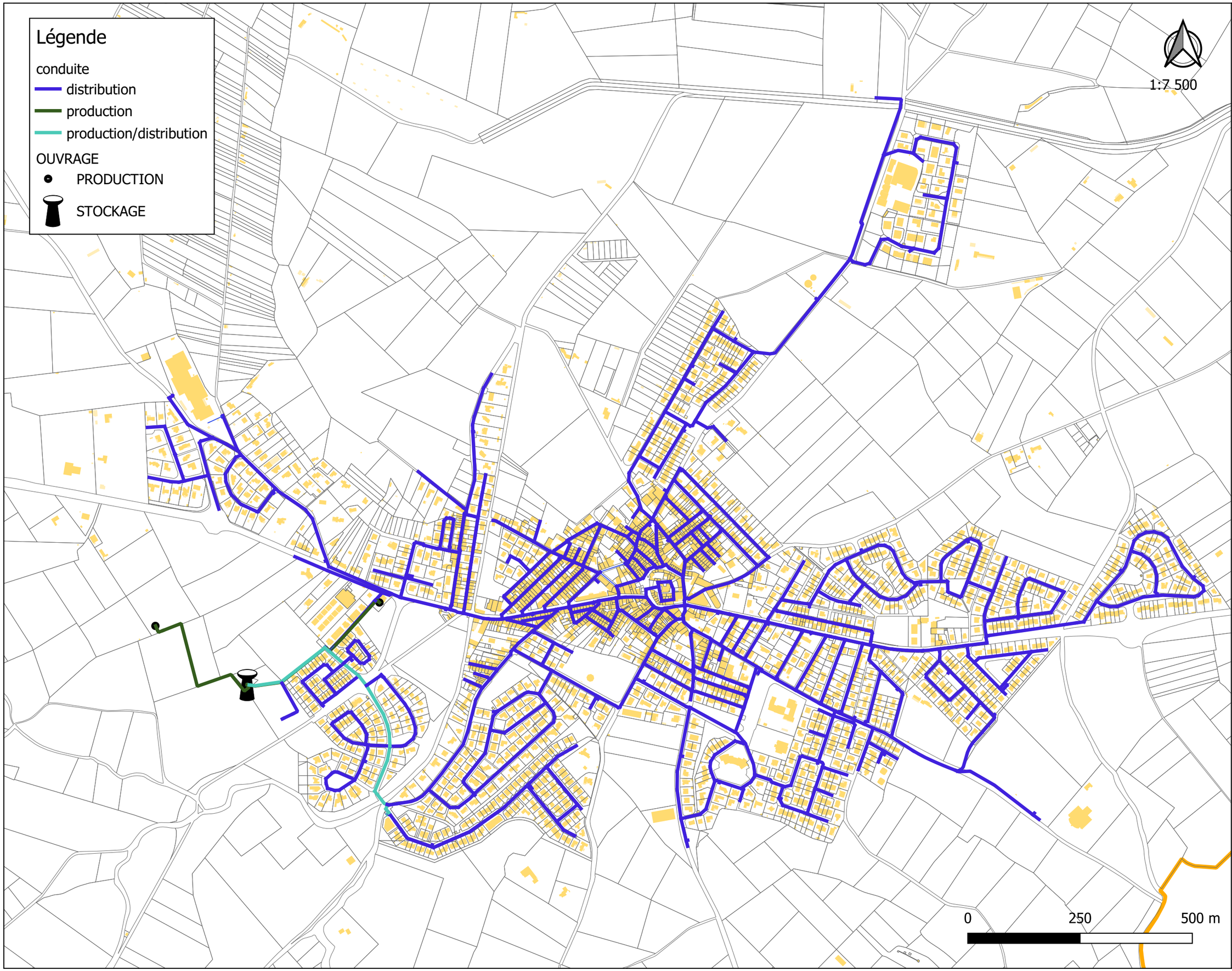

III. PLAN DU RESEAU EU

Systèmes d'assainissement (extrait SIG CCACVI)

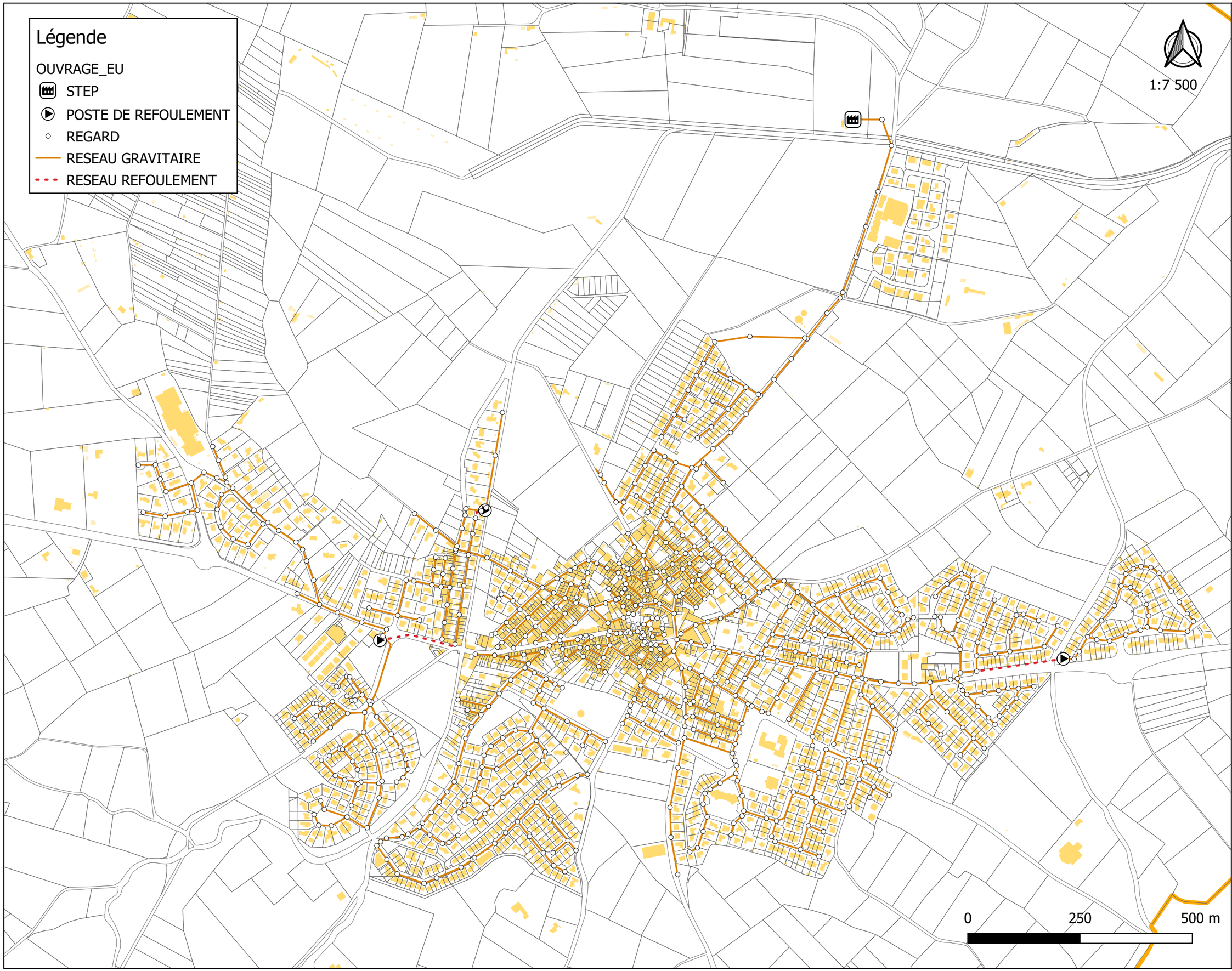

IV. ARRETE PREFECTORAL STEP

PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021053-0001 du 22 FEV. 2021

portant modifications de l'arrêté préfectoral n°3277/2002 en date du 3 octobre 2002 pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement autorisant l'extension de la station d'épuration des eaux usées de Bages.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduaires (ERU) ;

VU la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (directive cadre sur l'eau) ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 à L.2224-15 et L.2224-17, R.2224-10 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 9 février 2010 classant l'étang de Canet et son bassin versant en zone sensible, au titre de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, pour les paramètres azote et phosphore ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

VU le dossier présenté par la communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris le 11 septembre 2020 en vue de l'extension de la station d'épuration des eaux usées de Bages et enregistré sous le n° 66-2020-00199 ;

VU le récépissé de déclaration du 29 septembre 2020 ;

VU l'avis du SMBVR du 8 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'ARS du 30 octobre 2020 ;

VU la réponse de la communauté de communes du 29 décembre 2020, à la demande de compléments faite le 17 novembre 2020 ;

VU les courriels du 15 et 18 janvier 2021, adressés à la communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris pour observation sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse de la communauté de communes du 15 et 19 janvier 2021 ;

Considérant que le projet n'apparaît pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'emprise du projet se situe dans le périmètre de l'espace naturel sensible (ENS) « Prades de Bages » et borde l'agouille de la Mar sur un tronçon concerné par le plan national de l'action en faveur de la préservation de l'émyde lépreuse, tortue aquatique protégée au niveau national ;

Considérant que la collectivité a justifié la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité avec la réglementation des zones inondables ;

Considérant que le niveau de rejet permet de respecter les objectifs de qualité de la masse d'eau l'Agouille de la Mar codifiée FRDR233 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRÊTE:

Article 1 : Objet de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris est autorisée à modifier l'installation et les conditions d'exploitation et de rejet de sa station de traitement des eaux usées (STEU) située sur la commune de Bages.

La communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris est autorisée à déverser, après épuration, les eaux provenant du système d'assainissement dans l'Agouille de la Mar, sous réserve des dispositions ci-après.

Article 2 : Prescriptions générales

Les ouvrages et leur exploitation relèvent de la rubrique suivante, définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 3 : Normes de rejet

Le rejet correspond aux conditions normales d'exploitation suivantes pour des débits ne dépassant pas le débit de référence de 1 269,8 m3/j.

3-1 : Emplacement du rejet en Lambert II étendu :

coordonnées approximatives X = 691732

Y = 6168451

3-2 : Le débit et la charge polluante ne peuvent excéder :

Paramètres	Valeurs
Débits	
Volume journalier (débit de référence)	1 269,8 m3/j
Débit de pointe de temps sec	103,7 m3/h
Débit de pointe de temps de pluie	187,4 m3/h
Charges	
DBO5	588,7 kg/j
DCO	1 281,8 kg/j
MES	726,5 kg/j
NTK	102,3 kg/j
Pt	18,5 kg/j

3-3 : La filière de traitement est de type boues activées faible charge comprenant 2 files de traitement pour une capacité globale de traitement de 9 812 EH.

3-4 : La filière de traitement assure l'élimination du phosphore.

3-5: Les exigences épuratoires pour le rejet, en concentration ou en rendement, sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximum en mg/l	Rendement minimum en %

Demande biologique en oxygène : DBO5	19	80%
Demande chimique en oxygène : DCO	70	75%
Matières en suspension totale : MES	35	90%
Azote global NGL*	15	80%
Phosphore total : Pt*	1	90%

* Concentration et rendement à respecter en moyenne annuelle.

3-6 : La température de l'effluent rejeté est inférieure à 25°C.

3-7 : Le pH des effluents rejetés est compris entre 6 et 8,5.

3-8 : L'effluent ne contient pas de substances capables d'entraîner la destruction de poissons, après mélange avec les eaux réceptrices, à 50 mètres du point de rejet et au milieu du cours d'eau.

3-9 : La couleur de l'effluent rejeté ne provoque pas de coloration visible du milieu récepteur.

Ces exigences sont prises en compte à compter de la date de mise en service des nouveaux ouvrages.

Article 4 : Autosurveillance des ouvrages de traitement

Les installations de mesure de débit et de prélèvement permettent à l'exploitant et au service chargé de la police de l'eau de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration :

4-1 : sur le déversoir en tête de station :

- un dispositif enregistreur de mesure du débit en continu,
- une estimation des charges polluantes rejetées.

Le déversoir est aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures. La mesure des caractéristiques des eaux usées et l'estimation des charges polluantes sont effectuées sur la base des paramètres listés à l'alinéa 4-3 ci-après.

4-2 : à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration:

- un dispositif enregistreur de mesure du débit en continu,
- un dispositif de prélèvement automatique des eaux résiduaires, asservi au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

4-3 : La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers en entrée et en sortie de station est de :

	Débit	MES	DBO5	DCO	NTK	NH4	NO2	NO3	Pt	Boues	pH	T°C
Fréquence annuelle	365	12	12	12	4	4	4	4	4	12(*)	12	12

(*) quantité de matières sèches de boues produites

4-4 : Taux de non-conformité

La conformité des échantillons est définie pour la DBO5, la DCO et les MES, les concentrations maximales suivantes ne doivent pas être dépassées :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non-conformes dans l'année	Valeurs rédhibitoires de rejet
DBO5	2	50 mg/l
DCO	2	250 mg/l
MES	2	85 mg/l

4-5 : Bilan de fonctionnement : le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente, prévu à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, est transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, avant le 1er mars de l'année en cours.

Article 5 : Fiabilisation du système de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif. Aucun déversement n'est autorisé hors situation inhabituelle conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 6 : Fiabilisation du système de traitement

Les déversements, autres que ceux en situation de fortes pluies, ne sont pas autorisés conformément à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 7 : Diagnostic du système d'assainissement

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, le diagnostic, prévu à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, est établi au plus tard le 31 décembre 2024.

Article 8 : Risques de défaillance

Les systèmes d'assainissement des eaux usées destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg/j de DBO5 font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les organes sensibles du système d'assainissement (pompes, automates) sont fiabilisés.

L'analyse des risques mentionne les trois points ci-dessous :

- fonctionnement des alarmes techniques : tout dysfonctionnement notable de la station d'épuration s'accompagne de l'émission d'une alarme technique au niveau du poste de contrôle ; le report d'alarme au personnel d'astreinte permet d'assurer un avertissement 24h/24, 7j/7 d'un problème sur les procédés de traitement de la station d'épuration, ainsi que sur les différents postes de relevage ;

- équipements de secours : certains équipements vitaux pour le fonctionnement de la station (pompes, surpresseurs....) sont montés en doublon, afin de pallier automatiquement à une défaillance de l'équipement principal ;

- groupe électrogène : en cas de rupture de l'alimentation principale électrique, un groupe électrogène peut être connecté sur les postes de relevage, ainsi qu'à la station d'épuration, chacun étant muni d'alarmes techniques. A cette fin, une aire de réception pour le groupe électrogène mobile (dalle et inverseur) est mise en place et accessible en permanence.

Article 9 : Gestion et destination des boues

Les boues de la station d'épuration sont évacuées pour être traitées en centre agréé.

La filière d'élimination privilégiée est le compostage. Celle-ci est mise en œuvre sauf dans les cas où la composition des boues s'avère inapte au compostage.

Article 10 : By-pass

La conception de la station d'épuration, basée sur 2 files de traitement similaires et en parallèle, permet la réalisation des travaux sans rejet direct d'effluents.

Article 11 : Autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris fournit au service en charge de la police de l'eau un exemplaire des autorisations de déversement passées au titre de l'article L1331-10 du code de la santé publique avec les usagers produisant des eaux non domestiques présentant un impact notable sur le système d'assainissement.

Article 12 : Travaux et délais

Un mois au moins avant le début des travaux, le maître d'ouvrage informe le service de la police de l'eau de la date de démarrage du chantier.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art. Les matériaux extraits sont réutilisés sur site ou déposés à l'extérieur hors zone inondable, conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions utiles sont prises afin d'éviter, lors des travaux une contamination des eaux souterraines et superficielles par les hydrocarbures, les huiles de vidange ou par toute autre substance polluante. Une aire de stockage du matériel et des engins de travaux est prévue. Elle est drainée vers un bassin étanche.

Les travaux sur les berges de l'Agouille de la Mar, liés entre autres à la pose de la nouvelle canalisation de rejet, sont réalisés entre mi-août et mi-novembre, afin de limiter les impacts négatifs sur l'émyde lépreuse et l'avifaune nicheuse.

Les travaux liés à la pose de cette canalisation de rejet font l'objet, au préalable, d'une demande de déclaration de travaux auprès du service chargé de la police de l'eau. La canalisation ne constitue pas d'obstacle à l'écoulement des eaux, le flux ne fragilise pas la berge opposée et son extrémité est équipée d'un clapet de nez.

Dans les deux mois suivant la mise en service de la station d'épuration, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau et lui transmet un compte rendu des travaux exécutés.

Les normes de rejet et les paramètres d'autosurveillance définis dans le présent arrêté ne sont applicables qu'à compter de cette date de mise en service.

Article 13 : Travaux sur le réseau de collecte

Les travaux sur le réseau de collecte des eaux usées domestiques sont réalisés suivant le programme de travaux ci-dessous prévu jusqu'en 2022 et conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Le procès-verbal de réception est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Ils permettent une diminution de 50% du volume d'eaux claires parasites permanentes actuelles (118m3/j d'après le schéma directeur) soit 59 m^3/j.

Tranche de travaux	Localisation	Dates de réalisation
Tranche 1	Rue Lakanal	Janvier 2021
Tranche 2	Rue Bert, rue Chenier et rue Clarétie	Décembre 2021

Un plan de récolement des travaux réalisés chaque année sur le réseau de collecte est fourni, au service en charge de la police de l'eau.

Article 14 : Conduite de refoulement des effluents industriels

Les installations de mesure de débit et de prélèvement des effluents bruts entrant dans la station d'épuration sont positionnées à l'aval du refoulement des effluents industriels et de la canalisation d'arrivée des effluents domestiques.

Le tracé de la canalisation spécifique de transfert des effluents industriels de l'entreprise PROSAIN vers la station d'épuration intercepte un ouvrage hydraulique de protection contre les inondations, classé par arrêté préfectoral n°2013308-0015 du 04 novembre 2013, dont le propriétaire gestionnaire est le syndicat mixte du bassin versant du Réart (SMBVR).
À ce titre, une convention avec le SMBVR, propriétaire compétent pour la gestion des milieux aquatiques et la protection des inondations, est conclue avant le démarrage des travaux et transmis au service en charge de la police de l'eau. En application de l'article R. 214-119 du Code de l'environnement, la conception et le suivi des travaux des ouvrages interférant avec cet ouvrage hydraulique sont assurés par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du même code.
Les phases de travaux correspondantes sont limitées au maximum et des dispositions sont prises avec le SMBVR et les communes pour être intégrées dans l'organisation de la surveillance des ouvrages et la gestion de crise (consignes, plans communaux de sauvegarde).

Le plan de récolement de ces travaux est fourni au service en charge de la police de l'eau.

Article 15 : Surveillance des ouvrages de collecte

L'exploitant réalise la surveillance des ouvrages de collecte conformément à l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les déversoirs d'orage destinés à collecter une charge brute supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO5, y compris le déversoir en tête de station (point réglementaire A2), sont équipés d'appareillages permettant de mesurer le temps de déversement journalier ainsi que d'estimer les volumes d'effluents rejetés directement au milieu naturel.

Le calage des déversoirs d'orage doit permettre d'éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situation inhabituelle de forte pluie.

Les résultats d'autosurveillance sont transmis chaque mois au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 16 : Dispositions à prendre lors d'événements exceptionnels

Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents, l'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées et évaluer son impact sur le milieu récepteur.
Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, l'azote ammoniacal aux points de rejet au niveau des déversoirs d'orage et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.
Cette évaluation sera transmise dans un délai de 48h au service chargé de la police de l'eau, à l'Agence de l'Eau et au service chargé de l'hygiène du milieu.

Article 17 : Acquisition foncière

La communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris transmet, un mois avant le démarrage du chantier, un acte montrant que la commune de Bages lui a transmis les ouvrages existants et leur assiette.

Article 18 : Formation du personnel

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir à toutes les situations de fonctionnement de la station.

Article 19 : Lutte anti-vectorielle

Toutes mesures doivent être prises pour éviter la prolifération de l'Aedes albopictus (dit « moustique tigre »).

Article 20 : Démantèlement des anciens ouvrages

L'extension de la station d'épuration prévoit l'abandon de certains ouvrages.

Le maître d'ouvrage respecte les dispositions légales relatives au traitement des déchets résultant du démantèlement de ces ouvrages.

Article 21 : Site de la station

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté et l'accès est interdit à toute personne non autorisée.

L'implantation de la station est localisée en zone inondable d'aléa faible. Ainsi les prescriptions suivantes sont exigées :

- l'ensemble des installations est délimité par une clôture présentant une transparence hydraulique de 80% minimum ;
- la surface des nouveaux planchers et des planchers réaménagés non habitables y compris les équipements électriques, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage est calée à 30 cm au-dessus du terrain naturel (TN). Les réseaux électriques sont réalisés sous forme descendante. Les voiries d'accès sont calées au niveau du TN;
- les citernes enterrées ou non sont protégées contre les effets de la crue centenale par une mise hors d'eau ou fixées et rendues étanches.
- les nouveaux réseaux d'assainissement créés sur le site de la station d'épuration sont étanches.

Article 22 : Protection du réseau AEP

Un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable sera installé sur l'alimentation en eau de consommation. A l'intérieur, la partie réservée au personnel sera protégée du réseau d'eau industrielle par un disconnecteur hydraulique à zone de pression réduite contrôlable.

Article 23 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans renouvelable à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'examen des demandes de renouvellement est subordonné à la remise d'éléments d'appréciation de l'évolution des paramètres d'exploitation, à celles des exigences réglementaires liées au rejet et à ce type d'installation ainsi qu'à l'évolution des mesures des indicateurs de qualité du milieu naturel.

Les demandes de renouvellement doivent être adressées au préfet au moins 1 an avant la fin de la période de 15 ans.

La présente autorisation est caduque au bout de deux ans à compter de sa notification, si l'ouverture de chantier n'a pas été réalisée avant l'expiration de ce délai.

Article 24 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.
Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de

l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 25 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 26 : Publication et informations des tiers

Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Bages et au siège la communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris.

La présente autorisation est à la disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 27 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 28 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président la communauté de communes Albères-Côte Vermeille-Illibéris, Monsieur le Maire de la commune de Bages, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation est tenue à la disposition du public à la mairie de la commune de Bages.

Le Préfet
Etienne STOSKOPF

V. PLAN DU RESEAU EP
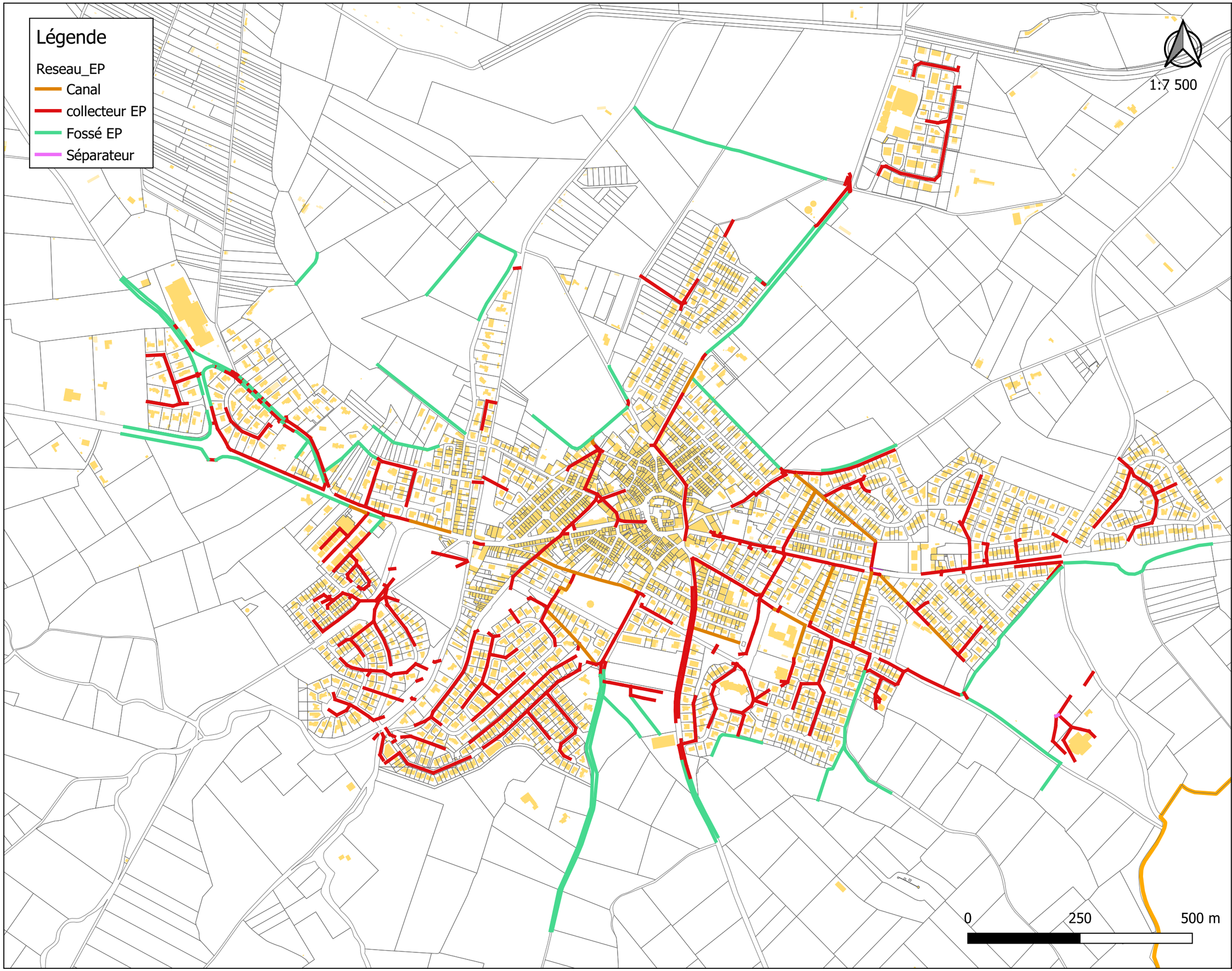
Systèmes d'assainissement pluvial (extrait SIG BE2T)